# SERVICE DU CONTENTIEUX

# SECRÉTARIAT JURIDIQUE

No 5 94/ Ln No 5 94/ Ln Tiles - Webt squis - liste Fau B. A. L.O.

Service Central: Semin Financies Région:

# OBJET DE LA CONSULTATION

Service des Tites & NCF. Tiles usminatif accort avec entaines établissement de créacis
consument l'exposertion par leurs soins, sans frais
from les porteurs on titulaires, du servie les titres
gérés par la SNCF.

La liste des Tablinements ainsi agrées bit elle public au B. A.L.O en vota de l'art 31 al 2 hu hout he 26 octobre 1934?

Références: 7128

Observations :

The first of the f

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre du 20 février, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu du paragraphe 2 de
l'article 3I du Décret du 26 Février 1934, la Société Nationale a l'obligation de publier au B.A.L.O. la liste des
établissements agréés par elle pour les opérations de transferts, conversions et remboursements.

L'alinéa 2 de l'article 3I a, en effet, une portée générale pour toutes les Sociétés émettrices dont le total des émissions excède IO millions de francs alors même que le service des transferts serait en outre assuré à leur siège social.

La rédaction de l'alinéa 2 est sans doute défectueuse puisque grammaticalement le sujet, elle, se rapporte au sujet du précédent alinéa c'est-à-dire aux Sociétés dont le service des transferts n'est pas assuré au siège même

mais malgré cette mauvaise rédaction les auteurs et commentateurs sont d'accord pour admettre l'interprétation qui précède, qui d'ailleurs est logique et conforme au bon sens.(Conf. Traité des Sociétés HOUPIN et BOSVIEUX - supptignation page 41 - Jal des Sociétés 1935 Lecompte Etude doctrinale page 155 - Chambaz et Leblond - Précis des Sociétés N° 887 etc..).

des production to the second of the second to the second

index of the sections a fitting set an Job Trop also to

recol and the organization of the section of the section of

strong to be the transfer of the second second second

elicate and the state of the state of the state of

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Paris, 10 20 février 1942

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale des Finances

F,S 423 Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

La première échéance d'intérêts des obligations 4 % 1941 émises en juin dernier par la S.N.C.F. étant fixée au ler mars prochain, nous sommes sur le point de passer accord avec certains établissements de crédit, relativement à l'exécution, par leurs soins, sans frais pour les porteurs ou titulaires, du service des titres gérés par la S.N.C.F.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du projet de lettre que nous devons adresser incessamment aux établissements de crédit intéressés.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si, dans l'état actuel des textes, la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires de la liste des établissements agréés constitue, pour la S.N.C.F., une obligation.

Les textes applicables en la matière sont le décret du 25 octobre 1934 modifié par les décrets des 20 décembre 1934 et 30 octobre 1935, et le décret du 26 octobre 1934. L'article 31 de ce dernier décret visant la dite obligation ne l'impose, dans son premier alinéa, qu'à toute Société dont le service des transferts n'est pas assuré au siège même. Si le 22 alinéa doit être interprété comme comportant la même restriction, la

S.N.C.F. ne serait pas astreinte à la

publication.

Toutefois, dans cette interprétation, le 2º alinéa de cet article n'aurait guère de signification.

Le nouveau régime devant entrer en vigueur au ler mars, la notice à publier au B.A.L.O. devrait, le cas échéant, être déposée au Journal Officiel dans la matinée de mercredi prochain, aussi vous serais-je obligé de vouloir bien me faire connaître votre réponse dans le plus bref délai.

Le Chef de la Division Centrale

. .

Paris, 10 20 fine 1942

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale des Finances

F. S 423

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

La première échéance d'intérêts des obligations 4 % 1941 émises en juin dernier par la S.N.C.F. étant fixée au ler mars prochain, nous sommes sur le point de passer accord avec certains établissements de crédit, relativement à l'exécution, par leurs soins, sans frais pour les porteurs ou titulaires, du service des titres gérés par la S.N.C.F.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du projet de lettre que nous devons adresser incessamment aux établissements de crédit intéressés.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si, dans l'état actuel des textes, la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires de la liste des établissements agréés constitue, pour la S.N.C.F., une obligation.

Les textes applicables en la matière sont le décret du 25 octobre 1934 modifié par les décrets des 20 décembre 1934 et 30 octobre 1935, et le décret du 26 octobre 1934. L'article 31 de ce dernier décret visant la dite obligation ne l'impose, dans son premier alinéa, qu'à toute Société dont le service des transferts n'est pas assuré au siège même. Si le 29 alinéa doit être interprété comme comportant la même restriction, la

S.N.C.F. ne serait pas astreinte à la

publication.

Toutefois, dans cette interprétation, le 2º alinéa de cet article n'aurait guère de signification.

Le nouveau régime devant entrer en vigueur au ler mars, la notice à publier au B.A.L.O. devrait, le cas échéant, être déposée au Journal Officiel dans la matinée de mercredi prochain, aussi vous serais-je obligé de vouloir bien me faire connaître votre réponse dans le plus bref délai.

# Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BERNARD

5. 423 - B note wjet on a your Services Financiers

Projet de lettre à adresser aux Etablissements de crédit agréés pour le service des titres gérés par la S.N.C.F.

A la suite des entretiens qui ont eu lieu entre les Représentants des Etablissements de votre groupe et ceux de nos Services Financiers relativement à l'exécution par votre Etablissement du Service des titres gérés par la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. serait d'accord pour appliquer à cet égard les dispositions suivantes :

Votre Etablissement effectuera, suivant les modalités cidessous exposées, le paiement sans aucun frais pour les porteurs ou titulaires de titres, des intérêts et remboursements des divers titres gérés par la S.N.C.F., et nous transmettra, dans les conditions prévues par le décret du 25/26 octobre 1934, les opérations de conversion et de transfert sur les mêmes titres.

Les règlements de votre Etablissement aux porteurs de titres seront effectués à vue en ce qui concerne les coupons au porteur, les arrérages de titres nominatifs et les remboursements de titres au porteur. Ils n'auront lieu qu'après examen du dossier par le Service des Titres de la S.N.C.F. pour les titres nominatifs.

Le présent accord prendra effet à dater du ler mars 1942 pour les titres émis par la S.N.C.F. Il sera applicable à tous les dépôts effectués à partir du ler avril 1942 pour les titres émis par les Administrations des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat.

Diffusion des prix de coupons et de remboursements et des numéros de titres amortis ou frappés d'opposition.

Préalablement à chaque échéance, la S.N.C.F. adressera à votre Etablissement, en temps utile pour lui permettre de faire

la diffusion nécessaire à ses différents guichets, quelques exemplaires de tableaux indiquant :

- 1) le montant net, déduction faite, le cas échéant, des impôts et du prélèvement de 10%, pour les différentes catégories de porteurs, des intérêts et des prix de remboursement des titres amortis,
- 2) La liste des titres amortis par tirages au sort,
- 3) La liste des certificats nominatifs comprenant des titres amortis,

En outre, la S.N.C.F. notifiera à votre Etablissement les numéros des titres et coupons frappés d'opposition.

### Vérifications incombant aux guichets de paiement.

Vos guichets ne procéderont au paiement des intérêts et remboursements qu'après vérification au regard des amortissements et des oppositions.

Les coupons, titres au porteur et certificats nominatifs frappés d'opposition et présentés à vos guichets seront retenus par votre Etablissement et adressés à la S.N.C.F. qui établira les récépissés définitifs de saisie.

### Imputation des paiements effectués à tort.

Tout paiement effectué à tort demeurera à la charge de votre Etablissement.

En cas de paiement d'intérêts sur des titres antérieurement amortis, les coupons indûment payés vous seront restitués après avoir été frappés de l'estampille "Amortis".

En cas de paiement, malgré opposition, d'intérâts ou de remboursements, le montant indûment payé ne restera à notre charge que si votre Etablissement peut justifier que l'opposition considérée ne lui a été notifiée que postérieurement à la date à laquelle le paiement a été effectué.

# Annulation des coupons et estampillage des certificats nominatifs.

Après paiement par votre Etablissement des coupons au porteur ou intérêts sur certificats nominatifs, chaque coupon devra être perforé et chaque certificat nominatif frappé d'une estampille à encre grasse comportant les mentions suivantes :

- Nom de votre Etablissement,
- ~ "Payé".
- late de l'échéance réglée.

De même, le corps et chacun des coupons des titres au porteur remboursés devront être perforés par vos soins.

Les perforations devront laisser lisibles les numéros des titres et coupons et les indications d'échéance sur les coupons.

### Transmission des opérations à la S.N.C.F.

La S.N.C.F. ne sera en relations directes qu'avec, le Siège Central de votre Etablissement, seul responsable à son égard et chargé de centraliser, préalablement à toute transmission à la S.N.C.F., l'ensemble des opérations effectuées par vos guichets.

Toutefois, pendant toute la durée du maintien aux conditions actuelles d'une ligne de démarcation interzones, la centralisation des opérations déposées aux guichets de la zone non occupée pourra être faite soit à Lyon, soit à Marseille, et les dépôts ainsi centralisés effectués auprès de notre détachement dans l'une de ces villes, soit à la gare de Lyon Saint-Paul, soit à la gare de Marseille-St-Charles.

La transmission à la S.N.C.F. des opérations effectuées à vos guichets se fera à l'appui de bordereaux récapitulatifs dressés par valeur distincte, par nature d'opération et par échéance, sur les imprimés spéciaux qui vous seront délivrés à cet effet par la S.N.C.F.; des bordereaux distincts seront établis pour les titres nominatifs et les titres au porteur, d'une part, pour les titres appartenant à des personnes physiques et à des personnes morales, s'il s'agit de titres soumis au prélèvement de 10 %, d'autre part.

Les coupons payés et les titres au porteur remboursés seront remis à l'appui des bordereaux correspondants, rangés par ordre numérique;

En ce qui concerne les paiements effectués sur certificats nominatifs, les bordereaux reproduiront les numéros des certificats payés avec indication du nombre de titres compris dans chaque certificat et, en regard de chaque numéro de certificat, le nom du titulaire.

Le contenu de chacun des bordereaux présentés dans une même journée sera résumé sur un état récapitulatif. La S.N.C.F. procèdera à la vérification de ces états et bordereaux et avisera votre Etablissement dans le plus bref délai des rectifications qu'elle aura éventuellement dû y apporter.

## Règlement des sommes payées pour le compte de la S.N.C.F.

Le règlement des sommes payées pour notre compte s'effectuera par la délivrance à votre Etablissement d'un virement sur la Banque de France correspondant au montant de chaque dépôt, dès réception de ce dépôt et avant vérification.

Tout redressement à résulter de la vérification des dépôts sera imputé sur le plus prochain règlement à intervenir.

#### Commission

En rémunération des peines et soins de votre Etablissement, il lui sera alloué, à l'exclusion de tout remboursement direct des frais engagés par lui, une commission sur le montant des sommes dûment payées pour le compte de la S.N.C.F. et calculée sur la base des tarifs ci-après :

Nominal des titres	Tarif de commission sur les paiements des coupons et arrérages	Tarif de commission sur les remboursements de titres
500 Fr et au-dessous	0,75 %	)
Au-dessus de 500 Fr à 1.000Fr inclus	0,65 %	0,375 %
Au-dessus de 1.000 Fr à 2.000 Frinclus	0,60 %	0,35 %
5.000 Fr	0,50 %	0,30 %
10.000 Ft	0,40 %	0,20 %

Aucune commission ne sera allouée pour la transmission des opérations de conversion et de transfert ni pour les certifications de signature que ces opérations comporteraient.

Les commissions dues à votre Etablissement seront réglées semestriellement suivant relevé établi par vos soins.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre accord sur les dispositions dusvisées.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil d'Administration,

## SERVICE DU CONTENTIEUX

# SECRÉTARIAT JURIDIQUE

Nº 5942 C°

Service Central: Commercial

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Jako-industrie (Baumgartners Ste sosséquestre - demande de communication des écritures relatives a l'expédition de carrious-autode hyper à la forenier

Références :

Observations :

... -- 80,E. (0562 Magler of Renot, Paris (115) (8-11).

Paris, le 26 février 1942 8. S. 94200 Youneus a Directeur Of. to garoundustrie du Service commercial V. ref. 534.10 43.8435 Vous any bien voule sen demando 1333 par votre lettre du 21 est. mon airs mer la nuite à donner à une domande du Commissaire-gérant de la sté gazoindustrie à Paris, tendant à prendre connain unce des écriture de la gare de la Garenne-Bezones relatives à des expéditions de carriores en provenance de hyon, destines a M. Baumgartner, ancien directeur de cette Joseiche: di; comme cela parait brien remorter du domier que vous m'any trausmis, la sté gazo-26/34

industrie n'intervient pos, enlégice, en qualité de partie au contrat de Vrausport, la S.U. C.F. pourrait engager sa responsabilité en autorisant la communication demandée, sans qu'elle lui ait che imposée par une décision de Commissaire-gérant de provoque. da qualik dice dernier ne lui confère jas, en effet, à ce point de vru, des droits plus étendres que n'en auraient en on l'espèce, les gérant de l'entrepriz qu'il représente. Ci-joint quatre as pièces en retour. L'elef in Contrution

Januares

S.J.

5942 C°

Aff .: Société Gazo-Industrie

W.R.: 534.10/42.8435

Monsieur le Directeur du Service Commercial (3ème Division)

- 4 annexes -

Vous avez bien voulu me demander par votre lettre du 21 courant, mon avis sur la suite à donner à une demande du Commissaire-gérant de la Société Gazo-Industrie à Paris, tendant à prendre connaissance des écritures de la gare de La Garenne-Bezons, relatives à des expéditions de camions en provenance de Lyon, destinés à M.BAUMGARTNER, ancien directeur de cette Société.

Si comme cela paraît bien ressortir du dossier que vous m'avez transmis, la Société Gazo-Industrie n'intervient pas, en l'espèce, en qualité de partie au contrat de transport, la S.N.C.F. pourrait engager sa responsabilité en autorisant la communication demandée, sans qu'elle lui ait été imposée par une décision de justice, qu'il appartient au Commissaire-gérant de provoquer.

La qualité de ce dernier ne lui confère pas, en effet, à ce point de vue, des droits plus étendus que n'en auraient eu, en l'espèce, les gérants de l'entreprise qu'il représente.

Ci-joint quatre pièces en retour.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

nyne: Jaurenge-

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHÉMINS DE FER FRANÇAIS

mg

SERVICE COMMERCIA

54. Boulevard Haussmann

PARIS - IX.

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Tél.: TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

3 · DIVISION

Réf.:: 534.10 42.8435

> J'ai l'honneur de vous adresser. ci-joint, un dossier de la Région OUEST, concernant une demande de la Société GAZO-INDUSTRIE 14, rue Brunel à Paris, tendant à être autorisée à prendre connaissance des écritures à la gare de La Garenne-Bezons au sujet de réceptions de camions en provenance de Lyon, destinés à M. BAUMGARTNER, ancien Directeur de cette Société.

Le Directeur actuel, M. VAN ACKER. a été muni d'une autorisation du Commandant HUGON, nommé par les autorités allemandes Commissaire-gérant de la dite Société.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre avis sur cette affaire.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

de commissaire gérand west mi un mandalaire sudiciaire, m'un fonutiolmaire; il n'est que le représentant de Nis trations en juri die trons quel conques. By a git pour lay estion de l'entrepie, exactement comme auraient per le faire ses dirigeaut aux lien de place des quels i'la ele nommé ceny-i'se trouvent dessaisis au regund de la réglementation allemande comme de la législation, Prante fart, as arrêles que nom ment les commissaires que s de comi neul le cakrede leur activilé, en le limitant généralem à l'ensemble des installations de ces entreprises n'huées en zone occupie, ils n'out par, dans ce cor, de pouvoir en zone non occupe siles meurs ales, qui demenent sons lepononis des amiens grants on exploitants article de Carlley do g. Pal. 1941.1. 144. d'arminitration provisoire des entreprises prives de leur dirigants. Ord. allem du 20 mai 40 g. Pal J. 4. loi du Wept. 19 hu. La so tration actuelle Orluste, resultera Dientrails recents de registre de commune. Hair, n' Bazoindristrie de hyon el gazo indie de Paris mel dellerente, il my a fleeste question. Paris ne pert demander un resservement qui interesse Type Mori du 22 juillet 1941 relatine aux entrepiers, biens & valeur, espertenant la des prifs - 80 du 26.8. tel- 9. Pal. 2. 320

courielles Versierales des jakes. Dounnest at on. - Revaiguement Colomomole de Men men rubugues suverente

# SERVICE DU CONTENTIEUX

# SECRÉTARIAT JURIDIQUE

D. No 5943 de No 5943 de Queties intingent les Juiso

Service Central: Communial
Région:

## OBJET DE LA CONSULTATION

Brownstion par M. CAISSO, incarcine :
Fort. Barrange (Irine), = m. Descotes = l'offer
de giver et at minister me fonds de lonnerses.

Lapinition per demin e per it containte Montes combinance,
per le mendataire.

Validité.

Références :

Observations :

id, 125, - 80/E 48932 MAULOR of RENOU, Paris (1119) (3-11).

SJ

. haple 5943 the reach al , moter as , this 1-10

deltarneous as ass levens , includion so nelicertt , agnor

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

. Tuelat anna dietes

En réponse à votre lettre n° 534-10 (3ème Divi-42-5992

sion 3/4), du 21 Février, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime comme vous que la procuration donnée par M. CAISSO à M. DESCOTES comporte l'autorisation d'expédier et de recevoir des marchandises par chemin de fer et de percevoir le montant des remboursements, dès lors qu'elle donne au mandataire pouvoir de gérer et administrer le fonds de commerce en termes généraux.

Toutefois, il conviendra que le Service local s'assure qu'aucun Administrateur provisoire n'a été nommé en ce qui concerne ce fonds de commerce soit en vertu de la loi du 22 juillet 1941 -modifiée par la loi du 17 novembre 1941-relative aux entreprises appartenant aux juifs, soit en vertu de la loi du 10 septembre 1940 -modifiée par la loi du 14 août 1941- prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants. En effet, dans l'affirmative, le dirigeant de l'entreprise étant dessaisi du fait de la nomination de l'Administrateur provisoire qui a seul les pouvoirs de gestion, la procuration donnée antérieurement par ce dirigeant deviendrait inopérante.

En outre, s'il ne s'agit pas d'un internement ad-ministratif, il sera prudent que le Service local s'assure que M. CAISSO n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine emportant interdiction légale (travaux forcés à

1 dossier.

temps, détention ou réclusion), auquel cas sa procuration serait sans valeur.

Ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

messeric el meleccie chef du contentieux,

is levernol estrick no

Signé: Aurenge

in resource h votes leaves a SSA-IU (Seme Divi-

sion 7/4), du 71 fourter, !'at l'acquest ... vous laires consitue mis , destina comes vous inschantion formés en L. Califon & A. DESCOTAS estops du l'actoriantes en L. Califon & A. DESCOTAS estops du l'actoriantes de recevoir de accusable es carrier le contra de remandre de remandre de remandre de remandre de remandre de remandre en mandre et acquirer et acquirer le folde de comerce en termes de rémandre.

Tage of the contract of the co

In outro, stil ng stockt pas internaments asministratif, il sens pradeor succio Service local s'ossane que i, dalbio mis ses fina l'autec d'els comcommettel a une peine emportemt interliution likele (traveux foices) Tolasco I

SJ n: 5943 Ln Me Monimo le Bristono.

2872

En reforme à votre lettre, n: 534-10 (3 em División 3/4), du 21 fénie, j'ai 1' harmen de sons faire commente que j'estime comme vous que la procuration donne par M. Caino i M. Descotes comporte l'autorisation d'appridier et de recessis des marchandises par chemin as for et de percevoir le montant des rembonescements dis los qu'elle donne au mondataire powers de gener et administres le fonds de commen en termes generary.

Tout fois, il conviendre que le Service boach s'assure qu'aucum Administratur provisore n'a di nomme en a qui concerne a fondo de commune Soit en verter de la la du 22 Juillet 1941 - modifine per la loi du 17 Novembre 1941 - rolative

any entropies apparement any juite, soit en verte de la la de 10 hyterel 1940 - modifié per le loi de 14 Août 1941 - privagent le nomination d'administrations privais de lours diripents. En ellet, san l'efficuenties, le diripent le l'entropie itant brosaisi le diripent le le momination le V Brainistration provisorie qui a such les pouraiss le getting, le provenation donnée authiniment per en diripent le vientrait in opérant.

Ci-joint, en retour, le donier

I he oute, A'il ne dising of agent past for a derivation of and the same some former for the derivation of and the state of a sure paint to the sure of and the state of the army forces of the state of the army forces of the state of the army substitute of the

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX\*

Monsieur le Chef du Contentieux.

le M Février 1942

Tél.: TRinité 76.00

R. C. Seine 276,448 B

3ème · DIVISION 3/4

Réf. nº 534-10

42-5992

In terms of

-5 pricas Joinles - J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, un dossier relatif à une procuration sous-seing privé aux termes de laquelle M.CAISSO, incarcéré à Fort-Barraux (Isère) donne pouvoir à M.DESCOTES, arbitre du commerce, à Roanne, pour gérer et administrer son fonds de commerce.

A notre avis, le pouvoir notarié communiqué visant expressément la gérance du fonds de commerce du mandant, comporte implicitement d'autorisation, pour le mandataire, d'expédier et recevoir par chemin de fer et percevoir le montant de remboursement, qui sont des actes liés à l'exercice du commerce.

Je vous serais obligé de vouloir bien nous faire connaître si vous partagez notre manière de voir.

Lith. A.C.M.

Le Directeur du Service Commercial,

\* auni but cent dus want la lifetyz que cure dus

SERVICE COMMENCIAL PARTY SAME DATE.

Aème Section

To Chy to Sewin do Contentiona l'Exploitation de la Région

COPIE transmise à Monsieur le Birecteur de

23 Ferrior 1342 of 'strad

Course Dut & notes Consummisation de 21/2/42

olys = Chocheration 2 bulling In M. Caisso an farment of Mounte.

de la part de M. BOYAUX.

8x 24 FEV 42

confidentiel s

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# SERVICE DU CONTENTIEUX

# SECRÉTARIAT JURIDIQUE

No 5944 Co

Service Central: Organisation générals

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Materiel rapatris on a rapatrier en Alsan gen lorraine Confireme du & février 1942 des pres centrum

Rétérences :

Observations :

19K \_ 80 F 10939 MADIOE et RENGU, Paris (1159) (3-11).

# S.N.C.F.

# - CONFIDENTIEL -

# DIRECTION GENERALE

# Copie transmise à :

N. W.

11 avril 1942

RAPATRIEMENT EN A.L. DU MATERIEL MOTBUR ET ROULANT, DU MATERIEL PIXE.

DE L'OUTILLAGE ET DES INSTALLATIONS AFFECTES AVANT LES HOSTILITES

A LA SOUS-DIRECTION DE STRASBOURG

- CONFIDENTIEL -

Memanto d'une réunion tenue dans le bureau de Monsieur DUGAS le 25 février 1942 à 15 heures

M. le Directeur Général

(s) DUGAS.

Assistaient à la réunion :

- Service O - M. DUCAS - M - M. DARGEOU-

T - MM. BIGOT - PLU

V - MM. LEDUC - JOLY

COLUMN - W - M. AURINGE

Tilly start of the same and the

Lecture est donnée de la lettre DE/1389/P du 24 décembre 1941 de M. de BOISANGER, Président de la Délégation Française auprès de la C.A.A. pour l'Economie, à M. HERMEN, Président de la Délégation allamande d'Armistice pour l'Economie, relative à la restitution en Alsace-Lorraine de matériel des voies navigables.

Dans cette lettre, le Gouvernement français n'accepte pas de restituer en A.L. le matériel des voies navigables qui s'y trouvait avant les hostilités pour les motifs suivants :

l°- d'une part, l'article 13 de la Convention d'Armistice prévoit la remise en place des moyens de trafic dans les territoires occupés; d'autre part, l'article 3 prévoit que le Gouvernement français administrera lui-même ces territoires occupés. Le Gouvernement allemand a reconnu le lien intime existant entre les dispositions prévues par ces 2 articles. Or, en fait, des organisations civiles allemandes se sont substituées en A.L. aux organisations françaises pour l'exploitation de certaines voies de communication. Le Gouvernement français se trouve donc libéré de l'obligation de la remise en place du matériel qui existait normalement sur ces voies en temps de paix.

2°- L'argument du 12 est d'autant plus fort (est-il dit dans la lettre en question) que le matériel réclamé appartient à des personnes privées ou était exploité par elles.

En effet, "par l'art. 46 du Règlement annexe à la Convention IV de la Haye, "le Gouvernement allemand s'est engagé à respecter la propriété privée en terri"toire étranger. Il ne peut donc exiger la remise de matériel appartenant à des "personnes privées qu'à la condition de laisser ces personnes utiliser leurs "biens dans les conditions règlementaires prévues à cet effet par la législation "française qui, d'après l'art. 43 du même Règlement, doit être respectée sauf em"pêchement absolu".

Cette lettre -dont la S.N.C.F. a eu très officieusement connaissancesoulève, à propos d'un cas d'espèce, une très importante question de principe
sur laquelle il importe, dans l'intérêt national, que toutes les organisations
de transport reçoivent du gouvernement français les mêmes directives concernant
la politique à suivre en la matière.

. . . .

La S.N.C.F. va donc poser la question à M. le Secrétaire d'ETAT aux Communications et lui rendre compte de ce qui a déjà été fait et de ce qui reste à faire, en exécution d'ordres reçus des Autorités allemandes, pour la restitution en A.L. du matériel qui y était affecté normalement en temps de paix.

#### A/ MATERIEL MOTEUR ET ROULANT. -

#### 1°- Locomotives -

Le 10 août-1940, la W.V.D. Paris réclamait la restitution des locomotives affectées avant guerre à la Sous-Direction de Strasbourg. Cette restitution, basée sur la situation des machines en A.L. à la date du 19 août 1939 (1131 locomotives), est terminée. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a été tenu au courant et a été d'accord pour accepter ces retours (Entretien de M. le Directeur Général avec M. le Secrétaire d'Etat aux Communications le 15 février 1941).

#### 2°- Voitures à voyageurs -

Le 23 octobre 1940, la W.V.D. Bruxelles donnait l'ordre de restituer immédiatement les voitures à voyageurs qui appartenaient au parc ex-A.L. à la date du ler mai 1940 et dont l'effectif s'élevait à 3.186. Cette restitution a été complètement effectuée en 1940.

#### 3°- Wagons à marchandises -

Les wagons du parc ex-A.L. sont réparés par les ateliers français de l'intérieur du territoire ; ces wagons sont considérés comme Trançais s'ils ne sont pas munis de la barre jaune.

Le parc wagons ex-A.L. s'élevait en août 1939 à 39.000 unités environ. Les besoins réels de la Sous-Direction de Strasbourg pouvaient s'évaluer en fait à cette époque à 35.000 wagons. Le 21 janvier 1941, la Commission allemande d'Armistice indiquait que le Reich garderait à sa disposition : 85.000 wagons prêtés et 25.000 wagons A.L.

Par ailleurs, le 18 mars 1941, N. le Secrétaire d'Etat aux Communications demandait au Ministère de la Guerre (D.S.A.) de saisir la Commission d'Armistice pour faire rapatrier tous les wagons S.N.C.F. en sus des 85.000 wagons loués et de ces 25.000 wagons ex-A.L. dont la France acceptait ainsi implicitement la remise en place en A.L.(1).

## B/ MATERIEL FIXE ET OUTILLAGE DES SERVICES M.T. (Ateliers, dépôts) .-

Dès le 13 juillet 1940, la W.V.D. Paris intimait à la S.N.C.F. l'ordre de renvoyer en A.L. le matériel de l'espèce qui s'y trouvait au ler septembre 1939 et avait été replié à l'intérieur du territoire pendant les hostilités.

Cet ordre a donné lieu à des confirmations répétées très pressantes des mêmes Autorités allemandes les 10 août 1940, 26 août 1940, etc. En dernier lieu par lettre du 27 décembre 1941 dont copie a d'ailleurs été envoyée à 1. le Secrétaire d'Etat aux Communications le 12 janvier 1942 en attirant son attention sur la question plus générale des Autorité habilitées à fixer l'étendue des dotations en personnel et en matériel à remettre en A.L. la W.V.D. Paris a envoyé, établies par la RE.D. Stuttgart, une lère liste de toutes les machines et de l'outillage qui, d'après elle, n'avaient pas encore été rapatriés et une 2ème liste du matériel en question qui aurait été endommagé par suite de faits de guerre.

Dans sa réponse du 10 janvier 1942 à la W.V.D. Paris, dont copie a égalemen été jointe à la lettre adressée à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications le 12 janvier, la S.N.C.F. fait les réserves suivantes :

- la S.N.C.F. n'a pas été mise en mesure de faire à l'arrivée en A.L. le récolement sur place du matériel restitué. En fait, la S.N.C.F. remarque que de nombreuses machines réclamées ont été effectivement réexpédiées.
- les quantités de petit outillage réclamées sont telles que les stocks actuels des magasins de la S.N.C.F. ne pourraient dans de nombreux cas y satisfaire (à titre d'exemple, la réclamation pour les limes porte sur un effectif de 20.000 pièces).
- les agents alsaciens-lorrains de la S.N.C.F. ont réintégré leurs ateliers dbrigine en emportant leur caisse à outils garnie de leur outillage individuel après vérification effectuée par leurs chefs directs, alsaciens-lorrains également, qui ont regagné l'A.L.-
- la S.N.C.F. avait déjà indiqué à la W.V.D. Paris qu'un récolement général dans tous les ateliers A.L. était nécessaire pour connaître avec exactitude les machines, installations et outils non restitués, ceux qui ont été déjà restitués n'ayant pas nécessairement fait l'objet à leur retour de la même répartition qu'avant-guerre dans les établissements de la Sous-Direction de Strasbourg. Certains de ces établissements peuvent donc être déficitaires alors que d'autres sont excédentaires.

Outre ces remarques faites à la W.V.D. Paris, on peut encore ajouter que du matériel fixe, de l'outillage, des machines-outils A.L. repliés à l'intérieur du territoire français ont fait l'objet de prises de guerre lors de l'invasion allemande.

En résumé, les rapatriements de matériel demandés en juillet 1940 par les Autorités allemandes sont encore en cours. Les demandes allemandes portent sur un matériel important, et, dans certains cas, sont nettement surestimées.

La S.N.C.F., malgré son insistance, n'a jamais été mise à même d'effectuer elle-même le contrôle de la remise en A.L. du matériel réexpédié. Elle ne saurait donc ître rendue responsable des manquants ou des avaries qu'elle n'a pu contrôler contradictoirement avec les Services réceptionnaires allemands. La S.N.C.F. a l'assurance que du matériel encore réclamé a déjà été restitué.

#### C/ MATERIEL DE VOIE, MATERIEL PIXE ET OUTILLAGE DES SERVICES V.B .-

#### Matériel de voie -

Les ordres de restitution émanant de la W.V.D. Paris datent du 8 octobre 1940, du 5 novembre 1940, du 31 janvier et du 24 juin 1941.

Ces demandes ont porté sur 187 km de voie complète et 591 appareils de voie. La S.N.C.F. a dû exécuter les ordres reçus et actuellement il reste à fournir 4 km de voie et 19.000 traverses.

Contrairement à ce qui a eu lieu pour le matériel des Services M.T., la S.N.C.F. a pu contrôler à l'arrivée en A.L. le matériel de voie restitué.

#### Outillage des ateliers de la voie ..

Les ordres de restitution étaient inclus dans les ordres donnés par la W.V.D. Paris pour le matériel des Services M.T.- Ces ordres ont été exécutés.

# Matériel de créosotage de Strasbourg -

Les ordres de la W.V.D. Paris pour la restitution de ce matériel ont été exécutés.

### Matériel de sécurité des futures cabines d'aiguillage de Strasbourg -

Les ordres de la W.V.D. Paris dont les premiers datent des 18 octobre et 2 novembre 1940 pour la restitution de ce matériel ont été exécutés après autorisations ministérielles des 4 février et 28 mars 1941.

### Traverses du chantier de Steinburg .

Sur les 315.000 traversesentreprosées dans ce chantier au début des hostilités, 215.000 avaient été repliées pendant les hostilités à l'intérieur du territoire français (parc militaire du Génie de Dienville) et furent saisies comme butin de guerre par les Armées allemandes. La W.V.D. Paris ayant demandé la restitution des 315.000 traverses, la S.N.C.F. a proposé la restitution des 100.000 traverses non déjà prises. Les Autorités allemandes ayant insisté pour la restitution de la totalité de ce matériel, l'affaire a été soumise au Secrétariat d'Etat aux Communications qui l'a transmise à Wiesbaden.

#### CONCLUSIONS .-

l°- Le matériel ferroviaire roulant et fixe existant en A.L. avant les hostilités est, aujourd'hui, en fait presqu'entièrement rapatrié, ces rapatriements ayant tous été effectués sur ordre formel des Autorités allemandes et le Secrétariat d'Etat aux Communications ayant été tenu au courant.

2°- Malgré cette situation de fait, les membres de la réunion sont d'avis que la question de principe doit néanmoins être posée au Ministre ainsi qu'il a été dit au début ne serait-ce que pour fixer l'attitude de la S.N.C.F. sur les dernières restitutions restant à effectuer ou en cas de contestations sur le matériel déjà restitué.

3°- En attendant la réponse de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, les Services de la S.N.C.F. tenteront dans toute la mesure du possible, de temporiser pour l'exécution des ordres des restitutions restant encore à effectuer.

La thèse développée dans la lettre du 24 décembre 1941 de M. de BOISANGER est en partie basée sur le fait qu'il s'agit dans le cas d'espèce étudié, d'un matériel appartenant à des personnes privées ou exploité par elles.

Or, l'article 55 de la Convention de La Haye reconnaît à l'occupant la possibilité de saisir, d'une part, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de guerre, d'autre part, tous les moyens affectés sur terre et dans les airs au transport des personnes et des choses même s'ils appartiennent à des personnes privées, avec la réserve que ces moyens doivent être restitués et les indemnités réglées à la paix.

L'argument fourni dans la 2ème partie de la lettre de M. de BOISANGER n'a peut-être donc pas, en droit, une valeur absolument indiscutable pour autant qu'il s'agit d'un territoire "occupé". Néanmoins, puisqu'il a été exposé aux Autorités allemandes de Wiesbaden on pourrait l'utiliser sinon pour le matériel S.N.C.F. lui-même, du moins pour le matériel roulant particulier exploité par la S.G.W., la S.T.E.F., la Compagnie des Wagons-Lits, etc.- Avant d'approcher ces Sociétés, il semblerait utile d'avoir les directives du Gouvernement sur cette question.

(1) Lettre du 18 mars 1941 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications à M. le Général HUNTZIGER, Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre (Direction des Services de l'Armistice).

Extrait de la lettre du 25 mars 1941 (n° 9062/DSA/8) du Général HUNTZIGER (D.S.A.) à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications en réponse à la lettre du 18 mars visée ci-dessus.

"Par lettre du 18 mars, vous avez attiré mon attention sur l'accroissement récent du déficit "du parc de la S.N.C.F. et les inconvénients graves qui en résultaient.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que, le 21 mars, par télégramme, j'ai demandé au "Général DOYEN d'intervenir immédiatement auprès de la C.A.A. en vue d'obtenir que des mesu
"res soient prises pour arrêter les retenues de wagons hors de France et pour ramener rapide"ment en France les wagons en excédent des 85.000 prêtés à la Reichsbahn et des 25.000 du "parc d'Alsace-Lorraine".

Le Général d'Armée HUNTZIGER P.O. le Général de Division Directeur des Services de l'Armistice (s) KOLTZ S.N.C.F.
Te Président du Conseil
d'Administration

D.149.100/10

Monsieur le Ministre,

Nous avons eu officieusement connaissance, fin février dernier, de la lettre DE/1389/P du 24 décembre 1941 de M. de BOTSANGER, Président de la Délégation Française auprès de la C.A.A. pour l'Economie, à M. HEMMEN, Président de la Délégation allemande d'Armistice pour l'Economie, relative à la restitution en Alsace-Lorreine de matériel des voies navigables.

Dans cette lettre, le Gouvernement français n'accepte pas de restituer en A.L. le matériel des voies navigables qui s'y trouvait avant les hostilités pour les motifs suivants :

1º- d'une part, l'article 1) de la Convention d'Armistice prévoit la remise en place des moyens de trafic dans les territoires occupés ; d'autre part, l'article ) prévoit que le Couvernement français administrera lui-même ces territoires occupés. Le Gouvernement allemend a reconnu le lien intime existant entre les dispositions prévues par ces 2 articles. Or, en fait, des organisations civiles allemendes se sont substituées en A.L. aux organisations françaises pour l'exploitation de certaines voies de communication. Le Couvernement français se trouve dons libéré de l'obligation de la remise en place du matériel qui existait normalement sur ces voies en temps de paix.

20- L'argument du la est d'autant plus fort (est-il dit dans la lettre en question) que le matériel réclamé appartient à des personnes privées ou était exploité par elles.

En effet, "par l'art. 45 du Règlement annexe à la Convention IV de la Haye "le Gouvernement allemand s'est engagé à respecter la propriété privée en terri"toire étranger. Il ne peut donc exiger la remise de matériel appartenant à des 
"personnes privées qu'à la condition de laisser ces personnes utiliser leurs 
"biens dens les conditions règlementaires prévues à cet effet par la législation 
"française qui, d'après l'art.43 du même Règlement, doit être respectée sauf 
"empêchement absolu".

Cette lettre soulève, à propos d'un eas d'espèce, une importante question de principe et nous pensons que, dans l'intérêt national, il serait souhaitable à tous points de vue, que toutes les organisations de transport et notamment la S.N.C.F. suivent, en la matière, une politique identique.

Dens cet esprit, je crois devoir vous rendre compte ci-après de ce qui a déjà été fait et de ce qui reste à faire par la S.N.C.P en ce qui concerne l'exécution des ordres reçus des Autorités allemendes pour la restitution en Aisace-Iorraine du matériel qui y était normalement affecté en temps de paix et j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir nous fixer sur l'attitude que nous devrons adopter dans l'avenir -étant donnée la position prise par le Gouvernement français dans cette lettre de décembre 1941- pour les restitutions,

d'ailleurs peu nombreuses, qui ne sont encore pas effectuées ou en cas de contestations sur le matériel déjà restitué.

#### A/ MATERIEL NOTEUR ET ROULANT .-

#### 10- Locomotives -

Ainsi que vous le savez, c'est le 10 soût 1940 que la W.V.D. Paris a réclamé la restitution des locomotives affectées avant guerre à la Sous-Direction de Strasbourg. Cette restitution, basée sur la situation des machines en A.L. à la date du 19 août 1939 (1131 locomotives) est terminée.

#### 2 - Voitures à voyageurs -

le 23 octobre 1940, la W.V.B. Bruxelles donnait l'ordre de restituer immédiatement les voitures à voyageurs du parc ex-A.L. (ce parc comprenant le ler mai 1940 3.185 voitures). La restitution a été complètement effectuée en 1940.

#### 30- Wagons à merchandises -

Les wagons du parc ex-A.L. sont réparés par les ateliers français de l'industrie du territoire ; ces wagons sont considérés comme français s'ils ne sont pas munis de la barre jaune.

La pare wagons ex-1.L. s'élevait en août 1939 à 39.000 unités environ. Les besoins réels de la Sous-Direction de Strasbourg pouvaient s'évaluer en fait à cette époque à 35.000 wagons. Le 21 janvier 1941, la Commission allemande d'Armistice indiquait que le Reich garderait à sa disposition : 85.000 wagons prêtés et 25.000 wagons A.L.

Le Gouvernement français semble avoir implicitement accepté la remise en place en A.L. de ces véhicules du parc ex-A.L. puisque M. le Général HUNTZIGER (D.S.A.) vons faisait connaître dans une lettre en date du 25 mars 1941 dont vous avez bien voulu nous envoyer copie à l'époque, que : "le 21 mars, par télégramme, il avait desemdé au Général DOYEM d'intervenir immédiatement auprès de "la C.A.A. en vue d'obtanir que des mesures soient prises pour arrêter les retemues de wagons hors de France et pour ramener rapidement en France les wagons mem excédent des 85.000 prêtés à la Reichsbahn et des 25.000 du parc d'Alsace"Lorraine".

### B/ MATERIEL FIXE ET OUTILIACE DES SERVICES M.T. (Ateliers, dépâts)

Dès le 13 juillet 1940, la W.V.D. Paris intimait à la S.M.C.F. l'ordre de renvoyer en A.L. le matériel de l'espèce qui s'y trouvait au ler septembre 1939 et avait été replié à l'intérieur du territoire pendant les hostilités.

Cet ordre a donné lieu à des confirmations répétées très pressantes des mêmes autorités allemandes les 10 soût 1940, 26 soût 1940, etc.— En dernier lieu par lettre du 27 décembre 1941 -dont nous vous avons adressé copie le 12 janvier 1942- la W.V.D. Paris a envoyé, établies par la R.B.D. Stuttgart, une première liste de toutes les machines et de l'outillage qui, d'après, elle, n'avaient pas encore été rapatriés et une deuxième liste du matériel en question qui aurait été endommagé par suite de faits de guerre.

Dans notre réponse du 10 janvier 1942 à la W.V.D. Paris, dont copie a également été jointe à cette lettre que nous vous avons adressée le 12 janvier, nous avons fait les réserves suivantes :

- La S.N.C.F. n'a pas été mise en mesure de faire à l'arrivée en A.L. le récolement sur place du matériel restitué. En fait, la S.N.C.F. remarque que de nombreuses machines réclamées ont été effectivement récapédiées.
- Les quantités de petit outillege réelamées sont telles que les atoeks actuels des magasins de la S.N.C.F. ne pourraient dans de nombreux cas y satisfaire.

  (A titre d'exemple, la réelamation pour les limes porte sur un effectif de 20.000 pièces.
- les agents Alsaciens-lorrains de la S.N.C.F. ont réintégré leurs ateliers d'origine en emportant leur saisse à outils garnie de leur outillage individuel après vérification effectuée par leurs chefs directs, alsaciens-lorrains également, qui ont regagné l'A.L.-
- La S.N.C.F. avait déjà indiqué à la W.V.D. Paris qu'un récolement général dans tous les ateliers A.L. était nécessaire pour connaître avec exactitude les machines, installations et outils non restitués, ceux qui ont été déjà restitués n'ayant pas nécessairement fait l'objet à leur retour de la même répartition qu'avant-guerre dans les établissements de la Sous-Direction de Strasbourg. Certains de ces établissements peuvent donc être déficitaires alors que d'autres sont excédentaires.

Outre ces remerques faites à la W.Y.D. Paris, on peut encore sjouter que du matériel fixe, de l'outillage, des machines-outils A.L. repliés à l'intérieur du territoire français ont fait l'objet de prises de guerre lors de l'invasion allemande.

En résumé, les rapatriements de matériel demandés en juillet 1940 par les autorités allemandes sont encore en cours. Les demandes allemandes portent sur un matériel important et, dans certains cas, sont nettement surestimées

la S.N.C.F., malgré son insistance, n'a jamais été mise à même d'effectuer elle-même le contrôle de la remise en à.L. du matériel réexpédié. Elle ne saurait donc être rendue responsable des manquants ou des avaries qu'elle n'a pu contrôler contradictoirement avec les services réceptionnaires allemends. La S.N.C.F. a l'assurance que du matériel encore réclemé a déjà été restitué.

### C/ MATERIEL DE VOIE, MATERIEL FIXE ET OUTILLAGE DES SERVICES V.B .-

#### Matériel de voie -

.8

Les ordres de restitution émenant de la W.V.D. Paris datent du 8 ectobre 1940 du 5 novembre 1940, du 31 janvier et du 24 juin 1941.

Ces demandes ont porté sur 187 km de voie complète et 591 appareils de voie. La S.N.C.F. a dû exécuter les ordres reçus et actuellement il reste à fournir 4 km de voie et 19.000 traverses.

Contrairement à ce qui a eu lieu pour le matériel des Services M.T., la S.N.C.F. a pu contrôler à l'arrivée en A.L. le matériel de voie restitué.

### Outillage des ateliers de la voie -

les ordres de restitution étaient inclus dans les ordres donnés par la W.V.D. Paris pour le matériel des Services N.T.- Ces ordres ont été exécutés.

# Natériel de créosotage de Strasbourg -

Les ordres de la W.V.D. Paris pour la restitution de ce matériel ont-été exécutés.

### Matériel de sécurité des futures cabines d'aiguillage de Strasbourg -

Les ordres de la W.V.D. Paris dont les premiers datent des 18 octobre et 2 novembre 1940 pour la restitution de ce matériel ont été exécutés après autorisations ministérielles des 4 février et 28 mars 1941.

### Traverses du chantier de Steinburg -

Sur les 315.000 traverses entreprosées dans ee chantier au début des hostilités, 215.000 avaient été repliées pendent les hostilités à l'intérieur du
territoire français (pare militaire du Génie de Dienville) et furent saisies
comme butin de guerre par les armées allemandes. La W.V.D. Paris syant demandé
la restitution des 315.000 traverses, la S.N.C.F. a proposé la restitution des
100.000 traverses non déjà prises. Les Autorités allemandes ayant insisté pour
la restitution de la totalité de ce matériel, vous avez bien voulu nous faire
connaître que vous transmettiez l'affaire à Wiesbaden.

En attendant les directives que vous voudrez bien nous donner, j'ai l'honneur de vous rendre compte que nous continuerons, comme nous l'avons d'ailleurs
toujours fait, de vous tenir au courant des exigences allemendes et des difficultés particulières soulevées par chaque cas d'espèce relatifs à ces rapatriements.

Veuillez agréer, Monsieur le Sinistre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Comment of the state of the sta

LE PRESIDENT DU C'ASEIL D'ADEINTSTRATION,

(s) FOURNIER .-

with a make the rest to the state of the sta

### TRANSPORTS PERROVIATRES

Z°/

		: Service chargé : de préparer : la réponse
A/ RESEAU		1
	a) Kilométrage des voies desservies on traction vapour -	. 0 .
	b) Kilométrage des veies électrifiées -	:
	Explecements et caractéristiques générales des : - centrales d'énergie, - sous-stations de transformation, - tension d'utilisation, - projets d'électrification.	: : A
	c) Etat actuel et difficultés (en matériel et personnel) de l'entretien des voies -	v
	Destructions du fait de la guerre (voice et gares) : parties reconstruites.	
	d) Projets de construction de voies - financement -	1 7
B/ MATERIEL	ET INSTALLATIONS	
	a) Parc actuel en :	
	- locomotives, - automotrices, - wagens pour voyageurs, - wagens pour marchandises,  (wagens-citernes - wagens spéciaux { - frigorifiques } - temberesux { etc	7
	b) Prélèvements faits par l'Allemagne -	. 0
	c) ge mayen du matériel -	
	d) Difficultés d'entretien du matériel : graissage	. 7
	e) Averies systématiques :	
	- réparations - accidents	7
	f) <u>Programmes de construction</u> : Commandes passées par l'Allemagne Financement - Délais de livraisons - Difficultés de construc- tions, etc.	7
	g) Gares - Principales caractéristiques (chargement-triage, etc)	н
	Etat sctuel - projets -	

:

D/ AUI

: Service chargé : de préparer : la réponse.

\* 0

a) Combustible nacessaire :	*Exploitation *Exploita-: i normale :tion ac-: id'avant-guerre: tuelle :	
- compassiones ridnices		A
b) Réductions d'exploitation :		
- trains supprimés		
c) Veleur de l'exploitation :		M
- difficultés diverses, retard	The state of the s	
d) Tendances de l'emploi des autom	otrices :	T
88 PATTS		
Variations des prix de transport, d	rto	0

Service technique de la Direction Générale.

Paris, 24 février 1942.

0 nº 3.059

URGENT.

M.les Directours des Services :

H (M.DARGEOU).

T (M. HEBERT).

V (M.LEDUC )

M. AURENGE.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à une réunion qui se tiendra dans mon bureau demain mercredi 25 février à 15 heures.

J'ai en effet à vous faire une communication de la part de M.le Directeur Général, concernant l'ensemble de la question du matériel fixe et roulant de toute nature rapatrié ou restant à rapatrier en Alsace-Lorraine.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous munir des dessiers de fait ou de principe que vous possédez déjà sur cette affaire afin que nous puissions au cours de notre sxamen disposer de renseignements à la fois qualitatifs et quantitatifs.

> Le Chef du Service technique de la Direction Générale,

> > 5.414 5,636 5.210

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

# AFFAIRES GÉNÉRALES

No 5945 Ml No 5945 Ml No Brevet of Invention. PN 468 183 45 8 2513-V-NN

Resion de l'Orust.

(Service matrice et Traction)

### OBJET DE LA CONSULTATION

Demande de brevet aux noms de la S.N.C.F. et de M. Augereau, pour un "conssinct d'essieu on de bielle à cognille et à jours normalisées".

Envelope "Solean aux nous de le S.N.C.F. et a managere Office Picard

97. rue 5 : Lazare: Paris (99):

References : 8 VI

Observations :

heart dealer depuis 1946 (demis amule payer ac 1945) - Com rilege. Office Parace in 20/8/84

25.3.42. mandate à l'office Picard, four difit d'une un logge "Solvan". 20.9.43 a copie de la demande de branct. 28.2.63 Touxe d'angiolement à la Fischie de la Propriété industrielle.

français-Serv.du Contentieux -We des Chemins de a pourvoir au renou Willis 9. to 22 Janv. 1947 que vous avez a pourvo-Archives de l'Ingénieur-Conseil 97, Rue St-Lazare - PARIS - 9 M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD ELEGRANNES: OFICEPICAR-PARIS Precis de Brevetabilité JI28/ A. B. C. 5th. Ed Lieber - Patent ADBESSER TOUTES LES LETTRES A : Western Union. -03 SEPHONE: TRINITE 05-36 Rue St-Lazare bielles iete Nationale OUVERAGES OF CODES le montant des no Monsieur AUGERTAU d'essie u avis ne on pas oublier que no veloppe SOLEAU désirez procéder Coussinets as renouve. indiquer Le présent 'en veloppe 0 vous lez ne Sera ellement de presserons Enveloppe L'OFFICE PICARD BREVETS D'INVENTION NEMBER OF LA COMPAGNIC DET INCENEURS-CONSECUT noms pour l'etude et le dépôt des ayant datée EN PROPRIÈTÉ INDUSTRIELLE INGÉNIEUR PICARD Fonde en 1895 DIMBOTRUR : NOTHE REF M.4183 OTRE REF

Mar S

avant le

A prolonger

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE 867.0 T°Z

# SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Reçu de M.A

la somme de

Dont, quittance à Paris, le. 28 SEPT 107, 7194 Pour le Régisseur des recettes du Service de la Propriété l

43

S.J.

5.945Me

Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel

Z pièces

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints deux exemplaires du contrat passé entre la Société Nationale et M. AUGEREAU et concernant un brevet d'invention pour un type de coussinet à coquille et à joues normalisées.

Ces documents, dont l'un est destiné à être remis par vos soins à l'inventeur ont fait l'objet des dépôts réglementaires le 20 août 1943, sous le n° 1328B, à l'Administration de l'Enregistrement, et le 28 Septembre 1943, sous le n° 13.830 à la Direction de la Propriété Industrielle.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Digni Clurenge

Propriété industrielle, pour affaire qui le concerne. DIRECTION DE LA PROPRIÈTÉ INDUSTRIELLE. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Rue de Pétrograd, nº 26 les (8º). Paris, le ET DE L'INDUSTRIE. DU COMMERCE MINISTERE OFFICE NATIONALD LA PROPRIÈTE INDE

est invité à se presenter à l'Office national de la

le présent avis et s'adresser Il voudra bien rapporter

à M.

[83968]

PARIS.

Transferts at annuites

88-485-3. 2515-38.



Entre la Société Mationale des Chemins de fer français, ci-après désignée par la S.H.C.F. et représentée par Monsieur LA MESHERAIS, son Directeur Général,

d'une part,

et Monsieur AUGERHAU, Ingénieur au Service du Matériel et de la Traction de la Région de l'OURST, à Paris, demeurant 106 rue Cardinet - Paris (XVII°

d'autre part,

Il a été exposé et convenu se qui suit s

### MX.POSIS

d. AUGEREAU est l'auteur d'une invention relative à un type de goussinet à sequille et à joues normalisées.

Cette invention, qui est en rapport avec le travail de M. AUGERRAU à la S.E.J.F. et qui a été réalisée par lui grace aux moyens techniques et aux ressources et facilités matérielles, mis à sa disposition par son employeur, a été reconnue présenter un intérêt pour le chemin de fer.

Les documents : une notice et deux dessins, concernant l'invention ont donc fait, à la date du 20 mars 1942, l'objet d'un dépôt à l'Office Nations de la Propriété Industrielle sous enveloppe "30-leau", aux noms conjoints de la S.N.C.F. et de M. AUGERHAU.

Par la suite, l'invention a donné lieu, de la part de 1. AUGEREAU seul, à une demande de brevet pour la France et ses colonies, déposée à la date du 13 mai 1942, sous le n° provisoire 468 133.

## ARTICLE 102

La 3.N.C.F., à laquelle le dépôt de l'enveloppe "soleau" confère, sur l'invention, un droit de possession propre qui lui permet de réaliser le dispositif, objet de cette invention, eu de le faire réaliser par des tiers pour son usage personnel, profitera gratuitement des additions, modifications et perfectionnements apportés à l'invention, depuis le dépôt de l'enveloppe "soleaus, par M.AUGHRRAU qui s'engage à en donner connaissance à la S.N.C.F. dès leur adoption.

LA (20, ADOT 1943 1708 B. R. R. R. R. R. E. C. A. A. A. C. Canquante A.

DUPLICATA

### ARTICLE II

M. AUGERRAU garantit le S.H. G.F. contre toute réclamation ou action de tiers, concerment l'exploitation, pour son usage personnel, des additions, modifications et perfectionnements à l'invention, mentionnés à l'article précédent.

### ARTICLE III

En cas de contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, il est, par une clause formelle de juridistion, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine.

### ARTICLE IV

Four l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile, savoir :

Four M. AUGHREAU, 106 rue Cardinet - PARIS (XVII°)

Et pour la S.M.J.F., à son siège social, à PARIS, 88 rue
Saint-Lagare - (IX°).

# ARTIGLE W

Les frais de timbre et d'enregistrement du contrat sont à la charge de la S.F.C.F.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux,

Foregistré au Registre Spécial des Brevels teau à la Direction de la Proprieté Industrielle.

- he at a presents :

le 28 teplembe 1943 sous le No 13.830

Le Chef du Service

Allhung

est invité à se presenter à l'Office national de la Propriété industrielle, pour affaire qui le concerne. Il voudra bien rapporter le présent avis et s'adresser Transferts et annuites asce RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Transferts et amuites hauce à M. ET DE L'INDUSTRIE. DU COMMERCE MINISTERE 88-485-J. 2515-38. V OFFICE NATIONAL DE LA BROPRIÈTE INDUSTRIBILEMENT PARIS. Monsieur Suscan

Monosium & Directum de l'Office Picand 97. me 3º Lazane. Paris (9:). Aunopean eemhal du mathiid cinquante franco 711 212 /1-8 Te. 5.945 chique our Paris. 00 (Applione de conssinst à élévient normaliers ). de la. augereau, one le 40. (104. 468133. louit d'une copie anc dersin de le demand. de breat diposi de 13 busi 1962 au nom

20 Septembre 43

5.945 Me

### Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur, par les présentes, de requérir l'enregistrement au Registre Spécial des Brevets, tenu à la
Direction de la Propriété Industrielle, d'un acte sous
seings privés en date du 19 Août 1943, entre la Société
Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) Société Anonyme au capital de l.419.411.000 francs, dont le
siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare et M. AUGEREAU, Ingénieur au Service du Matériel et de la Traction de la Région de l'Ouest à la S.N.C.F., demeurant à
Paris (176), n° 106, rue Cardinet.

Le dit acte, enregistré à Paris 2ème S.S.P. le 20 août 1943, dont trois exemplaires et trois copies intégrales sont ci-jointes, a pour objet de déterminer les droits respectifs des parties vis-à-vis du brevet demandé en France à la date du 13 Mai 1942, sous le numéro provisoire 468.133, pour un type de coussinet à coquille et à joues normalisées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signe: amenge.

### L'OFFICE PICARD

Fonds en 1893 pour l'étude et le dépôt des

### BREVETS D'INVENTION

97, Rue Saint-Lazare

Tél: TRI. 05-36

- cho

VOTRE REF. Bur. S. J. Doc. 5945 Me

NOTRE REF. B. 25281

OUVRAGES DE | Précis de Brevetabilité M, PIng. PICARD | Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES Lieber — Patent. Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS ADRESSER TOUTES LES LETTRES A : ~

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD

PARIS-9. te 8 Sept .1943

Société Nationale des Chemins de fer français-Service du Contentieux

45 Rue St-Lazare

PARIS. 9°.

Messieurs,

Nous avons l'honneur, comme suite à votre lettre du 7crt, de vous adresser inclus une copie avec dessin de la demande de brevet déposée par nos soins le 13 Mai 1942 au nom de Monsieur AUGEREAU sous le No prov. 468133.

Nous débitons votre compte de Frs 50.
Nous attimons toutefois votre attention sur le fait que, le brevet étant déposé depuis plus de 8 mois, l'interdiction de divulguer et d'exploiter résultant du décret du 29 Novembre 1939, ne paraît pas s'appliquer dans le cas actuel par application de l'art.l du décret du 29 Novembre 1939 et comme indiqué dans l'article 12 de l'introduction du 20 Février 1940 publiée au Journal Officiel du 21 Février 1940.

Veuillez agreer, Messieurs, nos salutations empressées.

m. rue

1 copie avec dessin.



### BREVET D'INVENTION

"Système de coussinet à éléments normalisés."

Monsieur Gaston Georges Eugène AUGEREAU.

Cette invention a pour objet un système de coussinet à éléments normalisés.

Les coussinets actuels, généralement établis en bronze comportent, dans leurs parties venant en contact avec le tourillon qu'elles doivent emprisonner, par exemple dans leur alésage et sur leurs joues, dans le cas de coussinets d'essieu, de bielle ou de palier quelco que, une couche de métal antifriction d'épaisseur relativement grande comme indiqué en l (fig. 1) du dessin, convenablement solidaire du coussinet 2. Au fur et à mesure que se produit l'usure des fusées ou des tourillons, on augmente la couche d'antifriction du coussinet, pour compenser cette usure. Il en résulte une immobilisation d'une quantité importante de métal antifriction dont seule une fraction exerce une action utile.

Le système d'après l'invention, qui remédie à cet inconvénient, est caractérisé par une coquillé evec des joues, de
préférence métalliques et de formes convenables, destinées à être
maintenues avec amovibilité en position sur le coussinet de
toute manière appropriée, et revêtues, sur leurs faces destinées à
venir en contact avec la fusée ou le tourillon, d'une couche
mince d'un métal approprié, l'usure de la fusée ou du tourillon
pouvant ainsi être compensée par la simple interposition d'une
cale ou fourrure entre les éléments et leur logement dans le
coussinet, dans le but de réduire l'usage des métaux ahtifriction, tout en réalisant une fabrication économique.

R173.3ex. B25281 31.8.1943. Dans le dessin annexé qui représente, à titre d'exemple de réalisation du système d'après l'invention, l'application à des coussinets de locomotive :

- Fig. 1 et 2 sont respectivement une coupe transversale et une coupe longitudinale axiale du coussinet montrant le mode d'application usuel de métal antifriction.
  - Fig. 3 et 4 sont des vues semblables du coussinet, à l'état neuf de l'essieu ou tourillon correspondant, et auquel le garnissage est appliqué suivant le système d'après l'invention.

Fig. 5 et 6 sont des vues semblables à fig. 3 et 4, montrant la disposition du coussinet après l'usure de l'essieu ou tourillon correspondant.

Fig. 7 est une vue en bout partielle de fig. 5.

Fig. 8 est une variante de fig. 7.

Fig. 9 et 10 représentent l'application dans le cas d'un coussinet à bague.

- D'après l'invention, pour réduire l'épaisseur de la couche massive de métal antifriction l'utilisée d'après fig. let 2 pour le revêtement du coussinet, on dispose, comme indiqué en fig. 3 une couche mince 3 de parnissage sur une coquille 4, de préférence métallique, convenablement maintenue dans le logement usuel 5 pratiqué à l'origine pour la réception du métal antifriction dans l'alésage du coussinet 2. On assurera le maintien en place de la dite coquille 4, de préférence par une clavette 6 qui pourra être emmanchée au marteau, à la presse ou autrement.
- Les coquilles 4 et les joues 8 étant normalisées, sont systématiquement usinées toujours aux mêmes dimensions et garnies ainsi de leur couche mince 3 et 9. Elles sont donc rigoureusement identiques et bénéficient ainsi de tous les avantages de la fabrication normalisée.
- Les coquilles sont simplement mises en forme approximativement dur matrice et mandrin, à la demande du diamètre des fusées et tourillons.

Sur l'une ou les deux faces 7 du coussinet on dispose de même une joue 8 également garnie sur sa face extérieure d'une couche 9 de faible épaisseur.

- Chaque joue 8 prend appui comme le montre fig. 4 sur 1'extrémité correspondante de la coquille 4 qui se trouve ainsi bloquée entre les deux joues, chacune de ces dernières étant elle-même fixée comme le montre fig. 7 par des shudures en angle discontinues 10 ou par des vis fraisées à têtes noyée 13 (fig.8).
- Grâce à la disposition décrite, lorsqu'il se produit
  une usure des fusées ou des tourillons, on compense la variation
  des dimensions ainsi produite en insérant entre chaque coquille
  4 et le fond du logement correspondant 5 du coussinet 2 une
  fourrure ll (fig. 5 et 6) d'épais seur appropriée rigoureusement
  égale à l'usure radiale de la fusée. Pour les joues on interpose
  entre la joue métallique 8 et son logement une fourrure 12 (fig.
  6) d'épais seur rigoureusement égale à l'usure latérale du côté
  correspondant.

李二十年

10

15

Fig. 9 et 10 montrent l'application de l'invention, dans le cas d'un coussinet à bague, le coussinet étant indiqué par 14; le revêtement étant indiqué par 15 et la cale par 16, les joues sont indiquées par 17, leur revêtement par 18 et la cale par 19.

On pourrait utiliser tout métal voulu pour la constitution aussi bien des coquilles 4, des joues 8 que de foufrures destinées à compenser l'usure, bien que ces organes soient de préférence établis en acier doux. De même le garnis sage peut être constitué par un antifriction ou un revêtement d'un métal approprié.

L'invention s'applique d'une manière générale aux coussinets de toute nature et pour toutes applications.

### RESUME

Système de coussinet caractérisé par une coquille avec des joues, de préférence métalliques et de formes convenables destinées à être maintenues avec amovibilité en position sur le coussinet de toute manière appropriée, et revêtue, sur la face destinée à venir en contact avec la fusée ou le tourillon, d'une couche mince d'un métal approprié, l'usure de la fusée et du tourillon pouvant ainsi être compensée par la simple interposition d'une cale ou fourrure entre la coquille ou les joues et leur logement dans le coussinet, dans le but de réduire l'usage des métaux antifriction, tout en réalisant une fabrication économique.

Monsieur Gaston Georges Eugène AUGEREAU.

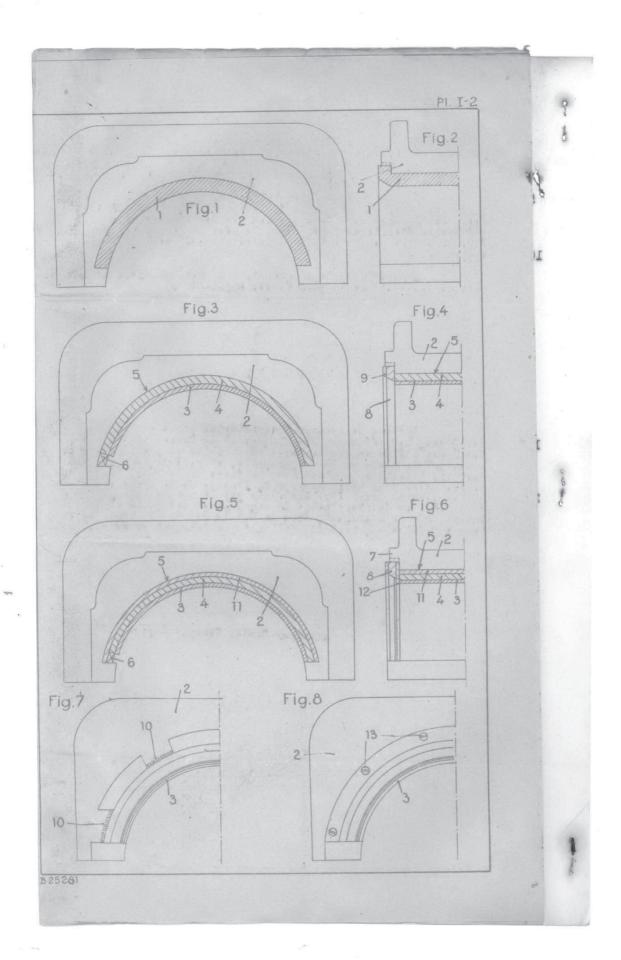
0 5

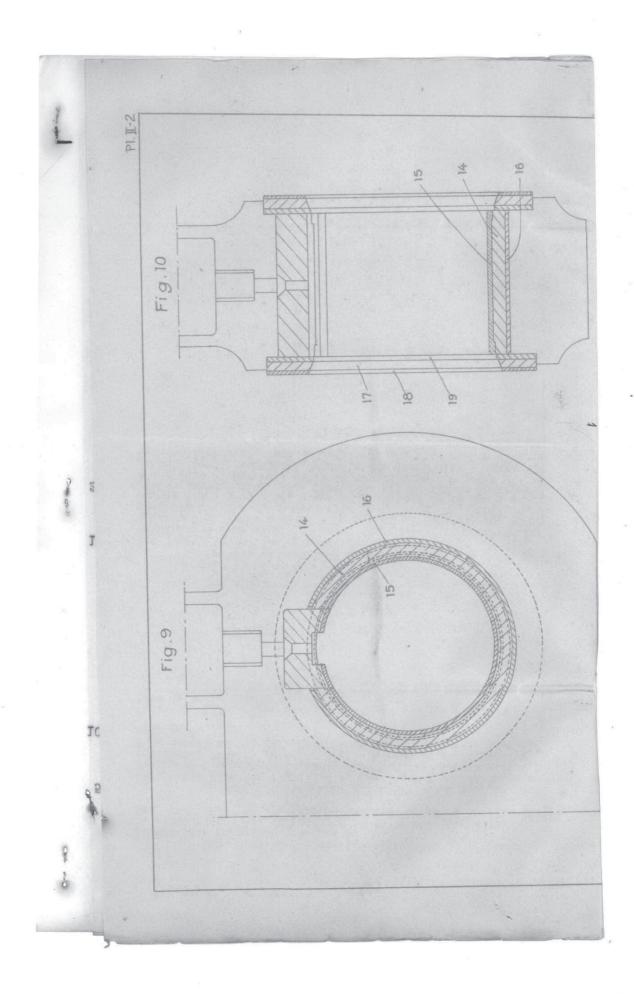
10

15

, 2

-





S.J. 5945<sup>Me</sup>

Aff. Augereau

### Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre N° 4183 du 2 avril 1942, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une convention relative à l'exploitation de l'invention ayant fait l'objet de la demande de brevet déposée par nos soins le 13 mai 1942 sous le numéro provisoire 468.133 au nom de M. &UGEREAU est intervenue entre l'inventeur et la S.N.C.F.

Nous nous proposons de faire enregistrer cette convention à l'Office de la Propriété Industrielle.

Afin de nous permettre, au préalable, de nous faire relever de l'interdiction de divulguer et d'exploiter résultant du décret du 29 novembre 1939, je vous serais obligé de me faire parvenir copie du mémoire descriptif.

Veuillez agréer, Monsieur, le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Sipil: Acuier

Weaelton de la Compagnie

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Meditecranée

Gr SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

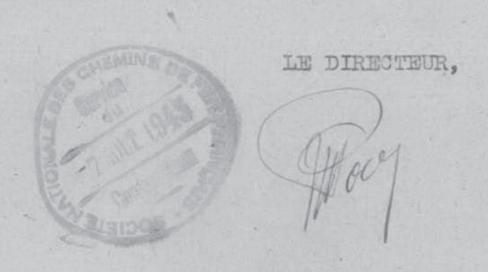
Paris, le - 6 ADUI 1943 38, Rue La Bruyère

Nº 711 212/1-8 Te 15788

V.R.: 3J n°5946 Me du 2 juillet 1943

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Comme suite à votre lettre rappelée ci-contre, je vous adresse, ci-joint, aux fins d'accomplissement des formalités d'enregistrement et d'inscription au registre spécial des Inventions à la Direction de la Propriété Industrielle, les quatre exemplaires du contrat intervenu entre la S.N.C.F. et M.AUGEREAU pour définir les modalités d'exploitation de l'invention de M. AUGEREAU.



SJ 5945<sup>Me</sup>

# Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel

Comme suite à votre lettre N° 711.212/1-8 Te du 21 juin, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les termes de votre projet de lettre à M. AUGEREAU et votre projet de contrat n'appellent pas d'observation de ma part au point de vue juridique. Ils me paraissent, en effet, bien sauvegarder les intérêts de la S.N.C.F. dont ils précisent les droits résultant du dépôt de l'enveloppe SOLEAU.

D'autre part, il n'est pas interdit de prévoir une clause de licence portant sur des perfectionnements et additions éventuels, - et ce même à titre principal dans un acte. À cet égard, les dispositions de l'article ler du contrat ne sauraient donc soulever d'objection.

Sans doute, y a-t-il utilisation "gratuitement"; mais il ne s'ensuit pas que le droit de donation soit applicable; d'abord, il n'y a pas licence exclusive; puis la faculté accordée peut être considérée comme la contrepartie équitable des moyens et resscurces mis par la S.N.C.F. à la disposition de son Ingénieur pour la réalisation de l'invention - ce qui apparaît suffisamment d'après le texte du contrat.

Je serais, toutefois, d'avis de donner à l'avantdernier paragraphe de votre projet de lettre une portée plus générale, en rédigeant comme suit cet alinéa:

"Il vous appartiendra donc de prendre toutes mesures "utiles pour que le droit ainsi reconnu par vous à la "S.N.C.F. en ce qui concerne les perfectionnements, soit "expressément réservé dans les cessions de licence que vous "pourrez être amené à consentir, et, d'une façon générale, "dans tous autres accords contractuels que vous pourrez "éventuellement conclure avec des tiers".

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signe : aurenge.

We Purely

marieur le Directeur du Service Central du matirial.

- + - / 3/4

de l'euneloffe Volean

Q'aute fact, il winh pos interest de privois

equitate des may as a renounce mis por la d'act

à la di fori troy as ton Inginio fow la réalisation &

I uncution - a pri apparait telfisamet - D'apris la

une claux de como

Comme suite à vote lettre h? 711212/1-8 Te du 21 juin, j'ai l'honneur de vous jaire connaître que je mis bien d'accord avec unes nos les termes tame vate projet de lette que de projet de contrat, que som professer d'adrisse a les dingercons les intent de fruit de fois d'adrisse a les intent de fois d'en 1965 une procession d'avergandes les intent de fois d'en 18 de les intent de les intents de données qui les districts de données à la district de de données à la district de la di

l'avant. dernin paragraphe de votre projet de lettre une portir plus géraciose, en rédigeaut comme suit cut alinia:

licence fortunt to de fufictio unevento et additions eventuels, "He was apportional done de breade trutes et ce même à the principal das mesures utiles four que le droit ains reconne par une un act ga cut if unt, à la S.N.C.F. en a qui concerne les perpetiennement, les triforitas ve tack to be contrat la saucaicat done toules sont expressionent riserve dans la cession de licener I sugestion que vous formez éte amené à consentir, et, et un Has Soule, if you til utiliales a gratutent " ferson givinale, dans trus autres àccords contractuels bedy if we I cusuit for for le droit de don cations que ous pourz éventuellement condus avec des ties. don't afflicable; o'about, it my a for licence exclusive; pins la faculti ascordie ful the couridine comme la contreparte

Le Clif du C\*

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

Nº 711212/1-8 Te/3

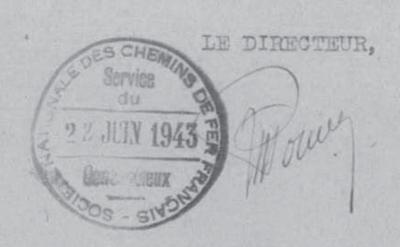
Paris, le 2 1 11/1/1943

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

V.R.: SJ Der6945 Me du 9/6/43

Comme suite à votre lettre rappelée ci-contre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de lettre et le projet de contrat que je me propose d'adresser à M. AUGEREAU.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ces deux documents donnent lieu à quelque observation de votre part et si, à votre avis, toutes les dispositions utiles y ont bien été prévues.



maring 43
22-6

Monsieur AUGEREAU, Ingénieur



sous couvert de Monsieur le Chef du Service Matériel & Traction de la Région de l'OUEST.

Le Service du Contentieux consulté par nos soins sur la nature exacte et l'éténdue des droits conférés à la S.N.C.F. par le dépôt, sous enveloppe "Soleau", auquel elle a procédé conjointement avec vous, le 20 mars 1942, de la description d'un type de coussinet à coquille et à joues normalisées, vient de nous faire connaître son avis dont il a pris soin, au préalable, de se faire confirmer le bien-fondé par des ingénieurs-conseils et des avocats spécialisés dans l'étude des questions de cette nature.

Il ressort, sans aucune ambiguité, de cette consultation que la S.N.C.F. détient, sur l'invention, un droit de poddession propre qui lui permet de l'exploiter sans avoir à se faire céder une licence du brevet dont la demande a été déposée ultérieurement en votre seul nom.

De plus, et j'attire spécialement votre attention sur ce point, la S.N.C.F. est libre, soit de mettre en oeuvre l'invention par ses propres moyens, soit de confier l'exécution du dispositif qui en fait l'objet à tel industriel qui lui conviendra, sous réserve dans ce dernier cas que l'industriel auquel elle s'adressera ne fabrique que pour la S.N.C.F. et pour les seuls besoins de celle-ci.

C'est à vous, bien entendu, qu'il appartiendra, le cas échéant, de mettre au courant de la situation particulière conférée à la S.N.C.F. par le dépôt de l'enveloppe "Soleau" les industriels auxquels vous envisageriez de céder une licence d'exploitation de votre brevet.

L'objet du contrat ci-joint qu'il est envisagé de passer, en outre, entre vous-même et la S.N.C.F. se réduit essentiellement à ce que vous reconnaissiez à cette dernière le droit de profiter gratuitement des perfectionnements apportés éventuellement par vous à l'invention depuis le dépôt de l'enveloppe "Soleau". L'adoption d'une telle disposition répond, je n'en doute pas, au souci de correction à l'égard de la S.N.C.F. que vous êtes venu m'exprimer; elle serait, au surplus, justifiée par le fait que c'est grâce aux moyens mis par la S.N.C.F. à votre disposition qu'il vous a été possible de réaliser l'invention dont il s'agit; c'est aussi grâce à ces moyens que vous serez éventuellement à même d'y apporter par la suite des perfectionnements.

C'est d'ailleurs une disposition de même nature qui eût été adoptée si, conformément à des errements fréquents en pareille matière, le brevet avait été pris conjointement aux noms de la S.N.C.F. et de vousmême.

Il vous appartiendra donc de prendre toutes mesures utiles pour que le droit ainsi reconnu par vous à la S.N.C.F. en ce qui concerne les perfectionnements, soit expressément réservé dans les cessions de licences que vous pourrez être amené à consentir à des tiers.

Vous trouverez ci-joint, quatre exemplaires du contrat que je vous prie de bien vouloir revêtir de votre signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé". Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français,

d'une part,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

# EXPOSE

M. AUGEREAU est l'auteur d'une invention relative à un type de coussinet àcoquille et à joues normalisées.

Cette invention, qui est'en rapport avec le travail de M.AUGEREAU à la S.N.C.F. et qui a été réalisée par lui grâce aux moyens techniques et aux ressources et facilités matérielles, mis à sa disposition par son employeur, a été reconnue présenter un intérêt pour le chemin de fer.

Les documents : une notice et deux dessins, concernant l'invention ont donc fait, à la date du 20 mars 1942, l'objet d'un dépôt à l'Office national de la Propriété Industrielle sous enveloppe "Soleau", aux noms conjoints de la S.N.C.F. et de M. AUGEREAU.

Par la suite, l'invention a donné lieu, de la part de M.AUGEREAU seul, à une demande de brevet pour la France et ses colonies, déposée à la date du 13 mai 1942, sous le n° provisoire 468 133.

### ARTICLE ler

La S.N.C.F., à laquelle le dépôt de l'enveloppe "Soleau" confère, sur: l'invention, un droit de possession propre qui lui permet de réaliser le dispositif, objet de cette invention, ou de le faire réaliser par des tiers pour son usage personnel, profitera gratuitemen des additions, modifications et perfectionnements apportés à l'invention, depuis le dépôt de l'enveloppe "Soleau", par M. AUGEREAU qui s'engage à en donner connaissance à la S.N.C.F. dès leur adoption.

### ARTICLE II

M. AUGEREAU garantit la S.N.C.F. contre toute réclamation ou action de tiers, concernant l'exploitation, pour son usage personnel, des additions, modifications et perfectionnements à l'invention, mentionnés à l'article précédent.

### ARTICLE III

En cas de contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, il est, par une clause formelle de juridiction, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine.

### ARTICLE IV

Pour l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile, savoir :

Pour M. AUGERHAU

Et pour la S.N.C.F., à son siège social, à Paris, 88 rue Saint-Lazare - 9e.

### ARTICLE V

Les frais de timbre et d'enregistrment du contrat sont à la charge de la S.N.C.R.

#100 00 1000 × 1200 15 00

an early present in a word of a world

AND THE PROPERTY OF THE PROPER

The service of the se

Fait à Paris en quatre exemplaires originaux, le

### at resemption of the street of the street of pourries preview OF warran (Ab Tet Pict -1378' I ob Jud al naid and energy (MARQUES/DESSINS & MODÈLES II , 1780 WISHA'D

-figo's joincoper on it selfengene areld ab encironateby nel fees sellang fo II eletup A publication annexes al Office wo amelabase atevord en ulter se damates event eb fi If can to

inotineval'i rue stioriOFFNOEs-tal OSSEssut .#

L'INGENIEUR MONITEUR DU BREVETÉ

ub feldo intimo sistentiutery eccesti al reviesby anov ages applicatel see eb es Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique

1884\_1929

PARIS (89) le

contret,

L. Josse Ingénieur Civil

POLE

E. KLOTZ
Ancien Eleve de l'Ecole Pellytechnique

Adresse Telegraphique ESSOJ-PARIS-03

> TELEPHONE Laborde 28-26

P. COLLIGNON ien Elève de l'École Palytechniqu PC/GP

Monsieur le Chef du Contentieux de la S.N.C.F.

45 Rue Saint Lazare, 45

PARIS (9°)

Messieurs,

Projet de contrat entre la S.N.C.F. et un de ses ingénieurs titulaire d'un brevet d'invention.

Comme suite à la visite de Monsieur Masson, nous avons étudié le projet de contrat que vous avez bien voulu nous soumettre d'après lequel un de vos ingénieurs, M. Augereau, titulaire d'un brevet d'invention pour un coussinet qui avait préslablement fait l'objet d'un dépôt sous enveloppe Soleau conjointement au nom de votre Société et à son nom, vous cède la licence gratuite des additions, modifications et perfectionnements qu'il pourrait éventuellement apporter à l'invention et nous pouvons vous confirmer l'avis que nous vous avons déjà donné.

Vous désiriez savoir si ce contrat ne pouvait prêter à des critiques d'une part pour le caractère sléatoire du droit cédé se rapportant à des perfectionnements éventuels de réslisation incertaine et d'autre part pour la cession à titre gratuit que vous redoutiez de voir considérer comme une donation.

La cession d'une licence de perfectionnements éventuels est une clause courente d'un contrat de licence de brevet; ici cette clause constitue le seul objet du contrat, mais cels ne peut donner lieu à sucune difficulté.

En ce qui concerne le second point, s'il est vrai que la cession gratuite de la propriété complète d'un brevet peut être considérée comme une donation, il n'en est certainement pas de même de la cession d'une simple licence qui n'est même pas exclusive et n'a pas pour effet de vous transférer la propriété de l'invention. D'ailleurs il nous semble que l'accord de cette licence n'est que la contrepartie équitable des moyens mis per la S.N.C.F. à la disposition de son ingénieur pour la réalisation de son invention et que cels appareit suffisemment d'après le texte du contret.

Pour supprimer le caractère unilatéral de l'engagement souscrit sans prévoir de

paiement, vous pourriez prévoir la réciprocité de l'article ler en stipulant que M. Augereau pourrait profiter des perfectionnements apportés éventuellement par la S.N.C.F. Toutefois une telle clause ne nous pareît nullement obligatoire.

D'autre part, nous vous signalons que nous ne voyons pas bien le but de l'article II et quelles sont les réclemations de tiers auxquelles il se rapporte; s'agitil de tiers agissant en vertu de brevets antérieurs ou simplement de tiers à qui
M. Augeresu sureit lui-même cédé des droits sur l'invention; dans ce dernier cas il
est bien certain que M. Augereau ne pourrait céder la licence exclusive ou la propriété de ses inventions sans vous réserver la licence gratuite qui fait l'objet du
contrat.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Moneteur le Chef du Contontieux de le

45 Rue Saint Lazare, 45

PARIS (9°)

Afone

Messieurs,

Projet de controt outre le S.M.C.F. et un de ses ingénieurs titulaire d'un bre-

Commo suite à le visite de Monsieur Masson, nous evens étudié le projet de contrat que vous avez bien voulu nous : soumettre d'après lequel un de vos ingénieurs, m. Augerequ, titulaire d'un brevet d'invention pour un coussinet qui evait présisole ment fait l'objet d'un dépôt sous envelops Molesu conjointement su nom de voire Bodité et à son nom, vous cède la licence gratuite des additions, modifications et perfectionnements qu'il pourrait évantuellement apporter à l'invention et noms pouvons vous confirmer l'evis que nous vous svons déjà donné.

Vous désiries sevoir el ce contrat ne pouvait prêter à des critiques d'une pour pour le derecter eléctoire du droit odéé se rapportent à des perfectionants de réalisation incertaine et d'eutre pour le cession à titre gratuit que vous redouties de voir considérer cours une donation.

Le cession d'une licence de perfectionnements éventuels est une clauss edurante d'un contrat de licence de bravet; les estte clause constitue le seul objet du contrat, uels cels se peut donner lieu à sucuse difficulté.

In on out concerns le second point, e'il est vrei que le cession gratuite de lu propriété complète d'un bravet paut être considérée comme que donsiton, il n'an est certainement pas de m'ou de le cession d'une simple liseaux qui n'ant mine pas exclusive et m'e pas pour crist de vous transférer le propriété de l'invention, D'ailleure il nous semble que l'accord de cette liceaux n'est que la contingerie équitable des moyens ute per le B.W.C.F. à le disposition de son impénieur pour le prélienties de son invention et que cele espareit suffisement d'après le tente du dontres.

Pour supprimer le comocème unilotéral de l'engagonent comentit come prévoir de

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français

d'une part,

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

M. AUGEREAU est l'auteur d'une invention relative à un type de coussinet à coquille et à joues normalisées.

Cette invention qui est en rapport avec le travail de M. AUGEREAU à la S.N.C.F. et qui a été réalisée par lui grâce aux moyens techniques et aux ressources et facilités matérielles mis à sa disposition par son employeur, a été reconnue présenter un intérêt pour le chemin de fer.

Les documents : une notice et deux dessins concernant l'invention ont donc fait, à la date du 20 Mars 1942, l'objet d'un dépôt à l'Office National de la Propriété Industrielle sous enveloppe "Soleau", aux noms conjoints de la S.N.C.F. et de M. AUGEREAU.

Par la suite, l'invention a donné lieu, de la part de M. AUGEREAU seul, à une demande de brevet pour la France et ses Colonies, déposée à la date du 13 Mai 1942, sous le N° provisoire 468 133.

ARTICLE ler: La S.N.C.F. à laquelle le dépôt de l'enveloppe "Soleau" confère sur l'invention, un droit de possession propre qui lui permet de réaliser le dispositif, objet de cette invention ou de le faire réaliser par des tiers pour som usage personnel, profitera gratuitement en vertu de la licence que lui confère présentement M. AUGEREAU des additions, modifications et perfectionnements apportés à l'invention, depuis le dépôt de l'enveloppe "Soleau", par M. AUGEREAU qui s'engage à en donner connaissance à la S.N.C.F. dès leur adoption.

ARTICLE II - M. AUGEREAU garantit la S.N.C.F. contre toute réclamation ou action de tiers, concernant l'exploitation, pour son usage personnel, des additions, modifications et perfectionnements à l'invention, mentionnés à l'article précédent.

ARTICLE III - En cas de contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, il est, par une clause formelle de juridiction, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine. ARTICLE IV - Pour l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile, savoir :

et pour la S.N.C.F. à son siège social à Paris, 88, rue Saint-Lezare (9°).

ARTICLE V - Les frais de timbre et d'enregistrement du contrat sont à la charge de la S.N.C.F.

Fait à PARIS, en quatre exemplaires originaux, le

ÉTUDE & OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION Marques — Dessins et Modèles

# OFFICE JOSSE

TELEP. : LABORDE 28-26

Adresse Télégraphique ESSOJ-PARIS

Contentieux

Service du

Service of 19 JULY 1943 A

Paris, le 17 Juin 1943

126. Boulevard Haussmann (8°)

TE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

45 Rue Saint Lazare, 45

P A RI 8

Bureau S.J.

Monsieur le Chef du Contentieux,

Nous avons bien regu votre lettre du 9 juin reletive à l'avis que nous vous svons donné sur la question des droits conférés su titulaire d'une enveloppe So-

renseignements generaux que nous donnons à nos clients, et qu'il n'y surs par con-Vous voudrez bien noter que les svis de ce genre, hentrent dans le cadre des séquent sucun débit dans cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'expression de nos sentiments distinguée.

my my acoust

My June

SJ

5945Me

# Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 juin, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître votre avis sur la question des droits conférés au titulaire d'une enveloppe Soleau au cas de brevet, pris postérieurement pour la même invention.

Je vous remercie de cet avis, qui confirme notre propre manière de voir à cet égard, et vous prierai de m'indiquer les honoraires qu'il vous serait agréable de recevoir.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX Signé:

Monsieur le Directeur de l'Office Josse, 126 boulevard Haussmann, PARIS (8°). g juin // 43

SJ

5945 Me

# Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel

Comme suite à ma récente conversation avec M. TONGAS, Ingénieur à la Division Centrale des Etudes de votre Service, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas douteux que le dépôt effectué, conjointement en 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. AUGEREAU, sous enveloppe "Soleau", des documents relatifs à une invention réalisée par M. AUGEREAU, a créé à notre profit un droit de possession propre sur cette invention, telle qu'elle est décrite et dessinée dans ces documents.

Nous sommes donc en droit d'exploiter l'invention, sans avoir à nous faire céder une licence du brevet pris ensuite par M. AUGEREAU, seul, pour la même invention.

Sans doute, le dépôt d'une enveloppe Soleau ne nous confère qu'un droit <u>personnel</u> et ne nous autorise pas à concéder à des tiers, postérieurement au brevet, le droit dont nous-mêmes ne jouissons qu'à titre d'exception.

Mais rien ne s'oppose à ce que, n'étant pas en mesure d'usiner par nos propres moyens le dispositif en question, nous en confiions la fabrication à un industriel en dehors de nos ateliers. En pareil cas, il n'y a pas, en effet, cession à un tiers de notre droit de possession personnelle. Mais il doit être bien entendu que l'industriel auquel vous vous adresserez, ne fabriquera que pour vous et pour vos seuls besoins.

J'ajoute que cette manière de voir est partagée par plusieurs ingénieurs-conseils, tels que M. Barnay de l'Office Elluin et Barnay, et par M. Josse que j'ai récemment entretenu de la question. L'avis de M. Josse, que celui-ci

s'est fait confirmer par un avocat spécialisé en ces matières, Me Carteron, est particulièrement formel en ce sens.

四种型 美

parente and a material entrance of the second secon

rollings to the tolling to the tolling the second t

ACTOR CONTROL OF THE PROPERTY OF THE STREET OF THE CONTROL OF THE STREET OF THE STREET

they as water the thought and analytic street at the self-

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Aurenge

Etude et Obtention des Brevets d'Invention

Office Josse

Paris (8<sup>e</sup>), le 2 juin 1943 126 boulevard Haussmann

Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Service du Contentieux

45 rue Saint-Lazare, PARIS

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre visite, nous avons l'honneur de vous donner ci-dessous notre avis sur la question que vous avez bien voulu nous poser. Il a été fait au nom de la S.N.C.F. et d'un de vos ingénieurs un dépôt d'enveloppe Solean concernant une certaine invention dont le mérite, à votre avis, ne nécessitait pas le dépôt d'une demande de brevet. Votre ingérieur a, par la suite, déposé une demande de brevet à son nom pour le même objet. Quelle est votre situation et pouvez-vous exploiter l'invention en toute liberté ?

Le dépôt Soleau à votre nom crée à votre profit un droit de possession personnelle sur l'invention. Vous êtes donc en droit de l'exploiter sans tenir compte du brevet postérieur au dépôt Soleau. Il en est de même à notre avis si tout en vous réservant d'exploiter vous même le dispositif en question, vous en confiez la fabrication à un industriel en dehors de vos ateliers. Il est bien entendu que cet industriel ne fabriquera que pour vous. La possession personnelle n'est évidemment pas cessible mais vous ne le cédez pas et l'industriel fabriquera pour vos seuls besoins. Le fait d'avoir recours à une aide extérieure ne lèse aucunement les droits de l'ingénieur propriétaire du brevet et il n'y aura pas de ce fait une personne de plus qui pourra profiter de l'exploitation gratuite de l'invention. Tel est notre avis que nous avons fait confirmer par un de nos amis, avocat spécialiste en ces matières, Me CARTERON.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Etude et Obtention des Brevets d'Invention

MARQUES DESSINS & MODELES

Publication annexee à l'Office

L'INGÉNIEUR MONITEUR DU BREVETÉ

H. JOSSE

Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique

1884\_1929

L. JOSSE Ingénieur Givil E. KLOTZ

Ancien Elève de l'École Polytechnique

Adresse Telegraphique ESSOJ - PARIS - 03

> TÉLÉPHONE Laborde 28-26

Chef des Travaux Techniques
P. COLDIGNON
Ancien Elève de l'Écola Polytechnique

126, Boulevard Haussmann

Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Service du Contentieux

2 Juin

45 Rue Saint Lazare 45

PARIS

OFFICE JOSSE

FONDE EN 1856

Sarvey Mon Sarvey Mon Sarvey Mon Sarvey Man Sarvey Man

Monsieur le Directeur;

Comme suite à votre visite, nous avons l'honneur de vous donner ci-dessous notre avis sur la question que vous avez bien voulu nous poser. Il a été fait au nom de la S.N.C.F. et d'un de vos ingénieurs un dépot d'enveloppe Soleau, concernant une certaine invention dont le mérite, à motre avis, ne nécessitait pas le dépot d'une demande de brevet. Votre ingénieur a par la suite, déposé une demande de brevet à son nom pour le même objet. Quelle est votre situation et ponvez-vous exploiter l'invention en toute liberté?

Le dépot Soleau à votre nom crée à votre profit un droit de possession personnelle sur l'invention. Vous êtes donc en droit de l'exploiter sens tenir compte du brevet postérieur au dépot Soleau. Il en est de même à notre avis si tout en vous réservent d'exploiter vous même le dispositif en question, vous en confiez la fabrication à un industriel en dehors de vos ateliers. Il est bien entendu que cet industriel ne fabriquers que pour vous. La possession personnelle n'est évidemment pas cessible mais vous ne la cédez pas et l'industriel fabriquers pour vos seuls besoins. Le feit d'avoir recours à une side extérieure ne lèse aucunement les droits de l'ingénieur propriétaire du brevet et il n'y aura pas de ce feit une personne de plus qui pourra profiter de l'exploitation gratuite de l'invention. Tel est notre avis que nous avons fait confirmer per un de nos amis, avocat spécialiste en ces matières, Maitre CARTERON.

Restant à votre disposition, pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Mensieur le Directeur, nos salutations distinguées.

m. manors g. 6. 43

Jone.

al revides. Juog to that ab nolleans and al tasto and the tast of the tast of

au . ogerroo no e cab solfgirousb eno .creif ash & UARREDUA glaucen giuses de sendera poi est tes ou essuis aux liques

sion a'an tient an premier brayer, in cruis reasource estait que M. AUGERANU, qui est legalement propiétaire du brayet et peut libradent an ulapozer, acourdêt à la

Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel. W. AUGHIELD our l'objet et l'écendus as entre licence.

renyll on in a meshavell

s.w.c.t. une licence d'exploitation.

bowers' as accord serult realist, je poursi, at vous la . Comme suite à votre lettre Nº 711.212/1-8 Te du 8 mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des démarches effectuées, tant auprès de la Direction de la Propriété Industrielle, que de nos Conseils spécialisés, qu'il n'est pas possible actuellement de transformer le brevet, demandé par M. AUGEREAU à son nom seul, en brevet conjoint, établi aux noms de la S.N.C.F. et dudit M.AUGEREAU.

> Pour qu'un brevet conjoint fût délivré, il faudrait que M. AUGEREAU retirât sa demande et qu'une nouvelle demande fût déposée, libellée aux noms de la S.M.C.F. et de l'inventeur. Mais cette procédure ne saurait être suivie que s'il n'y a pas eu divulgation de l'invention, et la nouvelle demande de brevet ne sortirait évidemment effet que de sa date.

Il est à observer que le dépôt de la demande de brevet fait le 13 mai 1942 n'entraîne pas par lui-même divulgation dès lors que le brevet n'est pas encore délivré et que la description et les dessins n'ont pas encore été mis à la - disposition du public.

Il est de doctrine et de jurisprudence, en effet, que l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'un brevet d'invention ne peut être assimilé à une publicité de l'invention qui serait de nature à entacher de nuilité un second brevet pris postérieurement pour le même objet (Dalloz Rép. pratique Vº Brevet d'invention nº 63 Cass. Req. 12 janv. 1891 - D.P. 91-1-340; Cass. Crim. 30 novembre 1894, D.P. 95-I-349).

Mais la divulgation peut résulter de divers faits, tels que des communications verbales ou écrites par M.

19 met 14 43

AUGEREAU à des tiers, une description dans un ouvrage, un recueil, un mémoire, des expériences ou essais auxquels l'inventeur a pu se livrer.

C'est là une question de fait, et pour retirer la première demande, il faudrait être absolument sûr qu'une telle divulgation n'ait pas eu lieu.

Si on s'en tient au premier brevet, la seule ressource serait que M. AUGEREAU, qui est légalement propriétaire du brevet et peut librement en disposer, accordat à la S.N.C.F. une licence d'exploitation.

Cotte licence ne saurait, d'ailleurs, être exclusive, puisque M. AUGEREAU entend lui-même traiter avec des industriels. En ce cas, il conviendrait de vous entendre avec M. AUGEREAU sur l'objet et l'étendue de cette licence. Lorsqu'un accord serait réalisé, je pourrai, si vous le désirez, examiner la rédaction à donner à ce contrat. al ob motionid of so someth and a state of something LE, CHEF, DU CONTENTIEUX,

JOYUZE HR , LUME HOR HOR IS DALIGHTED . THEY SERVE MIGHT ! de CAQUERAY . Don't deall sux hous do la C. W. C. F. of wollt s. A. Dolland. Power bullet the thin the cover of the delivery

the st about the life and the state of the state of the sevente for the sevent

A'r a pas ea divilantion to la the more and a the new care of the contract of

fever es abases at ab 13get at a paravisado a des II

rolf is the Is the state of the party and a state of the the sin saw accous any smo'r allowed so motivities but the single of the same and so the same and single of the same and say the same and say

Il deb de doctrine of de jurisprodence, on allet, dio de du l'observior l'observior l'entrance pour l'observior de l'un brovet de l'un provet d'un provet de l'un provet de

-and by Asingson & widom of Store Lay addiseval'I at 1510

objec (Ballos Bays, practices vo sucrest of mismonial) region

Ossa, daq. 12 janv. 1891 - U.S. 91-1-340; Ossa. Con. 40 nove sure 1694, D.R. 95-1-343).

. A trag ceditos uo selediev englisolomento asb sup elet

Me Juste In. a Direction du Service Central
Al Mathiel.

Comme suite à vote lettre 10? 711 212 /1-8 T?, du 8 mai, j'ai l'hommens de vous faire connaître qu'il risulte des deimarches Mertriers, tant augris de la Briculiais de la Propriété moustrielle, que de mos lonsiels spécialisis, qu'il n'est pas possible autrellement de transformer le brust demandé par les augereur à son nom seul, en brust carjoint, étable aux rems de la S.N.C.F. et du plit les Canquereur.

Pour qu'un bront conjoint fist ains déliver, il famohait que en augereau retirait sa demande et qu'un nouvelle demande fits déposé, libellée aux nous on la S.N.C.F. et de l'inventeur luais cette procédur aux au sourant être mivir que s'éliq a par en divilgation de l'inventeur, et la renvelle demand de brevet re verticant évidement Met que de sa doit.

He on a observer que le dépot de la demande de brock feit le 13 mais 1942 n'entrain pas far lui-même divulgation, de los que le brock n'est

145 S

pas encore délivré . et que la description et les dessus n'ent pas encore été mis à la disposition du bublic .

It we de doctrine et de juris pruduce, en effet, que l'accomplissement de formalilés requires pour l'obtention d'un levet d'invention un bent être assimilé à une publicité de l'invention qui reait de mateur à entactes de mullité un mend brust pris postiriensement pour le même objet ( Bally. Rep. part. V? Brevet d'invention. 10? 63. Can. 29. 12 Janv. 1891. D. P. 97. 1. 340; Cam. crim. 30 hov. 1896. D. P. 95. 1. 349).

premiere demande, il famoliant établisses qu'uns telle

divilgation roi out pas en him.

Si on s'an tient on premier brevet, la sente ausmine terait que la augresan, qui et ligalement proprietaire de brevet et peut librement en disposer, accordant à la S.N.C.F. une licence d'exploitation.

Cette licence me sourrait, d'ailleurs, être exclusive, puisque la . Augresan entend luis unione traiter ouvee de industriels.

In a cas, il convindrait du vous entendr avec lus augresan mer l'objet ce l'etendue de cette licence. Lasqu'une entent serent la licent réduction, fe pourrai, si une le disort, examines le lidanties où donner où ce contrat.

he chy du Cx

hour was experition

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

Paris, le -8 MAI 1943 38, Rue La Bruyère

Nº 711212/1-8 Te 13260

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

Comme suite à une demande formulée par la Région de l'OUEST au début de l'amée dernière, vous avez prié l'Office Picard de faire enregis-trer, à l'Office National de la Propriété Industrielle, sous forme d'une enveloppe Soleau, une invention de M. AUGERHAU, Ingénieur au Service du Matériel et de la Traction de cette Région, relative à une nouvelle dis-position de coussinets d'essieu ou de bielle à coquilles et à joues normalisées. L'enveloppe Soleau contenant les documents caractérisant l'invention a été déposée aux noms de la S.N.C.F. et de M. AUGEREAU, par l'intermédiaire de l'Office Picard, à la date du 20 mars 1942.

Par la suite et de sa propre initiative, M.AUGEREAU a fait déposer à la date du 13 mai 1942, une demande de brevet en son nom seul pour cette invention.

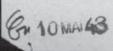
Or, pour les raisons déjà verbalement exposées à votre collaborateur, M. MASSON ; nous désirons vivement - et M. AUGEREAU est bien d'accord - que les mesures utiles soient prises pour sauvegarder les intérêts financiers de la S.N.C.F. et rétablir intégralement en sa faveur les droits que lui aurait conférés, pour l'exploitation de l'invention, comme il est de règle en pareil cas, la prise d'un brevet conjoint aux noms de la S.N.C.F. et de M. AUGEREAU.

Je vous serais obligé de bien vouloir me renseigner sur les mesures qui pourraient être envisagées pour atteindre cet objectif. Si la question devait être réglée par l'établissement d'un contrat entre la S.N.C.F. et M. AUGEREAU, inspiré du modèle prévu dans le cas des brevets conjoints, je vous prierais de bien vouloir faire préparer le projet d'un tel contrat.

J'ajoute qu'il serait urgent de régler la question car M. AUGEREAU a été sollicité d'accorder une licence d'exploitation de son invention à un industriel constructeur et réparateur de locomotives et, par ailleurs, les chemins de fer Allemands s'intéressent au nouveau type de coussinets conçu par M. AUGERRAU.

4284. Eyen

m. manon



Munior L'OFFICE PICARD

pour l'étude et le dépôt des

### BREVETS D'INVENTION

INGÉNIEUR PICARD

BIPLONÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PAREI
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES F. M. CHARTERED INSTITUTE DE LONDRES

> DIRECTEUR-AGJOINT : L. GOQUICLAT, INSÉMIEUR CIVIL ÉCOLE DES MÉCANICIENS DE LA MARINE

-- yo-

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. m.4183

Messieurs.

OUVRAGES DE

M, Ping, PICARD

Précis de Brevetabilité Archives de l'Ingénieur-Conseil

Lieber - Patent. Western Union. CODES A. B. C. 5th. Ed. TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36 ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

> M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD 97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-91

2 Avril 1942 PARIS-9°, le

Société Nationale des Chemins de fer français -Service du Contentieux

45 Rue Saint-Lazare

Nous avons l'honneur, nous référant à notre lettre du 20 Mars 1942, de vous informer que l'enveloppe SOLEAU contenant la description et le dessin de coussinets normalisés constituant l'invention de Monsieur AUGEREAU, a été enregistrée à l'Office National de la Propriété Industrielle à la date du 21 Mars 1942 sous le No 21229.

Nous conservons dans notre dossier, à votre disposition, l'original de cette enveloppe dont le duplicata est conservé à l'Office National de la Propriété Industrielle, pendant 5 ans.

Le renouvellement du gardiennage peut être effec-tué pour une nouvelle période de 5 ans avant le 21 Mars 1947.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

d. Loyanelan

m. angereon. d'accord avec m. Kipfer, a insisté sour que, dans l'espèce, il me soit pas donné suite à nabe demande de brevet, et pour que nous nous bornions à déposer à l'office le notice et les dessuis sulentifs à ordé invention, sous enveloppe Solam.

L'Office Picard, qui a du objections à .

cette faim de procéder, s'en mis un rapporte .

avec lu. Congereau . lucies almi-ei a melinimient maniteur me point de vue . lu. Kipfer Volisirent que une famins l'expérience du defot mes envelope Soleau . leurs n'examineras qu' unsuit, s'il y a heir, les objections de l'office Picard, qui un maient per, d'aillem, for tens. is fut dissistiments.

21.3.42.

1.4.

## ROBERT J. MILLET

14, RUE DES FILLES DU CALVAIRE

PARIS (IIIº)

Monsieur le Chef de la Division du Matériel

(Service du Matériel et de la Traction)
de la Région de 1'OUEST.

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre de l'Office PICARD, formulant certaines réserves au sujet du dépôt récemment effectué, sous enveloppe "Soleau", des documents relatifs à une invention brevetable, réalisée par M. AUGEREAU (coussinet d'essieu ou de bille à coquille et à joues normalisées).

Il n'est évidemment pas douteux que ce dépôt - réglementé par les décrets des 10 mars 1914 et 25 mars 1937 et par l'arrêté du 13 mars 1914 - ne saurait, en aucun cas, tenir lieu d'un brevet d'invention.

Mais il a l'avantage de permettre à l'intéressé

" d'établir son droit d'usage personnel sur l'invention

" au cas où lui-même ne l'ayant pas breveté, un tiers la

" breveterait quelque temps après" (Beau de Loménie et Armengaud "Législation Française sur les Brevets d'invention et les marques de Fabrique p. 60).

Il met ainsi, par la priorité qu'il constate. le déposant à l'abri d'une action en contrefaçon que ce tiers pourrait exercer contre lui.

Dans la mesure où ce résultat est le seul qui vous intéresse, le procédé en question est donc d'une efficacité certaine.

Par ailleurs, il est à observer que, par lui-même, le dépôt de l'enveloppe SOLEAU ne fait pas obstacle à ce que l'invention en cause puisse ultérieurement être

brevetée, sip bien entendu, un tiers n'a pas lui-même pris de brevet dans l'intervalle. Un dépôt sous pli cacheté, tel que celui dont il s'agit ici, laisse, en effet, subsister le secret et, par suite, la nouveauté de l'invention, élément indispensable de sa brevetabilité (Cf. Pouillet Brevets d'Invention Nos 387 et suiv.)

Mais, l'utilisation de l'invention déposée sous enveloppe Soleau, empêcherait qu'un brevet put être veribablement pris, si cette utilisation d'ordre industriel et dépassant le cadre de simples essais, entraînait une divulgation suffisante pour permettre d'exécuter l'inven-tion. C'est ce que note l'Office PICARD en écrivant qu' "il ne vous sera plus possible de déposer après coup " une demande de brevet si ladite invention est mise en " exploitation". (Cf. Cass. Req. 26 oct. 1885; 3 nov. 1926 S. 1927-I-13; 10 déc. 1928 S. 1929-I-63).

Au surplus, en pareil cas, la divulgation s'opposerait aussi bien à la prise d'un brevet par un tiers que par la S.N.C.F. elle-même.

a - The re all treduct are Calendary took II

The state of the s

laddinov tief en Wilde actelevie i al 95. et el

91

Vu by 62

M. le Chef de la Division du Matériel
(Service du Matériel et de la Traction)
de la Région de l'onest.

- 12/h

g'ai l'honneur de vous adresser copis
d'une lettre de l'office Picard, formulant certaine
riserus au niget du dépôt récemment Mechris, sous
unveloppe "Solean", des documents relatifs à une
invention brevetable, réalisée par M. Augereau
(conssinet d'essien au de bille à coquille et à Jones
normalisées).

The n'est évidenment pas donteux que ce dépot - réglements par les dients des 10 mars 1914 - et 25 mars 1937 es par l'arrité du 13 mars 1914 - me saurant, en ancum cas, tenir lien d'un brevet d'invention.

l'interné d'établie son droit d'usage personnel sur l'interné a l'interné , un cas où lui-interné us l'ayant per brevetie, un très la brevetisait quelque temps après (Beau de louissie et Armengand. "Législator Française sur le Brevet d'invention et le marques de Fabrique. J. 60).

"he met ains, par la priorité qu'il constate, le déposant à l'abri d'une action en

contribuen que ce très pourrant exerces contre lui.

Dans la mesure où ce rimetat est le seul qui unes intiresse, le procédé en question est dans d'une efficacité certaine.

Par ailleurs, il est à observer que, par lui-même, le dépôt de l'enveloppe tolean me fant pas obstacle à ce que l'invention en comme juisse sultinieuxement the brevetie, ni, brin entende, un tiers n'a fas lui-même pris de brevet dans l'intervalle. Un olipot sous pli cacheté, tel que celui dant il s'aget ici, lavine, en effet, subsistes le secret et, par mite, la nonveauté de l'invention, ilement indispensable de sa brevetabilité (ef. Pariellet.

undoppe Solean, empedierant qu'un brevet prit être valablement prio, n' cette estilisation d'order inidensirie et diparant le condre de simples essenis, intrainant une divergation sufficient permette d'execute l'inventing. C'est ce que note l'office Picard en c'erivant qu'il su one sera plus possible de déform après comp une demande de brevet n' la ladit invention est suin en exploitation "(cf. Cars. 29. 26 oct. 1885; 3 hor. 1926. S. 1927. 1. 13; 10 Déc. 1928. S. 1929. 1. 63).

Cur maplies, en famil cas, la divulgation s'apposerant aussi bris à la prin d'un bront par un tiers, que par la S.N.C.F. elle même.

Le Chief du Cx

### L'OFFICE PICARD

pour l'étude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR:
INGÉNIEUR PICARD
DIPLOME DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES F. M. CHARTERED INSTITUTE DE LONDRES

> DIRECTEUR-ADVOINT : L. GOQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL ÉCOLE DES MÉCANICIENS DE LA MARINE

- 249-

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF.

Précis de Brevetabilité Archives de l'Ingénieur-Conseil OUVRAGES DE M. Ping PICARD

Lieber - Patent. Western Union. A. B. C. 5th. Ed. CODES

TÉLÉGRAMMES: OFICEPICAR-PARIS TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36 ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

> M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD 97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-91

20 Mars 1942 PARIS-9°, le

Société Nationale des Chemins de fer français Service du Contentieux 45 Rue Saint-Lazare PARIS.

Wessieurs.

Vous nous avez adressé par votre let tre du 26 Février 1942 deux dessins et une notice en double exemplaire concernant un brevet d'invention à déposer aux noms de la S.N.C.F. et de Monsieur AUGREAU pour une nouvelle disposition de coussinets d'essieu ou de bielles à coquille et à joues normalisées.

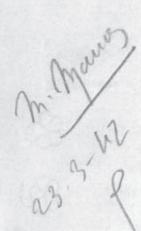
Au cours de votre visite du 18 crt, vous avez attiré notre attention sur le fait que l'inventeur ne désirait pas qu'un brevet fût déposé mais, au contraire, vous nous avez priés de faire enregistrer à l'Office National de la Propriété Industrielle, l'objet de sa création sous la forme d'une enveloppe SOLEAU.

Nous vous avons alors exposé que nous ne pouvions nous déclarer d'accord avec cette manière de voir étant donné que le dépôt d'une enveloppe SOLEAU ne vous assure absolument aucune protection d'aucune sorte, mais constitue simplement une constatation de priorité établissant uniquement la date de création faisant l'objet du dépôt. Cette opération n'empêche en aucune sorte les tiers décentaites le création faisant l'objet du dépôt. sorte les tiers deexploiter la creation faisant l'objet du depôt, ni même de déposer, pour l'objet de cet te création, une de mande de brevet qui ne sera pas invalidée par le simple dépôt de l'en-veloppe SOLEAU non suivi d'une exploitation publique.

Or, la disposition particulière de coussinets décrite dans la notice que vous nous avez communiquée et représentée au dessin qui y était annexé, nous paraît présenter les conditions exigées par la loi pour la breve tabilité d'une invention, de telle sorte qu'une protection, pour son objet, ne peut être obtenue que par le dépôt d'une demande de brevet.

D'autre part, la loi française exigeant la nouveauté absolue d'une invention à la date de son dépôt pour la brevetabilité d'une invention, il ne vous sera plus possible de déposer après coup une demande de brevet si la dite invention est mise en exploitation.

Toutefois.



Toutefois, étant donnée la nature impérative des instructions que vous nous avez données au cours de votre deuxième visite du 19 Mars courant, nous avons fait le nécessaire, en déclinant toute responsabilité, pour vous donner satisfaction et nous avons effectué aujourd'hui même le dépôt d'une enveloppe SOLEAU à l'Office National de la Propriété Industrielle.

Nous vous adressons inclus une copie de la notice et du dessin contenus dans la dite enveloppe SOLEAU.

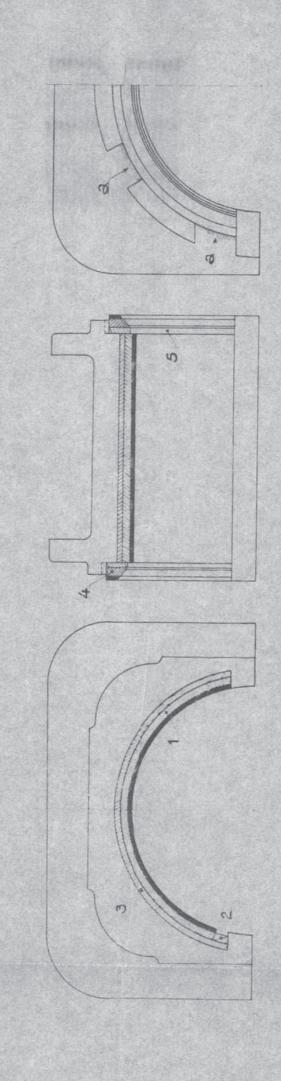
Les frais de préparation du dépôt et de taxe offi-cielle s'élèvent à la somme de Frs 500.

Veuillez agreer, Messieurs, nos salutations empres-

sées.

copie dessin.

CONSTATATION DE PRIORITE BREVETS D'INVENTION Société Nationale des Chemins de Fer Français L'OFFICE PICARD..... et Monsieur Gaston Georges Eugène AUGERSAU 97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS - 9" ... Coussinets d'essieu on de bielle à coquille et a joues normalisées. Les coussinets actuels emploient généralement une couche épaisse de métal antifriction tent dans leur alésage que sur les joues. Pour réduire cette couche au minimum, à 2 m/m par exemple, Dès l'état neuf des fusées, nous remplaçons toute la couche actuelle : dans l'alésage, par une coquille métallique (1) garnie de 2 m/m d'antifriction sur la face interne, sur les joues, par des joues métalliques (4), elles aussi garnies de 2 m/m d'antifriction, sur leurs faces externes. En cas d'usure des fusées ou des tourillons, nous tenons compte de la variation des dimensions actuellement compensée par une plus grande épaisseur d'antifriction, en insérent une fourrure en acier joux (3) ou (5) entre la coquille ou les joues et la carcasse du coussinet. L'épaissaur de ces fourrures est rigoureusement égale à l'usure radiale des fusées pour les coquilles et à l'usure latérale du côté correspondant pour les joues. Les coquilles sont systématiquement usinées toujours aux mêmes dimensions et gernies einsi de leur couche mince de métal antifriction. Elles sont rigoureusement identiques, d'où leur nom de coquilles normalisées, permettant de les faire bénéficier le tous les avantages les fabrications normalisées. Elles
sont simplement mises en forme, approximativement, sur matrice
et mandrin, à la demande du diamètre des fusées et tourillons.
De même, les joues sont systématiquement usinées à des cotes
toujours les mêmes, justifiant également ainsi leur nom de joues normalisées. La fixation les coquilles lans les carcasses est assurée par un emmanchement à la presse ou mieux par une clavette (2) simplifiant ce travail. En outre, les joues latérales prennent appui sur les extrémités de la coquille qui se trouve ainsi bloquée entre les 2 joues, la fixation de celles-ci étant elle-même assurée en a) par des soudures en angle, di soontinues. La solution absolument générale est immédiatement applicable à tous les coussinets usagés ou neurs, en bronze ou en acier et elle est indépendente de la nature du garnissage de la surface de contect aussi bien des coquilles que des joues. En résumé, la présente invention, qui a pour but de réduire au maximum l'usage des métaux antifriction sur les coussinets, consiste à utiliser des coquilles et des joues appropriées à garnissage mince, le fixation simple et de dimensions normalisées assurant leur fabrication économique. Par procuration de : Société Nationale des Chemins de Fer Français et Monsieur Gaston Georges Eugène AUGEREAU RD.C.4ex. B.25281. 20.3.1942



# DUPLICATA FORMANT FACTURE

## POUR VOTRE COMPTABILITÉ

MOD. 910 | 3-40, 5C.

L'OFFICE PICARD

Pour l'élude et le dépôt des

BREVETS D'INVENTION

DIRECTELN |
INCHIEUM PICARD |
PRINCE DE L'ÉCRE CENTRALE ES PANN |
NUMBERS DES ARTS ET MANUFACTURES |
T. W. CHAITERES INSTITUTE DE L'ODIFIER

DIRECTEUR-ADDING :
COGGILLAT, INGÉRIEUR CIVA
COME DES RECANICIENS
DE LA MARINE

-4-

**DUPLICATA** 

nér.

N. nEF.

OUVRAGES of Precis de Brevelabilite
M. Ting. PICARD Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES Lieber — Patent.
Western Union.
A. B. C. 5th. Ed
TELEGRANMES: OFICEPICAR PARIS
TELEPHONE: TRINITÉ 05-36
ADRESSER TOUTES LES LETTRES A:

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD 97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-PE

20 Mars 1942

PARIS-9, le
Société Nationale des Chemins de fer français
Service du Contentieux
45 Rue Saint-Lazare
PARIS-9, le

Messieurs,

Vous nous avez adressé par votre lettre du 26 Février 1942 deux dessins et une notice en double exemplaire concernant un brevet d'invention à déposer aux noms de la S.N.C.F. et de "on-sieur AUGMEAU pour une nouvelle disposition de coussinets d'essieu ou de bielles à coquille et à joues normalisées.

Au cours de votre visite du 18 crt, vous avez attiré notre attention sur le fait que l'inventeur ne désirait pas qu'un brevet fût déposé mais, au contraire, vous nous avez priés de faire enregistrer à l'Office National de la Propriété Industrielle, l'objet de sa création sous la forme d'une enveloppe SOLEAU.

Nous vous avons alors exposé que nous ne pouvions nous déclarer d'accord avec cette manière de voir étant donné que le dépôt d'une enveloppe SOLEAU ne vous assure absolument aucune protection d'aucune sorte, mais constitue simplement une constatation de priorité établissant uniquement la date de création faisant l'objet du dépôt. Cette opération n'empêche en aucune sorte les tiers déexploiter la creation faisant l'objet du dépôt, ni même de déposer, pour l'objet de cette création, une demande de brevet qui ne sera pas invalidée par le simple dépôt de l'enveloppe SOLEAU non suivi d'une exploitation publique.

Or, la disposition particulière de coussinets décrite dans la notice que vous nous avez communiquée et représentee au dessin qui y était annexé, nous paraît présenter les conditions exigées par la loi pour la brevetabilité d'une invention, de telle sorte qu'une protection, pour son objet, ne peut être obtenue que par le dépôt d'une demande de brevet.

D'autre part, la loi française exigeant la nouveauté absolue d'une invention à la date de son depôt pour la brevetabilité d'une invention, il ne vous sera plus possible de déposer après coup une demande de brevet si la dite invention est mise en exploitation.

Toutefois.

Toutefois, étant donnée la nature impérative des instructions que vous nous avez données au cours de votre deuxième visite du 19 Mars courant, nous avons fait le nécessaire, en déclinant toute responsabilité, pour vous donner satisfaction et nous avons effectué aujourd'hui même le dépôt d'une enveloppe SOLEAU à l'Office National de la Propriété Industrielle.

Nous vous adressons inclus une copie de la notice et du dessin contenus dans la dite enveloppe SOLRAU.

Les frais de préparation du dépôt et de taxe officielle s'elèvent à la somme de Frs 500.

Veuillez agreer, Messieurs, nos salutations empressées.

Dessian **B25281**27 FEV 1942
Rép.

- DESCRIPTION -

### - BREVET D'INVENTION -

### COUSSINET D'ESSIEU OU DE BIELLE A COQUILLE ET A JOUES NORMALISEES

AUGEREAU Gaston, Georges, Eugène

Les coussinets actuels emploient généralement une couche épaisse de métal antifriction tant dans leur alésage que sur les joues.

Pour réduire cette couche au minimum, à 2 m/m par exemple,
Dès l'état neuf des fusées, nous remplaçons toute la couche
actuelle:

5

dans l'alésage, par une coquille métallique (1) garnie de 2 m/m d'antifriction sur la face interne,

sur les joues, par des joues métalliques (4), elles aussi gar-10 nies de 2 m/m d'antifriction, sur leurs faces externes.

En cas d'usure des fusées ou des tourillons, nous tenons compte

de la variation des dimensions actuellement compensée par une plus grande épaisseur d'antifriction, en insérant une fourrure en acier doux (3) ou (5) entre la coquille ou les joues et la carcasse du coussinet.

5 L'épaisseur de ces fourrures est rigoureusement égale à l'usure radiale des fusées pour les coquilles et à l'usure latérale du côté correspondant pour les joues.

Les coquilles sont systématiquement usinées toujours aux mêmes dimensions et garnies ainsi de leur couche mince de métal antifriction. Elles sont rigoureusement identiques, d'où leur nom de coquilles normalisées, permettant de les faire bénéficier de tous les avantages des fabrications normalisées. Elles sont simplement mises en forme, approximativement, sur matrice et mandrin, à la demande du diamètre des fusées et tourillons.

De même, les joues sont systématiquement usinées à des cotes toujours les mêmes, justifiant également ainsi leur nom de joues normalisées.

20

La fixation des coquilles dans les carcasses est assurée par un emmanchement à la presse ou mieux par une clavette (2) simplifiant ce travail.

En outre, les joues latérales prennent appui sur les extrémités de la coquille qui se trouve ainsi bloquée entre les 2 joues, la fixation de celles-ci étant elle-même assurée en a) par des soudures en angle, discontinues.

La solution absolument générale est immédiatement applicable à tous les coussinets usagés ou neufs, en bronze ou en acier et elle est indépendante de la nature du garnissage de la surface de contact aussi bien des coquilles que des joues.

En résumé, la présente invention, qui a pour but de réduire au maximum l'usage des métaux antifriction sur les coussinets, consiste à utiliser des coquilles et des joues appropriées à garnissage mince, de fixation simple et de dimensions normalisées assurant leur fabrication économique.

S.J.

5945 MS

Invention de M. Augereau

de l'Ouest

u materiel et de la Traction )

onsieur le Girectiur de l'Office Picard

Paris, 97, Rue 5: Lazare (99)

500

500°

(cinq earls frances )

500

Frais de préparation et de taxe officielle, honoraires afférents au dépôt à l'office national de la Propriété Industrielle, sous enveloppe "Solean", des documents relatifs à l'invention réalisée par he Augereau (nouvelle disposition de conssincts d'essieu on de bielles à coquille et à joues normalisées). chêque sur Paris.

mains

2f -mars 42.

S.J. 5945<sup>Me</sup>

> Monsieur le Chef de la Division du Matériel (Service du Matériel et de la Traction) de la Région de l'OUEST

comme suite à votre lettre du 24 Février, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai insisté auprès de l'Office PICARD pour que, suivant vos instructions, les documents concernant l'invention réalisée par M. AUGEREAU, et qui est relative à un "coussinet d'essieu ou de bialle à coquille et à joues normalisées", soient déposés à l'Office National de la Propriété Industrielle, sous 'enveloppe Soleau", sans donner lieu à une demande de brevet.

Le dépôt de ces documents, a été effectué, dans la forme indiquée, par l'intermédiaire de l'Office Picard, à la date du 20 Mars.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

### L'OFFICE PICARD

pour l'étude et le dépôt des

### BREVETS D'INVENTION

OFFICER PICARD

INGÉNIEUR PICARD

OFFICIAL DE PARIO
INSÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
F. M. CHATTERES INSTITUTE DE LONGRES

DIRECTEUR-ADJOINT:
L. COQUILLAT, INSÉNIEUR CIVIL
ÉCOLE DES MÉCANICIENS
DE LA MARINE

-do-

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. B25281

OUVRAGES DE | Précis de Brevetabilité | Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES Lieber — Patent, Western Union.
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES: OFICEPICAR-PARIS TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36 ADRESSER TOUTES LES LETTRES A:

> M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD 97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-91

PARIS-9°, le 12 Mars 1942

Service du Contentieux

45 Rue St-Lazare

PARIS. 9°.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser inclus un PREMIER PROJET de mémoire descriptif relatif à la demande de brevet que vous nous avez chargés de préparer et de déposer en FRANCE à votre nom et au nom de Monsieur AUGEREAU pour Système de régulage de coussinets, et nous vous prions de bien vouloir examiner ce document et nous le retourner signé aussitôt que possible pour ne pas retarder le dépôt.

Nous joignons un pouvoir que vous voudrez bien nous retourner après apposition de votre signature et de celle de Monsieur AUGEREAU, mais sans le remplir autrement pour nous permettre d'effectuer ce dépôt.

Nous attendons vos instructions.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empres-

-9 The

sées.

l projet l pouvoir. m mon ne

S.J. 5945Me

### Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 Mars par laquelle vous m'informez que vous avez effectué le même jour, à l'Office National de la Propriété Industrielle, le dépôt, sous enveloppe "Soleau" des documents relatifs à l'invention réalisée par M. AU-

J'en avise notre Service du Matériel et de la Traction de la Région de l'Ouest.

Je vous remercie de m'avoir fait part des observations que ce mode de procéder vous a suggérées, et que je me propose d'examiner en liaison avec notre Service Technique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signor

Mignes : de CAQUERAY

Monsieur le Directeur de l'Office PICARD 97 rue Saint-Lazare, Paris (IX°)

Paris, 16 Mars 2 45 rue St-Lazare

S.J. 5945<sup>Me</sup>

> Monsieur le Chef de la Division du Matériel Service du Matériel et Traction Région de l'Ouest

Comme suite à votre lettre du 24 Février, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints :

l°- un pouvoir à faire signer par M. le Directeur Général et par M. AUGEREAU - après avoir fait précéder chaque signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir" - afin d'habiliter l'Office Picard à accomplir toutes les formalités nécessaires à la prise du brevet de l'invention de M. AUGEREAU:

2°- un projet de mémoire descriptif de ladite invention, qui doit recevoir votre approbation ainsi que celle de M. AUGEREAU, si, comme je le présume, le brevet doit être demandé conjointement aux noms de la S.N.C.F. et de M. AUGEREAU.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signa : de CAQUERAY

- 2 p -

## L'OFFICE PICARD

Fonds en 1895

pour l'étude et le dépôt des

### BREVETS D'INVENTION

INGENIEUR PICARD
SPROME DE CEDOLE CENTRALE DE PARA
INGÉNIEUR DES ANTS ET MINUTACTURES
F. M. DHANTERED HOTTUTE DE L'ONDRES

SCORESTE INSTANCE CON-SCORE SES NEESANCTIVE OF LA MARINE

37

r. ner.Bur.SJ-Dossier 5945 me

N. ner. B .2528

OUVRAGES or Precis de Bravelabilité
M. This. PICARD | Archives de l'ingénieur-Conseil

CODES Western Union.

A. B. C. 5th. Ed.

Trifcrammes: OFICEPICAR-PARIS
Trifchone Trinité 05-36

Aoresser toutes les lettres a :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD 97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-5" PARIS-9, 10 28 Fevr. 1942

Service du Contentieux 45 Rue Saint-Lazare - PARIS

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 ort avec annexes pour une demande de brevet à déposer en FRANCE auxnomx de la S.N.C.F. et de Monsieur AUGEREAU Nous préparerons un projet de mémoire descriptif que nous vous soume trons aussi rapidement que possible en notant de nous mettre en rapport avec Monsieur AUGEREAU en cas de besoin.
Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empres-

3668°

of hy mage

000/1000

SJ

5945 Me

### Monsieur le Directeur,

-3 pièces-

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, d'urgence, faire le nécessaire pour la demande d'un brevet en France, brevet appartenant conjointement à la S.N.C.F. et à M. AUGEREAU, pour un "coussinet d'essieu ou de bielle à coquille et à joues normalisées".

Vous voudrez bien, comme d'usage, m'adresser la formule de pouvoir et le mémoire descriptif établi par vos soins.

Je vous remets ci-joint un dossier comportant une notice et une planche de schémas. Pour tous renseignements techniques complémentaires qui vous seraient utiles, vous pourrez vous adresser directement à M. AUGEREAU, Ingénieur au Service du Matériel et de la Traction de la Région de l'Ouest.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Bigné : de CAQUERAY

Monsieur le Directeur de l'OFFICE PICARD, 97, rue Saint-Lazare, PARIS (9ème). CHEMINS DE FER FRANÇAIS

24 FEV 1942

19

RÉGION DE L'OUEST

MATÉRIEL ET TRACTION

M. MASSON, de votre Service, et MM. KIPFER et AUGEREAU, j'ai l'honneur de vous adresser un projet de Notice descriptive destiné à être déposé sous pli à l'Office de la Propriété Industrielle en vue de réserver les droits d'application de l'invention.

Je vous prie de vouhoir bien faire le nécessaire dès que possible.

Le Chef de la Alvision du Matériel

1 Pos J. ex

M. Ward No. W.

Monsieur AURENGE, Chef du Service du CONTENTIEUR 45, Rue Saint-Lazare - PARIS.

SERVICE DU CONTENTIEUX

### AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5946 I

Service Central: hulletin de receipeens Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Chevia Bail à leyer - Propostère

Références :

Observations :

"Bulletin de Renseignements"

Monsieur le Chef du Service

du Contentieux

275/42

Monsieur, J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la lettre que vient de nous adresser M. Robert CHENIN, Brigadier de manoeuvres à Lérouville (Région Est), au sujet d'une question de loyer.

Je vous servis reconnaissant de vouloir bien nous faire remettre les éléments de la reponse et d'avance je vous en remercie bien vivement.

N.B.-

lettre au Bulletin.

Votre bien dévoué. ) L'Inspecteur Divisionnaire, chargé du Bulletin de Renseignements,

bonnon frust a whi bumis whom tilipherique d's bi- joint on retorn he dima de l'agent à geri de rensissement complianenteirs out dis its demandis a l'occasion d'un m'u'dent it Verrbish Lister Dans le cas d'une réponse succincte, la feire inscrire ci-dessus et retourner la présente

Comme mit à mahi lettre de # 8 pinule je man pui le une pouie parmercis la pière et remipre quenti ci-aprè, pui une relant mécensière pan répondre, en commainemen de come, our reeres prements lemandes.

10/ La loi sur le layend holitation.
In 14 avril 1926 madifiée pour celle, la 29 ééin
1939, 31 décembre 1937 ét 24 juin 1941 st.
Elle applicable à hérouville, tant en cepie
concerne le puir le, layer per le répiese le,
prarapatines.

Nan pourie, en lant pur de berein, nan remiper ver ce paint den le cultiréet de la mairie, rait au presse de la jutice de l'aix de note donnéele.

L'é si la lai du l'amil 1926 st applicable ai héraville quel était, en prince pol et eliverps, le prix de notre la purent au l'étaille peur le nout 1914? Si nous éprons à de, difféculté peur connection ce prix, man voure la remaine ce de le clemanuler den Buresen le l'enezi trement bi le receveur repri de nous cipan due, il men despoirtiene de le précenter au due, il men despoirtiene de le précenter au due, il men despoirtiene de le précenter au l'appe de Paix, ceme requet tendont de soltemes une ordenne de compulair. Pour re prière non man n'ambé, pri à man, prémetr de le priese nous prefer de man, prémetr de l'entre le miles non le prime le mises de man, prémetre de le priese de mises de man, prémetre de man, premetre de le priese, de la man, premetre de man,

3º/ Aug une, été mobiléir en cours de la fuerre 1939-40 - Hors l'efficientier, pursuet quelle période Conve, le m'enteur en communication.

Copie de note bouit on de l'en gapunent
de location pu'en tient lien Soulabasarla les
lettra rebarch man du'enq neavirla test per ena
vien repar renocuer sock obbacisses l'access
l'april nais assessib été reprisé
cauxie
5 ° je mun ceroni ablijé de m'en agre éjalement, lapie de la lettre de comp de rabe
proprie temis et de, dermère, pui homes de
longs.

eveny while

### SERVICE DU CONTENTIEUX

### AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5947 1

Service Central:

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Métadier - Verrece Persian le retraite

Références :

Observations :

SJ

5947 V

Madame,

Comme suite à votre carte du 12 février, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis votre demande de renseignements au Service des Retraites, en le priant de vous répondre directement.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

> LE CHEF DU CONTENTIEUX, Signé : de CAQUERAY

Madame METADIER 52 Allées Jean Jaurès à TOULOUSE (Hte Garonne) SJ

5947 V

Monsieur le Chef du Service des Retraites,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir di-jointe une carte interzone de Madame METADIEM, femme divorcée d'un fonctionnaire supérieur de la S.N.C.F., qui demande à être renseignée sur ses droits éventuels à pension de réversibilité.

> Je ne puis que vous laisser le soin de renseigner l'intéressée, que j'avise de la présente transmission.

> > LE CHEF DU CONTENTIEUX, Migna : do CAQUERAY

l p.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### SERVICE DU CONTENTIEUX

### AFFAIRES GÉNÉRALES

No 59481

Service Central:

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Robert Roger. Boun i loger, trepresentation

Références :

Observations :

Mod. 125. - Act 5466 s - Mung et Rung (19-38). - 3.000 et. in-46 double. - Raisin orange parch, 40 k

-oning seb emines of our elevel ash ilse of an topse isp so

5948 V . Llosed of our just re, return of such

Monsieur Robert ROGER

Employé à la Gare Montparnasse

Avenue de la Tonnelle

à TRAPPES (Seine-et-Oise)

Jugue anack

1986, modifile par colles des 26 juin 1929, Di blosmore

Comme suite à votre lettre du 18 courant, je vous informe que le Service du Contentieux ne donne, en principe, de consultations écrites qu'aux agents habitant la province et ne pouvant se rendre à Paris qu'au moyen d'un déplacement plus ou moins important.

Quant aux agents domiciliés à Paris ou dans la banlieue, il leur est aisé de venir eux-mêmes au Contentieux où fonctionne un service de consultations verbales, spécia-lement réservé au personnel.

Vous pourrez donc, si vous le jugez utile, sur simple présentation de votre carte d'identité, obtenir au Contentieux les renseignements que vous désirez. Les bureaux sont ouverts de 8 h. à 11 h.45 et de 13 h.45 à 18 h.3 samedis après-midi et dimanches exceptés.

Vous voudrez bien vous munir de votre bail ou de l'engagement de location qui en tient lieu.

Il y aura lieu de me renseigner sur les points suivants:

l° La maison que vous habitez a-t-elle été construite et affectée à l'habitation avant le ler janvier 1915?

2° La loi sur les loyers d'habitation du ler avril

1926, modifiée par celles des 29 juin 1929, 31 décembre 1937 et 24 juin 1941 est-elle applicable à Trappes, tant en ce qui concerne le prix des loyers que le régime des prorogations.

Vous pourrez, en tant que de besoin, vous renseigner sur ce point muit au Secrétariat de la Mairie.

du loyer de votre logement au ler août 1914 et au ler septembre 1939 ?

P. LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Comme dat le Carte datte da 18 comment les en les emperiments de l'entre de l'entre de de les entre de l'entre d'entre de l'entre de l'entre de l'entre l'entre

al shed no strate a satillated strate rue rampo esta to test for each seal of sand-memory as Contact of foneticans on service desta total actions research.

order to the control of the control

Madda thecon the land

ob so line enter ab minum suo, mete sembuer suev

named and the complement of the part of the sold of th

lives to fight nois the set of all the left all "S

Coppes le 17 Verrier Monsieur Marie 18 HEV. 1942 7 Je viens vous demandes quelques ienseignement pour le cas ci dessous. y'occoupe un logement de 3 petites pièces et rime petite cuinne, actuellement mon loyer sellève a 1800 fr. mais le propriétaire vient de m'annonces qu'a partir du 1º mais prochain Py ava une une augmentation de 8 or fr par une done de 8 or par gien. Venilleg me donner guelque details ad u myst caro je ne mis pas and comant de cette augmmentations Je me comprens pas en ce qui concerne l'aplicatione ze contre sur votre bienvaillance pour me donne Les renseignement les plus précis. Robert Roger In : 19.888 Homme d'équipe a Paris montpainane Robert Roger Avenue de la Comelle ( Crappes)

noon

3

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### SERVICE DU CONTENTIEUX

### AFFAIRES GÉNÉRALES

No 5949 V

Service Central: Sois of 15

Region: Est

OBJET DE LA CONSULTATION

Person almentarie

Références :

Observations :

64(6 y - Manche et Rango (12-33), - 3.000 ar. in-40 double. -- Raisin orange purch. 40

6" Doit 10:5949 V. Mourieux Belotte 36, me le Nogeent Combouilt Seine et Marie Comme weite à natur lettre de 16 janes. fine l'e man informe que man penny mon phimiter de les les contentiens. er esta printir letter lette et de la letteraine disse the excepte round open, with excepte, de 8 n ou 12 n ou de 13445 où 18 h Bo 2

MANSMIS a Monsieur le Chef Il s'agit d'un agent du F Le Crei du Service de la Vole et des Batiments La Chef de la Divisien du Service Général février 1942. 24 att Settice du Contentieux. Service V.B. Section I4. SI S CHEMIA

LEU LUTACHE

SOCIETE ACTIVALLE DES

### SOCIÉTÉ NATIONALE

des

### CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ

Aff.

Nº 5949 V

Monsieur BELOTTE 36, Rue de Nogent

à COMBAULT

(Seine-et-Marne)

Comme suite à votre lettre du 16 février, je vous informe que vous pouvez vous présenter au Service du Contentieux, muni de votre carte d'identité et de la présente lettre, le jour de votre choix de 8 heures à 11 heures 30 ou de 13 heures 45 à 18 heures, samedi après-midi et dimanche exceptés

LE CHES DU CONTENTIEUX,

2 mon 1942 - Roger Mr. Beloke.

SJ

5949 V

Monsieur BELOTTE 36, Rue de Nogent

à COMBAULT

(Seine-et-Marne)

Comme suite à votre lettre du 16 février, je vous informe que vous pouvez vous présenter au Service du Contentieux, muni de votre carte d'identité et de la présente lettre, le jour de votre choix de 8 heures à 11 heures 30 ou de 13 heures 45 à 18 heures, samedi après-midi et dimanche excepté.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: Amiet

Sombault le 16 Février 1942 Monsieur le Chef des Contentients

Monsieur le Chef des Contentients

Rue d'alsace

CParis Montient y'ai l'honnent de Sollicites de raction ci - dettout. Ayant reçus avis a verter une indomnità mensuelle de 200 fet, a ma semme avec laquelle fer suit séparé dépuis trois aus. actuelle fai à ma charge ma mèn agée de 61 aus en résidence chez moi.

Nous vondrez bien une fixet les jours, date ch heure ou vous pouvez me recevoir afin de me permettre demander congé en temps utile au eas ou je ne Ferais de hépos. Recover Montreux l'assurance 36. Rue de M de mon profond sespect. 36. Rue de Nogent 18 FEV 1842 a Combault Jeine of Warne garde barrière intérimanie a og oit la Forrière

\$ 30

### CONTENTIEUX COMMUN SERVICE

1rº Division

### AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5950 MS

Brevet d'invention.

n: P.V. 467.166

Reseau

(Service Central du matinil )

### OBJET DE LA CONSULTATION

Germande de brevet aux noms de la S.N.L. F. et de Un. Frescifond, contrôlem technique, attacké au 65 cirond & S. E. de Lyon, four un ;

"disjonité de décendrage pour foyen de gazogines à grande prissance, à combustibles minérant. Offa Ellin a Barnay 80. zm 3: Kazora

Références :

Observations: S. W. C. F. com le poissonent des amountes, & met de to 9: ( on Fresaford on not were per taken de 28 For 1950) \* 16.6.42. Europatia Ellinis + Barriory your frait it honoraire de frien de brent

25.6.42. Taxe d'unigenement au Registre existe des Brents.

1900 5

reconnais avoir reçu de M. Henri AELLUIN la somme de trois cents francs (300 frs) qu'il déclare verser pour la deuxième annuité du brevet en date du 13 Avril 1942. Service recettes soussigné, Régisseur des r Propriété Industrielle, de

Nº P.V. 467.166 délivré à la Société National Chemins de fer Français et Marcel Jean FRESAFOND. 68

Industriell recettes Pour le Régisseur des rvice de la Propriété Signé illisible Ce 25 Mars 1943 Service de

0

Copie transmise à:

- M. le Chef du Service du Contentieux,

- M. le Chef de la D.E.A. - Région OUEST, suite à projet EM.NC 485 du 15/2/50.

PARIS, le 28 FEV 1950

LE DIRECTEUR,

BESONNAHOUR A.B.

Monsieur PRESAPOND 43, rue du Nérard SAINTE-FOY-les-LYON (Rhône)

En raison de l'intérêt que présentait, pendant la période de pénurie de combustibles liquides, l'utilisation de combustibles minéraux dans les gazogènes, j'ai fait prendre, le 13 avril 1942, un brevet français conjoint aux noms de la S.N.C.F. et de vous-même pour "dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes, à grande puissance, à combustibles minéraux", brevet destiné à couvrir le dispositif que vous avez imaginé à ce sujet. Un contrat en date du l1 juin 1942 entre les parties a défini les modalités d'exploitation de ce brevet.

B 0

Far application de l'article 8 du contrat précité stipulant que "la S.N.C.F. aura, en tout temps, le droit d'abandonner le brevet en ce qui la concerne et de cesser, en conséquence, le paiement des annuités", je vous notifie, dans la forme prévue par le dit contrat, la décision de la S.N.C.F. d'abandonner le brevet.

Il vous appartiendra, si vous le désirez, d'assumer seul les charges du brevet et d'effectuer le paiement des annuités à partir de la neuvième, dont le montant s'élève à 1350 f. et doit être acquitté avant le 13 avril 1950 sous peine de déchéance.

J'en avise, par lettre dont je vous remets ci-joint copie, l'Office de brevets accrédité auprès du Service du Contentieux de la S.N.C.F. pour régler au Service de la Propriété Industrielle les annuités afférentes à ce brevet.

Je vous serais obligé, pour la bonne règle, de m'acquser réception de cette notification.

LE DIRECTEUR, Signé: CHAN V.R: 25140/1-1 Te du 27.2.1950.

S.N.C.F.
Service Technique du Matériel
et de la Traction
20, rue de Rome - PARIS

Monsieur le Directeur,

Jai l'honneur de vous accuser réception de votre notification d'abandon du Brevet "Dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes à grande puissance, à combustibles minéraux", brevet français pris le 13 avril 1942, aux noms conjoints de la S.N.C.F. et de moi-même.

Je vous informe d'ailleurs que je me range à votre avis sur le manque d'intérêt que présenterait la continuation du paiement des annuités afférentes, et, qu'en conséquence, j'ai l'intention de laisser aller ce brevet jusqu'à sa déchéance.

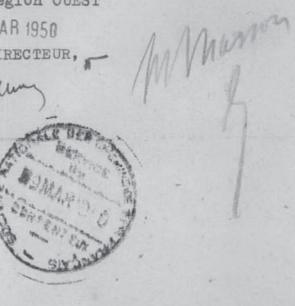
Nº25140/1-1 Te

Marcel FRESAFOND

COPIE transmise à:

M. le Chef du Service du Contentieux M. le Chef de la D.E.A - Région OUEST

> Paris; le -8 MAR 1950 LE DIRECTEUR,



Copie transmise à: M. le Chef du Service du Contentieux M. le Chef de la D. J.A. - Région OUEST. 1/2 honor PARIS, le 28 FEV 1950 25140/1-1 20 2 7 FEV 1950 Messieure, Par votre lettre-circulaire ML/HA, parvenue le 28 janvier 1950 à notre Service du Contentieux, qui me l'a transmise en me laissant le soin d'y donner la suite utile, vous nous avez proposé de payer la neuvième annuité du brevet français d'invention n° 885 155, demandé conjointement aux noms de la S.M.C.F. et de M. PRESAFOND, le 13 avril 1942, pour "dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes, à grande puissance, à combustibles minéraux". J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. a décidé d'abandonner le brevet dont il s'agit et de cesser, en conséquence, le paiement des annuités correspondantes à partir de la neuvième comprise. J'en informe M. FRESAFOND en lui laissant le soin, s'il le juge utile, d'assumer seul les charges du brevet et de continuer le paiement des annuités à partir de la neuvième. Je vous retourne ci-joint, conformément à vos indications, votre formule d'autorisation de paiement" avec la mention "ABANDON". Je vous serais obligé, pour la bonne règle, de bien vouloir m'accuser réception de la présente lettre. Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée. LE DIRECTEUR. Signe ; CHANG Office ELLUIN, BARNAY & MASSALSKI 80, rue Saint-Lagare 96x - 1 MARS 1950

SJ 5.950Me

9 Février x50

Monsieur le Directeur Chef du Service Technique du Matériel et de la Traction

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un avis de l'Office de Brevets d'Inventions ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI, demandant à la S.N.C.F. de payer la 9ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155, du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 1.350 frs doit être acquittée avant le 13 Avril 1950.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office Elluin, Barnay et Massalski, pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

. Signé: COLOMBEL

ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI Ingénieurs-Conseils

80, Rue Saint-Lazare PARIS (9ème)

AVIS D'ECHEANCE D'ANNUITE DE BREVET D'INVENTION

Messieurs,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la prochaine échéance d'une annuité de votre brevet d'invention rappelé ci-après. Si vous désirez maintenir ce brevet en vigueur, nous vous prions de vouloir bien, dès réception du présent avis, détacher l'autorisation de paiement ci-jointe et nous l'envoyer signée, en même temps que la somme indiquée dans la dernière colonne. Tout retard risquerait d'entraîner la déchéance de vos droits. Dans le cas où vous décideriez d'abandonner ce brevet, vous nous obligeriez en nous retournant ladite autorisation barrée avec la mention "ABANDON".

Annuité Somme Date Nom et adresse no du brev. du brev. Titre du brevet no à verser 1.350 13.4.42 Dispositif de décen- 9 885.155 FRANCE S.N.C.F. drage pour foyers de ML/HA 45, rue St Lazare gazogènes, à grande PARIS (9e) puissance, à combustibles minéraux. (S.N.C.F. & Jean FRESAFOND)

Veuillez agréer, M , l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI.

S.J. 5950Me

31 Mars 4 9

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du récépissé n°20,140 de la somme de 500 francs, montant de la 8ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155 du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

Je transmets à notre Service technique cette quittance officielle.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Messieurs ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI Ingénieurs-Conseils 80 rue Saint-Lazare - PARIS (9°) 5950Me

Mars 9

Monsieur le Directeur Chef du Service Technique du Matériel et de la Traction

1 p.j.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le récépissé officiel n°20,140 de la somme de 500 francs, montant de la 8ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155 du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

signe: Colombel

PAYE 22 Mars 1949 par chèque

RECEPISSE 20,140

Je soussigné, Régisseur des recettes du Service de la Propriété Industrielle, Régisseur des recettes du Trésor reconnais avoir reçu de

MM. ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI la somme de CINQ CENTS francs qu'il déclare verser pour

La 8ème annuité ) 500 frs

brevet en date du 13 Avril 1942 nº 885.155

S.N.C.F. et Marcel Jean FRESAFOND.

22 Mars 1949

signature .....

5.950.

OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION, FONDÉ EN 1878

### ELLUIN BARNAY & MASSALSKI

80, RUE ST. LAZARE PARIS IX. - Tel.: TRINITÉ 58-20

N/Réf. GB/JL V/Réf. Bureau SJ Dossier Nº 5.950Me PARIS, LE 6 Mars 1949

SOCIETE "S.N.C.F."

45, rue St-Lazare
PARISAL

Annuités de brevets

Nous a vons bien reçu votre lettre du 10 Ct.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver ci-joint notre remediex note de débit

Nous avons acquitté la :

8ème annuité du brevet français N° 885.155 du 13 Avril 1942

(S.N.C.F. et Marcel FRESAFOND)

et vous en remettons ci-joint le récépissé officiel de versement N° 20.140 du 22 Mars 1949.

Veuillez agréer, Messieurs l'expression de comos sentiments distingués.

JOINTES ,

Pour EDIUIN, BARNAY & MASSALSKI

# ELLUIN\*, BARNAY & MASSALSKI

INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

80, RUE ST-LAZARE - PARIS-IX" - Tél. : TRINITÉ 58-20

GB/JL

PARIS, LE 22 Mars

1949

## NOTE DE DÉBIT

SOCIETE "S.N.C.F."

45, rue Saint-Lazare - PARIS

Nos frais et honoraires pour : Versement de la 8ème annuité du brevet français Nº 885.155 du 13 Avril 1942 ....

Frs : 1.250,---

26/3/49.

ELLUIN', BARNAY & MASSALSKI

INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

80, RUE ST-LAZARE - PARIS-IX. - Tél. : TRINITÉ 58-20

BA JI

PARIS, LE 82 Mars

194 9

### NOTE DE DÉBIT

SOCIETE "S.N.C.F."

45, rue St-Lazare - PARIS

Nos frais et honoraires pour : Versement de la 4ème annuité du brevet français N° PV/513.940 du 17 Avril 1946

Frs: 750,--

5

5.950

25140/1-1 Te 791 16 FEV 1949

Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances,

L'Office de Brevets d'Inventions Elluin Barnay 80 rue St-Lazare PARIS(9°) nous imforme que le paiement de la huitième annuité du brevet français dinvention nº885 155 du 13 avril 1942, aux noms de la S.R.O.F. et de M.FRESAFOND doit être effectué avent le 13 avril 1949 sons peine de déchéence.

Je suis d'accord pour effectuer ce paiement dont le montent total (taxe, frais et honoraires) s'élève à la somme de mille deux cent cinquante(1 250) francs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler cette soume en temps utile à l'Office de Brevets dont il s'agit en utilisant la formule ci-jointe d'autorisation de paiesent".

LE DIRECTEUR.

. Signe: LEGRAND

COPIE transmise à:

M. le Chef du Service du Contentieux

M. FRESAFOND - 4ème errondissement de trection-Rég. SUD-EST- sous couvert de M. le C.S.M.T. - Région SUD-EST.

Paris, le 2 7 550 1010

7 7 FEV 1949 VE BIRECTEUR, N



An Munich

Mevrier /9

Monsieur le Directeur Chef du Service Technique du Natériel et de la Traction

1 P. - J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un avis de l'Office de Brevets d'Inventions ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI, demandant à la S.N.C.F. de payer la 8ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155, du 13 avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 1.250 francs doit être acquittée avant le 13 avril 1949.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office Elluin, Barnay et Massalski, pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

SJ 5.950 Me

10 Février 49

### Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre récent avis, j'ai l'honneur de vous informer que je fais le nécessaire auprès du Service intéressé pour que vous soit mandatée la somme de 1.250 frs, montant de la 8ème annuité du brevet français n° 885.155 pris aux noms de la S.N.C.F. et de M. Fresafond.

Je prends note que cette somme doit vous être versée avant le 13 avril 1949.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Messieurs ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI Ingénieurs-Conseils 80, rue Saint-Lazare - PARIS (9ème)

## ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI - Ingénieurs-Conseils

80, rue Saint-Lazare, 80 PARIS (9ème) AVIS D'ECHEANCE D'ANNUITE DE BREVET D'INVENTION

Messieurs,

Nous avons l'honneur ....

Pays:	Pays: Nom et adresse:	:No Brevet	: Date Brevet:	t: Titre Brevet	: Annuité Somme : No : à verse	té Somme : à verser
FRANCE : JL/63 :	Société S.N.C.F. 45, rue St Lazare PARIS	: 885.155 :	13.4.42	:Dispositif de :décendrage pour :foyers de gazo- :gènes à grande :puissance à com- :bustibles miné- : :raux.		1.250f

SJ 5.950 Me

Avril / 8

### Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du récépissé n° 19.507, de la somme de 500 frs, montant de la 7ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155 du 13 avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

Je transmets à notre Service Technique cette quittance officielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

signi Colombel.

MM. ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI Ingénieurs-Conseils 80, rue Saint-Lazare PARIS (9ème). 5950Me

V AVPIL 48

Monsieur le Directeur du Service Technique du Matériel et de la Traction

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

2 P. 1° - le récépissé officiel n° 19.507 de la somme de 500 Francs, montant de la 7ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155, du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

2° - un reçu de chèque nº 1.505 remis par MM. ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signé: COLOMBEL

Fr : 500 Fr.
PAR CHEQUE
22 mars 1948

RECEPISSE 19,507

Je soussigné, Régisseur des recettes du Bervice de la Propriété Industrielle, Régisseur des recettes du Trésor, reconnais avoir reçu de RM. ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI la somme de : CINQ cents francs,

qu'ils déclarent verser pour la 7ème annuité du brevet en date du 13 avril 1942, nº 885.155, délivré à : S.N.C.F. et Marcel Jean Présafond

Ce 22 mars 1948.

signature.

OFFICE FONDÉ EN 1878 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE DESSINS ET MODÈLES

PROCÈS EN CONTREFAÇON ASSISTANCE TECHNIQUE & JURIDIQUE

CONSULTATIONS TECHNIQUES 8 LÉGALES RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS

REDACTION D'ACTES

HENRI ELLUIN

80 Rue Saint Lazare Ancien Eleve de l'Ecole Polytec Ingénieur de l'Ecole Sup? d'Elec Licencié en Droit

ANTOINE BARNAY \*

Ingénieur des Arts a Métiers CHEE DES TRAVAUX TECHNIQUES

L.GUICHARD, Ing! A a M.

Adr. Télégraphique PRIVILEGE-PARIS-118

Téléphone:TRINITÉ 58-20 58-21 58-22

PIÈCES JOINTES

19.50 Récépissé N° 1 note de débit

recu Nº 1.505

OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

INGÉNIEURS - CONSEILS

EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

& MASSALSKI

PARIS le

31 Mars 1948



Messieurs,

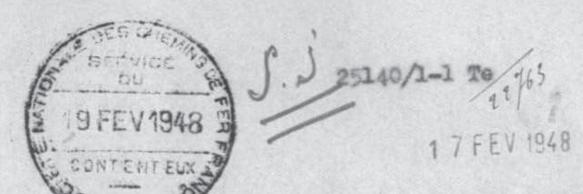
Conformément à vos instructions du 18 Mars 1948 , dont nous vous remercions, nous avons acquitté l'annuité courante de vo vet français ci-dessous spécifié :

- Brevet Nº 885.155 du 13 Avril 1942 - 7ème annuité (aux noms de S.N.C.F. et FRESAFOND)

et vous en remettons, ci-joint, le récépissé officiel de versement N° 19.507 du 22 Mars 1948 , ainsi que notre mote de débu , ainsi que notre mote de de débit y relative s'élevant à Frs : 1.000, --

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ELLUIN & BARNAY. & MARBALSKI



Monsieur B'Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances.

L'Office de brevets d'invention ELLUIN BARNAY et MASSALSKI, 80, rue St-Lazare PARIS nous informeque le paiement de la septième annuité du brevet français d'invention n°885 155 du 13 avril 1942, aux noms de la S.N.C.F et de M. FRESAFOND doit être effectué avant le 13 avril 1948 sous peine de déchéance.

Je suis d'accord pour effectuer ce paiement, dont le montant total (taxe, frais et honoraires) s'élève à la somme de mille francs (1 000f).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler cette somme en temps utile à l'Office de brevets dont il s'agit, en utilisant la formule ci-jointe d'autorisation de palement".

/LE DIRECTEUR,

COPIE transmise à:

Migné: LEGRAND

M. le Chef du Service du Contentieux M. FRESAFOND - 4ème arrondissement de traction Région SUD-EST.

Paris, le 7 FEV 1948
L'INGENIEURÉN CHEF DES ETUDES DU MATERIEL

1 Mulumon

3

SJ 5.950 Me

10 Février 48

Monsieur le Directeur Chef du Service Technique du Matériel et de la Traction

J'ai l'honneur de vous faire
parvenir, ci-jointe, un avis de l'Office
de Brevets d'Invention ELLUIN, BARNAY et
MASSALSKI, demandant à la S.N.C.F. de
payer la 7ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155, du 13 avril
1942, aux noms de la S.N.C.F. et de

M. FRESAFOND .

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 1.000 francs doit être acquittée avant le 13 avril 1948.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI, pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

## ELLUIN, BARNAY & MASSALSKI

## INGENIEURS-CONSEILS

80, rue Saint-Lazare, 80 - PARIS (9ème)

TRES IMPORTANT - AVIS D'ECHEANCE D'ANNUITE DE BREVET D'INVENTION

## Messieurs.

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la prochaine échéance d'une annuité de votre brevet d'invention rappelé ci-après. Si vous désirez maintenir ce brevet en vigueur, nous vous prions de vouloir bien, dès réception du présent avis, détacher l'autorisation de paiement ci-jointe et nous l'envoyer signée, en même temps que la somme indiquée dans la dernière colonne. Tout retard risquerait d'entraîner la déchéance de vos droits. Dans le cas où vous décideriez d'abandonner ce brevet, vous nous obligeriez en nous retournant ladite autorisation barrée avec la mention "ABANDON".

Pays	Nom et Adresse	du Brev. du Brev	v. Titre du Brevet	No.	à verser
FFANCE LM / 63	S.N.C.F. 45, rue Saint-Lazare PARIS	885.155 13/4 aux noms de: 1942 S.N.C.F. et M. FRESAFOND	"Dispositif de décen drage pour foyers de gazogènes à grande puissance à combus- tibles minéraux".	7	1.000f,-

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

ELIUIN, BARNAY & MASSALSKI .

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du recépissé n°17.937 de la somme de 500 Frs, montant de la 6° annuité du brevet d'invention français n°885.155 du 13 avril 1942, aux noms de la S.N.O.F. et de M.FRESAFOND.

Je transmets à notre Service Technique cette quittance officielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considéra tion distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M.M. ELLUIN, BARNAY & MASSALSKI Ingénieurs-Conseils 80, rue St-Lazare PARIS (9°)

2 Avril 1947 S.J.Me 5950 Monsieur le Directeur du Service Technique du Matériel et de la Tractio J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints: - 2 p.lo- le récépissé officiel nº17.937 de la somme de 500 Frs, montant de la 6º annuité du brevet d'invention français nº885.155, du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M.FRESAFOND. 2°- un reçu de chèque nº11.061 remis par M.M.ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI. LE CHEF DU CONTENTIEUX. Signé: GOLOMBEL

Je soussigné, Agent comptable de l'Office National de la Propriété Industrielle, Régisseur des recettes du Trésor reconnais avoir reçu de M.M. ELLUIN, BARNAY & MASSALKI, la somme de 500 Frs qu'il déclare verser pour la 6e annuité, 400 Frs - taxe complémentaire - 100 Frs. Brevet en date du 13 Avril 1942 N°885.155 délivré à la S.N.C.F., et M.FRESAFOND.

Ce 21 Mars 1947

P/L'agent comptable de l'Office National de la Propriété Industrielle.

Régisseur des Recettes du Tréson

signature.

OFFICE FONDÉ EN 1878 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE & A L'ÉTRANGER

## BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE DESSINS ET MODÈLES

PROCÈS EN CONTREFAÇON ASSISTANCE TECHNIQUE & JURIDIQUE

CONSULTATIONS TECHNIQUES 8 LÉGALES RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS

RÉDACTION D'ACTES DE CESSIONS & LICENCES

HENRI ELLUIN \*+

Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique Ingénieur de l'Ecole Sup<sup>re</sup>d'Electricité Licencie en Droit

ANTOINE BARNAY

Ingénieur des Arts a Métiers

CHEF DES TRAVAUX TECHNIQUES L.GUICHARD, Ing! A.a.M.

Adr. Telegraphique: PRIVILÈGE-PARIS-118

Téléphone:TRINITÉ 58-20 58-21 58-22

GB/LM PIÈCES JOINTES

Récépissé Nº17.937 1 note=de=débit reçu nº 11.061

Messieurs.

Conformément à vos instructions du 15 Mars 1947 , dont nous vous remercions, nous avons acquitté l'annuité courante de votre brevet français ci-dessous spécifié :

- Brevet n° 885.155 du 13 Avril 1942 - 6ème annuité,-

et vous en remettons, ci-joint, le récépissé officiel de versement N°17.937 du 21 mars 1947 , ainsi que notre note de la company , ainsi que notre note de de de la contre \* relative s'élevant à Frs 800.reçu de chèque

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ELLUIN & BARNAY.

## OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

INGÉNIEURS - CONSEILS

EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRES DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LA SOCIÉTÉ DES'INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE DE DIVERSES ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES OUTECHNIQUES 8 DE DIVERSES CHAMBRES SYNDICALES

80, RUE SAINT-LAZARE (95)

PARIS, le 28 Mars 1947

S.N.C.F. Service du Contentieux

45, rue Saint-Lazare

90 PARIS =========

In (marrow

Copie à Monsieur FRESAFOND -S/Couvert de Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction5740-/1-1 Te/607 Région SUDEEST

Schule Sea Constant Stanton

28 FEV 194/

la Comptabilité Générale de des Finances

L'Office de Brevets d'Inventions
Ellum, Bernay & Massalski, 80 rue SaintLazare à PARIS (\$\*), nous informe que le paiement de la sixième annuité du brevet franè
çais d'invention : N° 885155 du 13 avril
1942, aux noms de la S.N.C.F. et de
M. FRESAFOND, doit être effectué avant le
13 avril 1947, sous peine de déchéance.

Je suis d'accord pour effectuer ce paissent dont le montant total (taxe, frais et honoraires) sulève à la somme de huit cents france?

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler cetté somme en temps utile à MM. Ediuen, Barnay et Massalski, en utilisant la formule d'autorisation de paiement que je vous transmets ci-joint.

LE CHEF DU SERVICE.

Copie à Monsieur le Chef du Service du Contentieux de la S.N.C.F. Suite à sa lettre SI 5050 MC du 17/20 février

L'Ingénieur en Chef des Étudas du Matériel 1 MAD 1947

Jonney .

S.J. Me 5.950 Me

> Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une lettre de l'Office de Bre-vets d'Invention ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI, demandant à la S.N.C.F. de payer la 6ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155, du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 800 frs doit être acquittée avant le 13 Avril 1947.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI, pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

sique: Colombel

## ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI Ingénieurs-Conseils 80, rue Saint-Lazare - PARIS (9e)

11 Février 1947

Pays : France SC/63

Nom et adresse : Contentieux de la S.N.C.F. 45, rue St-Lazare, PARIS (9e)

Numéro du brevet : 885.155 (aux noms de la S.N.C.F. et de M. TRESAFOND) Date du brevet : 13.4.42

Titre du brevet : Dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes, à grande puissance, à combustibles minéraux.

Annuité nº 6

Somme à verser : 800 frs.

SJ. 950 Me

Monsieur le Chef du Service Technique du Mátériel et de la Traction

-1 p.-

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le récépissé officiel n° 31.744 de la somme de 400 frs, montant de la 5ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155 du 13 avril 1942 aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signé: COLOMBEL

S.J. 5.950

## Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du récépissé officiel n° 31744 de la somme de 400 frs, montant de la 5ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155, du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

Je transmets à notre Service Technique cette quittance officielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

> LE CHEF DU CONTENTIEUX. Signé: COLOMBEL

Monsieur le Birecteur de l'Office International de Brevets d'Invention ELLUIN & BARNAY 80, rue Saint-Lazare

PARIS

Payé le 5 Avril 1946

par Chèque

## RECEPISSE Nº 63/31.744

Je, soussigné, Agent comptable de l'Office National de la Propriété Industrielle, Régisseur des recettes du Trésor, reconnais avoir reçu de MM. ELLUIM, BARMAY & MASSALSKI, la somme de 400 frs, qu'ils déclarent verser pour :

Total ..... 400 frs,

Brevet en date du 13 avril 1942, nº 885.155, délivré à la Société Nationale des Chemins de fer Français et M. Marcel FRESAFOND.

Ce, 5 Avril 1946

Pour 1'Agent Comptable

signature

5.950Me

## Directeur

Monsieur le <del>Chef</del> du Service Technique du Matériel et de la Traction

-2p.-

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le récépissé officiel n° 31.744 de la somme de 400 frs, montant de la 5ème annuité du brevet d'invention français n° 885.155 du la avril 1942 aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

## OFFICE FONDÉ EN 1878 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE B. A. L'ÉTRANGER

## BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE DESSINS ET MODÈLES

PROCÈS EN CONTREFAÇON ASSISTANCE TECHNIQUE & JURIDIQUE

CONSULTATIONS TECHNIQUES 8 LÉGALES
RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS

RÉDACTION D'ACTES DE CESSIONS & LICENCES

HENRI ELLUIN \*+

Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique Ingénieur de l'Ecole Sup® d'Electricité Licencié en Droit

ANTOINE BARNAY \*

Ingénieur des Arts a Métiers

CHEF DES TRAVAUX TECHNIQUES

Adr. Télégraphique: PRIVILÈGE-PARIS-118 Téléphone: TRINITÉ 58-20

GB/SC

PIÈCES JOINTES

Récépissé Nº 3I.744 1-note de débit

OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

## ELLUIN & BARNAY

INGÉNIEURS - CONSEILS

EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRES DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LA SOCIÉTÉ DES'INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE DE DIVERSES ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES OUTECHNIQUES & DE DIVERSES CHAMBRES SYNDICALES

80, RUE SAINT-LAZARE (95)

PARIS, le 26 août 1946.

Société S.N.C.F. Service du Contentieux 45 rue St-Lazare PARIS 9ème



Messieurs,

Conformément à vos instructions du 4.4.46 , dont nous vous remercions, nous avons acquitté l'annuité courante de votre brevet français ci-dessous spécifié :

- 5ème annuité du brevet français S.N.C.F. & TRESAFOND nº 885.I55 du 1°.4.42,

et vous en remettons, ci-joint, le récépissé officiel de versement N° 3I.744 du 5.4.46, ainsi que notre nete-de-débit p-relative-s'élevant-à Frs reçu n° 08.879 de 1290 francs.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ELLUIN & BARNAY. &massalski

OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

# ELLUIN ET BARNAY & MASSALINE J8,879

B.P.F.

INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

80, RUE SAINT-LAZARE, 80 · PARIS 9ª

PRIVILÈGE-PARIS -118 ADRESSE TELEGRAPHIQUE

7fL ; TRINITÉ 58-20

58-21

REÇU de M" " J M. C. S

la somme de

eluque barre Bauque de France mº 964/898 du 4 toril -haiement 5 aim annuité est se 885.155 et righement de de débit du 15 terrui 1946 1111 IN COLL CH

Paris, le 4 Huis

3 M. C. 18 18 18 MANUACTURES FOR SOURCE ST LAZAR # 4 AVR (1845)

FELLUIN ET BARNAY& MASSALSKI

5.950Me

Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint avec un reçu de la somme de
- 2 p.- 375 frs délivré par l'Office ELLUIN et
BARNAY, le récépissé officiel nº 10.700
de la somme de 300 frs, montant de la
40me annuité du brevet d'invention français nº 885.155 du 13 Avril 1942 aux noms
de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signi : Colombel.

5.950

## Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du récépissé officiel nº 10.700 de la somme de 300 frs, montant de la 4ème annuité du brevet d'invention français nº 885.155 du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFUND.

Je transmets à notre Service Technique cette quittance officielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur l'assurance de ma considération distinguée

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Monsieur le Directeur de l'Office International de Brevets d'Invention ELLUIN et BARNAY 80, rue Saint-Lazare - PARIS

6.083

Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

lo- le récépissé officiel no 17.274

- 2 p. - de la somme de 300 frs, montant de la 4ème annuité du brevet d'invention français P.V. 467.942, du 7 Mai 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. ARMAND;

2°- un reçu régulier n° 07.342, remis par MM. ELLUIN et BARNAY et qu'ils porteront à votre compte, après encaissement.

/. LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signi: Colombel.

S.N.C.F.

Service Central du Matériel

Paris, le 20 MAHS 1946

N° 25.140/1-1 Te

Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances

d'invention

L'Office International de Brevets/ELLUIN BARNAY et MASSALSKI, 80, rue St-Lazare, à PARIS, nous informe que le paiement de la cinquième annuité du brevet français d'invention n° 885.155 pour un "dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes" aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND doit être effectué avant le 13 avril 1946 sous peine de déchéance.

Je suis d'accord pour effectuer ce paiement dont le montant total (taxe, frais et honoraires) s'élève à la somme de CINQ CENT QUARANTE FRANCS (540 frs).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler cette somme en temps utile à l'Office ELLUIN BARNAY et MASSALSKI en utilisant la formule ci-jointe d'autorisation de paiement d'annuité.

> L'INGENIEUR EN CHEF DES ETUDES DU MATERIEL

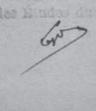
> > Signé: LEGRAND

COPIE à : Monsieur le Chef du Contentieux

Monsieur FRESAFOND - 4ème Arrondissement de Traction-(sous couvert de M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction de la Région du SUD-EST)

20 KABS 1946

L'Tegénieur en Chef





S.J. 5.950Me

> Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une lettre de l'Office de Brevent d'Invention ELLUIN et BARNAY, demanl p. - dant à la S.N.C.F. de payer la cinquième annuité du brevet d'invention français n° 885.155, du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

> Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 540 fre doit être acquittée avant le 13 Avril 1946.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office ELLUIN et BARNAY pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

FONDE EN 1878

## **ELLUIN\***, BARNAY & MASSALSKI

INGÉNIEURS - CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREWET D'INVENTION

AVIS D'ANNUITÉ

TRES IMPORTANT

19 46

Cons. Cont. Cont. Cont. Cont. Co. P. Co. P. Cont. Co. P. Cont. Co. P. Cont. Co. P. Co. P. Cont. Co. P. Co.

PARIS 9ème

27 MARS 1916 Paris, le 5 mars

80. RUE SAINT-LAZARE, PARIS 98

ADRESSE TÉLÉGRAPH. : PRIVILÈGE-PARIS-118 TÉL. : + TRINITE 58-20

Taxe, Frais et Honoraires

Dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes.. annuité de votre 19 sous peine de déchéance. Nous avons l'honneur de vous rappeler que la 5 annuer et l'augusts N° 885. I 55 en date du I 3. 4. 42 I3.4.46 doit être acquittée avant le : inod Brevet

Nous sommes à votre disposition pour effectuer le versement de cette taxe à échoir contre la

l'autorisation de paiement ci-dessous dûment remplie et signée par vous avant le-

remise à notre Office de la somme de Frs. 540

(taxe, frais et honoraires) et de

Voir au verso.

540

Office International de Brevets d'Invention ELLUIN\*, BARNAY

80. RUE SAINT-LAZARE. PARIS.9" & MASSALSKI

83/80

AUTORISATION DE PAIEMENT D'ANNUITÉ

Messieurs,

la somme de Francs:

Très lisible : Nom ou raison sociale :

SIGNATURE:

Brevet français IV 885 I55

En date du I3 4.42

Pour: Dispositif de décandrage pour foyers de gazoge.

A cet effet, je vous remets en les de desandrages de chèque ou mandat les nesses Je vous autorise à effectuer le versement de l'annuité à échoir pour le :

Adresse:

En l'absence d'instructions et de provision à la date indiquée, nous considérerons votre abstention comme une décision tacite d'abandon de votre brevet et nous classerons votre dossier. Pour éviter de votre part tout oubli, qui pourrait entraîner la perte de votre brevet, nous vous engageons à nous transmettre votre ordre et votre provision par retour du courrier. Si vous décidez d'abandonner le brevet, vous voudrez bien nous en informer en temps utile en nous retournant, avant ladite date, l'autorisation ci-contre revêtue de la mention « ABANDON » et de votre signature.

Veuillez agréer, M

Contention of the Santo

. l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

## ELLUIN, BARNAY & MASSALSKI.

NOTA. — Le présent avis, envoyé à titre purcment officieux, ne constitue qu'une indication sur laquelle l'inventeur ne doit pas se baser uniquement; celui-ci doit surveiller les échéances d'annuilée et de mise en exploitation de ses brevets par ses propres moyens et contrô-

ler cet avis.

Nous déclinons donc toute responsabilité à raison d'erreurs, de confusions ou d'omissions toujours possibles que nous pourrions commettre de bonne foi. En parliaulier, vous voutez bien mentionner dans votre ordre de palement, le numéro, la date et le titre exacts de voire brevet indiqués par nous sons touter réserves; nous faire parvenir l'ordre et la somme précités à la date indiquée; nous raison des pertes pouvant lout ordre de palement dans le cas où vous n'auriez pie rect de réponse dans les cité ou des pertes pouvant se produire à la poste. Nous nous ré ervons de creser à tout moment l'envoi de ces avertissements officieux sans avis préalable.

OBLIGATIONS DE L'INVENTEUR. — Pour évitér la déchéance de ses bravets, l'inventeur doit, dans la plupart des pays, payer chaque année une annuité et mettre en exploitation effective (labrication dans une meeure suffisante dans le pays considéré) dans un délai de trois ans el ne pas l'interrompre pendant plus de deux années consécutives. Ians ces conditions, el si l'exploitation de vos brevets n'est pas encore effective, nous commes à votre disposition pour vous faciliter, dans la meeure du possible, la justification de voire inaction en procédant à des démarches de miss en couvre, en effectuant des offres de cession du droit de propriété ou de concession de licence du droit d'exploitation par insertien d'annonces dans des revues techniques et par l'enor d'infres directes à des industriels, et en mentionnant ces offres et la réponse obtenue dans un constat revêtu de notre signature certifiée.

.......

they openthesebb ob

331,28G

Office International de Brevets d'Invention ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI 80, rue St-Lazare - PARIS

AVIS D'ANNUITE DE BREVET D'INVENTION

PARIS, le 5 Mars 1946

Contentieux de la S.N.C.F. 45, rue St-Lazare PARIS (9e)

Nous avons l'honneur de vous rappeler que la cinquième annuité de votre Brevet français n° 885.155, en date du 13 Avril 1942, pour "Dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes ..." doit être acquittée avant le 13 Avril 1946 sous peine de déchéance.

Nous sommes à votre disposition pour effectuer le versement de cette taxe à échoir contre la remise à notre Office de la somme de 540 frs (taxe, frais et honoraires) et de l'autorisation de paiement ci-dessous, dûment remplie et signée par vous avant le 23 Mars 1946.

ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI

Office ELLUIN, BARNAY et MASSALSKI

AUTORISATION DE PAIEMENT D'ANNUITE

Messieurs,

Je vous autorise à effectuer le versement de l'annuité à échoir pour le brevet français n° 885.155, nom : S.N.C.F. en date du 13 Avril 1942, pour "Dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes ...".

A cet effet, je vous remets la somme de 540 frs.

RECEPISSE Nº 10.700

Part du Trésor : 300 frs

Je soussigné, Agent comptable de l'Office national de la Propriété Industrielle Régisseur des recettes du Trésor, reconnais avoir reçu de M. Henri ELLUIN, la somme de 300 frs qu'il déclare verser pour la 4<sup>eme</sup> annuité du brevet en date du 13 Avril 1942, ng 885.155, délivré à : la S.N.C.F. et Marcel Jean FRESAFOND.

## Ce 23 Mars 1945

Pour l'Agent comptable de l'Office national de la Propriété Industrielle, Régisseur des Recettes du Trésor, signature. OFFICE INTERNATIONAL
DE BREVETS D'INVENTION
Fondé en 1878

## ELLUIN # et BARNAY #

Ing. E.P. E.S.E.-Lic. Droit Ing. A. &. M.

MEMBRES DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Pièces jointes Reçu N° 07.160 Récépissé N° 10.700

v.ref./SC v.ref: SERVICES FINANCIERS-Division Centrale des Finances-Caisse Générale nº 3058 - Compt.générale. Monsieur.

Nous avons l'avantage de vous accuser réception de votre lettre du 21 mars 1945, ainsi que du chèque de Frs 375,-- , y annexé, pour lequel nous vous remercions et vous remettons, ci-inclus, le reçu régulier N°07.160 , et que nous porterons au crédit de votre compte après encaissement.

Nous avons acquitté

la quatrième annuité du brevet français S.N.C.F. et M. TRESAFOND nº 885.155 du 13/4/1942,

et vous en remettons ci-joint le récépissé Efficiel de versement Nº 10.700 du 23+3+1945.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pr. ELLUIN ET BARNAY

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS

la manon

DE FERS FRANCAIS

045 Crue Saint-Lazare

Service PARIS

Le 6 avril

5.950Me

Monsieur le Chef du Service Central du Matériel,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, une lettre de l'Office de Bre-vets d'Invention ELLUIN et BARNAY, demandant à la S.N.C.F. de payer la quatrième annuité du brevet d'invention français nº 885.155 du 13 Avril 1942, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 375 frs doit être acquittée avant le 13 Avril 1945.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office ELLUIN et BARNAY pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

/. LE CHEF DU CONTENTIEUX, Signi: Colombel.

Brevets d'Invention

ELLUIN et BARNAY

80, rue Saint-Lezare PARIS (9e)

## AVIS D'ANNUITE

PARIS, le 22 Février 1945

S.N.C.F. 45, rue Saint-Lazare PARIS

Nous avons l'honneur de vous rappeler que la 4<sup>ème</sup> annuité de votre Brevet français nº 885.155 en date du 13.4.42 pour Dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes, doit être acquittée avant le 13 Avril 1945 sous peine de déchéance.

375 frs

Nous sommes à votre disposition pour effectuer le versement de cette taxe à échoir contre la remise à notre Office de la somme de 375 frs, (taxe, frais et honoraires) et de l'autorisation de paiement ci-dessous dûment remplie et signée par vous avant le 30 Mars 1945.

## AUTORISATION DE PAIEMENT D'ANNUITE

Messieurs,

Je vous autorise à effectuer le versement de l'annuité à échoir pour le :

Brevet français nº 885.155 - Noms : S.N.C.F. et M. M.J. FRESAFOND En date du 13.4.42

Pour : Dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes.

A cet effet, je vous remets le somme de 375 frs.

## RECEPISSE Nº 15.844

24 mars 1944;

chèque

par

avoir regu Service frave soussigné, Régisseur des recettes du la Propriété Industrielle, reconnais M. Enri Elluin 300 cents francs retard déclare verser pour de complémentaire supplémentaire de trois 3ème annuité Somme du'il Taxe Taxe La de de 12

300 frs

français de fer Chemins des 885.155 délivré à la Société Nationale Marcel Jean FRESAFOND et

d'un certificat d'addition

d'expédition

Droits

Brevet

en date du 13 avril 1942

d'un brevet

d'expédition

Droits

Pour le Régisseur des Recéttes du Service de la Propriété Industrielle, signature.

If avril Mg 44

S.J.

5.950 Me

Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel.

1 p.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint avec un reçu de la somme de 360 frs délivré par l'Office ELLUIN et BARNAY, le récépissé officiel N° 15.844 de la somme de 300 frs montant de la 3ème annuité du brevet d'invention français N° 885.155 du 13 avril 1942 aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

5.950

## Monsieur le Directeur;

J'ai l'honneur de vous accuser réception du récépissé officiel n° 15.844 de la somme de 300 frs, montant de la 3ème annuité du brevet d'invention français N° 885155 du 13 avril 1942 aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

Je transmets à notre Service Technique cette quittance officielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Mand: do CAQUERAY

Monsieur le Directeur de l'Office PICARD 97, Rus Saint-Lazare, PARIS OFFICE FONDÉ EN 1878
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE DESSINS ET MODÈLES

PROCÈS EN CONTREFAÇON

CONSULTATIONS TECHNIQUES B LÉGALES RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS

> RÉDACTION D'ACTES DE CESSIONS & LICENCES

VR/ SB

HENRI ELLUIN \*\* NR/ SB

Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique Ingénieur de l'Ecole Sup<sup>re</sup>d'Electricité Licencié en Droit

ANTOINE BARNAY \*

Ingénieur des Arts a Métiers

CHEF DES TRAVAUX TECHNIQUES

Adr. Télégraphique: PRIVILÉGE-PARIS-118

Telephone:TRINITÉ 58-20 58-21 58-22

PIÈCES JOINTES

Reçu N° 05.824 Récépissé N° 15.844 OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

## ELLUIN & BARNAY

INGÉNIEURS-CONSEILS

EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Membres de la Compagnie des Ingénieurs-Conseils en Propriété Industrielle

DE LA SOCIÉTÉ DES'INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE DE DIVERSES ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES OUTECHNIQUES & DE DIVERSES CHAMBRES SYNDICALES

80, RUE SAINT-LAZARE (95)

PARIS, le 20/4/44



S.N.C.F.

\$5 rue St Lazare 45

PARIS

M essieurs,

Nous avons l'avantage de vous accuser réception de votre lettre du 23 Mars 1944 , ainsi que du chèque de Frs 360 , y annexé, pour lequel nous vous remettons, ci-inclus, reçu régulier N° 05.824, et que nous porterons au crédit de votre compte, après encaissement.

Nous avons acquitté la 3° annuité de votre Brevet français N° 885.155 du 13 Abril 1942 au nom de la S.N.C.F. et Marcel Jean FRESAFOND

et vous en remettons, ci-joint, le récépissé officiel de versement N°05.824 du 24 Mars 1944

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ELLUIN & BARNAY.

h. mand ru- hh

PARIS, 1e 13 MARS 1944 58, rue La Bruyère (9°)

H° 25 140/1-1 Te 919

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

L'Office International de Brevets d'Invention ELLUIN & BARNAY nous informe que le paiement de la troisième ammuité du brevet d'invention m° 805 155 en date du 13 evril 1942, sux nons de la S.N.C.F. et de M. FEESAFORD, doit Stre effectué avant le 13 avril 1944, sous peine de déchéance.

Je suis d'accord pour effectuer ce paisment dont le montant total (taxe, frais et homoraires) s'élève à la somme de trois cent soixante francs (360 f.).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler cette somme avant le 23 mars 1944 à l'Office ELLUIN à BARNAY, en utilisant la formule ci-jointe détachée de l'original de son avis de paisment.

LE DIRECTION,

Signe: PONCET

Copie transmise à:

- Monsieur le Chef du Service du Contentieux

- Monsieur FRESAFOND, Inspecteur Ppal attaché au 4ème Arrondissement de Traction de la Région du SUD-EST, sous couvert de Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction de la Région du SUD-EST.

PARIS, 1e

LE DIRECTEUR,



mare

44

SJ 5950<sup>Me</sup>

l P. Monsieur le Chef du Service Central du Matériel,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, une lettre de l'Office de Brevets d'Invention ELLUIN et BARNAY demandant à la S.N.C.F. de payer la troisième annuité du brevet d'invention français n° 885.155 du 13 avril 1942 aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 360 frs doit être acquittée avant le 13 avril 1944.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office ELLUIN et BARNAY pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Size A Polic ChapUEGA

2412

SJ 5.950

> Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel

J'ai l'honneur de vous adresser,

1 p. sous ce pli, le titre officiel du brevet français n° 885.155 du 13 Avril

1942, délivré à la S.N.C.F. et à

M. FRESAFOND pour un "dispositif de
décendrage pour foyers de gazogènes,
à grande puissance à combustibles
minéraux."

LE CHEF DU CONTENTIEUX. Signi: aunit. S.J. 5.950Me

Monsieur le Directeur,

J'ai l'hongeur de vous accuser réception de votre lettre du 29 Décembre, par laquelle vous m'avez adressé le titre officiel du brevet français n° 885.155 du 13 Avril 1942 délivré à la S.N.C.F. et à M. FRESA-FOND, pour un "dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes, à grande puissance à combustibles minéraux".

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

/LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signe: amiet.

Monsieur le Directeur de l'Office Elluin et Barnay 80 rue St-Lazare - Paris (9°)

43

SJ

5950Me

### Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 23 janvier, j'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes du contrat qui le lie à la S.N.C.F., la faculté de prendre des brevets étrangers est réservée au seul M. FRESAFOND.

C'est ce qui résulte, au surplus de sa lettre du 11 janvier dernier, dont je vous ai communiqué copie et par laquelle M. FRESAFOND déclare renoncer à la prise de brevets étrangers.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

/.LE CHEF DU CONTENTIEUX.
Signi: auniet.

Monsieur le Directeur de l'Office International de Brevets d'Invention 80 rue Saint-Lazare OFFICE FONDÉ EN 1878
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
EN FRANCE & A L'ETRANGER

#### BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE DESSINS ET MODÈLES

PROCÈS EN CONTREFAÇON

CONSULTATIONS TECHNIQUES B LÉGALES
RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS

ACTES DE CESSION & LICENCE

#### HENRI ELLUIN \*\*

Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique Ingénieur de l'Ecole Sup® d'Electricité Licencié en Droit

ANTOINE BARNAY \*

Ingénieur des Arts a Métiers

CHEF DES TRAVAUX TECHNIQUES

/SQ PIÈCES JOINTES

l titre officiel

OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

# ELLUIN & BARNAY

INGÉNIEURS - CONSEILS

EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRES DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE LA SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE
DE DIVERSES ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES DY ECHNIQUES & DE DIVERSES CHAMBRES SYNDICALES

Adr. Télégraphique: PRIVILÈGE-PARIS-II8

BO, RUE SAINT-LAZARE (95)

Tel TRINITÉ + 58-20

PARIS, le 29 Décembre 1943

S.N.C.F.

45, rue St Lazare

PARIS

A harry

Messieurs,

Brevet français Nº 885.155 du 13/4/42, au nom de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND pour : "Dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes, à grande puissance à combustibles minéraux "

Nous avons l'avantage de vous adresser, sous ce pli,

le titre officiel de vo trebrevet de référence.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir pour la bonne règle, nous accuser réception de ce document.

Toujours dévoués à vos ordres, nous vous prions d'agréer, Messieurs , l'expression de nos sentiments distingués.

ELLUIN & BARNAY

43

: S.J.

5950<sup>Me</sup>

Monsieur le Chef du Service Central du Matériel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, une lettre de l'Office de Brevets d'Invention Elluin et Barnay demandant à la S.N.C.F. de payer la 2º annuité du brevet d'invention français F.V. 467.166, demandé le 13 Avril 1942, au nom de la S.N.C.F. et de M.FRESAFOND.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 360 Frs doit être acquittée avant le 20 Mars 1943.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office Elluin et Barnay pour que le reglement en cause soit effectué en temps de droit, ainsi que pour le paiement de la taxe de 200 Frs, si vous entendez user de la faculté de retarder sine die la délivrance et la publication du brevet. Cette faculté a pour but, ainsi que le precisent nos Conseils, d'éviter, autant que possible, la perte de nos droits dans

- 1 p.-

les pays étrangers inaccessibles pour le moment.

/LE CHEF DU CONTENTIEUX, Signe : amiet. Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX
Paris, le 14 Mil 1843

ED IRECTEUR,

Service du CONTENTIEUX

Paris, le 14 Mil 1843

Gomme suite à la remarque faisant l'objet du P.S. à votre lettre du ler avril 1943
adressée au Service du Contentieux de la SMCF,
j'ai l'honneur de vous confirmer que c'est
bien intentionnellement que nous ne vous avons
pas retourné le papillon-joint à votre avis
annaité du 20 février 1943 - concernant votre
proposition d'ajournement sine die de la délivrance du brevet français PV 467166 aux noms
de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND, moyenmant
le paiement d'une taxe de 200 f.

En effet, cet ajournement, qui a pour but d'éviter la perte des droits des titulaires du brevet dans les pays étrangers, n'offre d'intérêt ni pour la S.H.C.F., ni pour M. FRESAFOND qui n'envisagent pas de prendre de brevets pour l'invention dont il s'agit dans ces pays qui, au surplus, sont actuellement inaccessibles.

Veuillez agréer, Messieure, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR,

Office International de Brevets d'Invention ELLUIN & BARNAY 80, Rue Saint-Lazare, 80

PARIS

Mywe: PONCHE

h many

6 AVF11 /9/3

S.J. 5950Me

> Monsieur le Chef du Service Central du Matériel

- 2 p. -

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de MM. ELLUIN & BARNAY, à laquelle sont annexés le récépissé officiel de la 2ème annuité afférente au brevet français nº P.V. 467.166, aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND, et un reçu de la somme de 360 frs versée à l'Office ELLUIN & BARNAY chargé du paiement de cette annuité.

MM. ELLUIN et BARNAY font remarquer que le papillon joint à leur avis d'annuité et qui avait trait à l'ajournement de la délivrance du brevet en question, ne leur a pas été retourné.

Si vous estimez qu'il y a lieu, dans l'espèce, d'user de cette faculté, à laquelle se référait ma lettre du ler Mars à votre Service, je ne puis que vous laisser le soin de donner d'urgence les instructions utiles à l'Office ELLUIN & BARNAY, pour le paiement de la taxe de 200 frs.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

## SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

PARIS. le (9°)

Nº 25 140/1-1 Te

12963 Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Pan lettre du 20 février 1943, dont ci-joint copie, l'Office ELLUIN & BARNAY nous informe que le paiement de la deuxième annuité du brevet d'invention FV 467 166 du 13 avril 1942 aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFON, doit, sous peine de déchéance, être effectué avant le 20 mars 1943.

Je suis d'accord pour effectuer ce paiement, dont le montant total (taxes, frais et honoraires) s'élève à trois cent soixante francs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler cette somme en temps utile à l'Office ELLUIN à BARRAY, en utilisant la formule ci-jointe (détachée de l'original de sa lettre).

LE DIRECTEUR.

Mand: PONUME

m hours

Copie transmise à: Monsieur le Chef du Service du Contentieur, à titre de renseignement. Monsieur FRESAFOND, Inspecteur Principal, attaché au 4ème Arrondissement Traction Région du SUD-EST. PARIS, 1e 10 MARS 1943 LE DIRECTEUR, Though.

LINE I SEPTED TO TO THE VEHICLE PROPERTY

THE RESERVE OF THE RESERVE OF THE PARTY OF T

THE REAL PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COL

and wender the first a compact of the same and

PARIS 80. RUE SAINT-LAZARE (9') TRINITE + 58-20

OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

## ELLUIN® ET BARNAY®

MEMBRES DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE 135, AVENUE THIERS LALANDE 47-87

PRIÈRE D'ADRESSER LA RÉPONSE A Paris

Paris LE 23 Janvier

1943

/SQ.



S. N. C. F.

Service du Comtentieux

45, rue ST Lazare

PARIS

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 22 courant nous informant que Monsieur FRESAFOND avait renoncé à la prise de brevets étrangers pour l'invention d'un dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes à grande puissance, à combustibles minéraux ".

Cependant, comme le brevet est pris également à votre nom, nous vous prions de bien vouloir nous dire si de votre côté vous renoncez à déposer des demandes de brevet à l'étranger.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pr. ELLUIN ET BARNAY

n. Warran 1 15

S.J.

5.950 Ne

Monsieur le Directeur,

- 1 p. -

Comme suite à votre lettre du 4 janvier, j'ai l'honneur de vous informer que M. FRESAFOND, inventeur d'un "dispositif de décendrage pour foyers de gazozenes à grande puissance, à combustibles minéraux", pour lequel une demande de br vet en France a été déposée, par vos soins, tant en son nom qu'à celui de la S.N.C.F., le 13 avril 1942, a déclaré renoncer à la prise de brevets étrangers pour la dite invention.

M. FRESAFOND nous a confirmé ses intentions à cet égard par une lettre en date du 11 janvier dernier, dont notre Service technique m'a prié de vous commu niquer copie, ci-jointe.

> LE CHEF DU CONTENTIEUX, Bigné : de CAQUERAY

Mr sieur le Directeur de l'Office International Breveta Elluin et Barnay, rue St-Lazare - PARIS (9e).

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine Nº 276.448 B.

RÉGION du SUD-EST

MATÉRIEL ET TRACTION

Division de la Traction

4 \* ARRONDISSEMENT

Référence à rappeler :

nº 4/F-T/14 Der: 87 2 Lyon . 1e 11-1- 19 43

Messieurs ELLUIN et BARNAY 80, rue St-Lazare PARIS (9e)

No

Messieurs,

Faisant suite à votre carte du 4-1-43, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas l'intention de demander l'extension pour l'étranger de mon Brevet français PV 467 I66 du I3/4/42.

Je vous signale qu'en vertu d'un contrat passé entre la SNCF et moi-même, cette décision m'incombe intégralement.

En vous remerciant,

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

LE CONTROLEUR TECHNIQUE PRINCIPAL

h\_testapht

S. 0642.21.. MOD. 1954.-A (1938) - W. OF LICTAIRLIR-WIT 50 E1429

## SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

PARIS, le 18 JAN 1943 38, rue La Bruyère (9°)

Nº 25140/5-3 Te

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Par lettre du 4 janvier 1943, dont cijoint copie, adressée simultanément à la S.N.C.F.
Et à M. FRESAFOND, l'Office ELLUIN & BARNAY attire notre attention sur les instructions, à lui
donner avant le 5 février prochain, au cas où
le brevet français N° PV 467 166 - déposé aux
noms conjoints de la S.N.C.F. et de M. FRESAFONDdevrait faire l'objet de demandes de dépôts dans
les pays étrangers.

M. FRESAFOND - seul intéressé en vertu du contrat qui le lie à la S.N.C.F. pour déterminer les modalités d'exploitation du brevet - me fait connaître qu'il renonce à la prise de brevets étrangers, comme il l'indique dans la lettre ci-jointe, dont je vous prie de bien vouloir assurer la transmission à l'Office ELLUIN & BARNAY.

LE DIRECTEUR.

i mint



Monsieur,

correspondance pou veaux documents à préparer et le délai très long de correspondance por certains pays, il serait nécessaire, le cas échéant, que vous preniez une décision et nous donniez vos instructions avant le 5-2-43. Dans Bt fros PV 467.166 du 13-4-42, le délai de 12 mois pour le dépôt de demandes correspondates dans les pays ayant adhéré à la convention internationale expire le 13-4-43. Etant donné l'importance des nouveaux documents à préparer et le délai très long de correspondance po Nous avons l'honneur de vous informer que, concernant l'invention "Dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes à græde puissance à combustibles minéraux" ayant fatt l'objet de votre Bt fres PV 467.166 du TR-1-17 le adition de la companie de votre GRANDE-BRET l'attente de vos ordres s'il y a lieu, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos bien dévouées salutations"
ALLEMAGNE, BELGIQUE, BRESIL, BULGARIE, CUBA, DANEMARK, REPUBLIQUE DOMINId'IRLA NDE, AUSTRALIE, Nelle ZELANDE, HONGRIE,ITALIE, MEXIQUE, NORVEGE,PAYS BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE SE, TUNISIE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE, GRECE, SLOVAQUIE, BOHENE ESPAGNE, ETAT UNIS d'AMErique, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-8 111 SUEDE, SUISSE, TUNISIE, JAPON, MAROC, MEZIQUE, ETAT LIBRE

ELLUIN & BARNAY

% Juillet 42

XXXXXXXXX

Tél. Trinité 29-94

S.J. 5950 ME

Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, deux exemplaires du contrat passé entre la Société Nationale et M. FRESAFOND, et concernant un brevet d'invention pour un "dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes à grande puissance, à combustibles minéraux".

Ces documents, dont l'un est destiné à être remis par vos soins à l'inventeur, ont fait l'objet des dépôts réglementaires, le 16 Juin 1942, sous le N° 1271B, à l'Administration de l'Entegistrement, et le 25 Juin 1942, sous le N° 13.205, à la Direction de la Propriété Industrielle.

LE CHEF DU CONTENTIEUX, signé: Se Vaqueray

-5 b.-

ENTRE : la Société Nationale des Chemins de fer français (éésignée aux présentes par la S.N.C.F) représentée par Monsieur LE BESNERAIS, Directeur Général,

d'une part.

ET : Monsieur FRESAFOND Marcel Jean, Contrôleur technique, attaché au 4ºms Arrondissement de la Région SUD-EST, à Lyon, demeurant à Sainte-Foyles-Lyon (Rhône), 43, rue du Nérard,

d'autre part.

#### Il a été exposé ce qui suit :

. M. FRESAFOND, Contrôleur technique à la S.N.C.F. est l'auteur d'une invention, relative à un dispositif de décentrage pour foyers de gazogènes à grande puissance, à combustibles minéraux.

Cette invention, qui est en rapport avec le travail de M. FRESAFOND à la S.N.C.F. et qui a été réalisée par lui grâce aux moyens techniques et aux ressources et facilités matérielles mises à sa disposition par son employeur, a été reconnue présenter un intérêt pour le Chemin de fer.

En conséquence, il a été arrêté entre la S.N.C.F. et M. FRESAFOND les conventions ci-après :

#### ARTICLE ler -

L'invention susvisée será brevetée en France (y compris les Colonies françaises) et, s'il y a lieu, dans les pays de protectorat français, conjointement aux noms de la S.N.C.F. et de M.FRESAFOND

Elle a fait l'objet d'une demande de brevet en France déposée à la date du 13 avril 1942, sous le N° P.V. 467.166.

#### ARTICLE 2 -

Chacun des deux brevetés aura personnellement et séparément la propriété, la libre disposition et la jouissance du brevet sous les conditions qui vont être déterminées aux présentes.

#### ARTICLE 3 -

Les frais de prise de brevets en France (y compris les Colonies) et éventuellement dans les

pays de Protectorat, ainsi que le versement des annuités incomberont uniquement à la S.N.C.F., sans toutefois que la responsabilité de celle-ci puisse être engagée envers M. FRESAFOND ou ses ayants droit, si une annuité n'avait pas été payée en temps de droit. M. FRESAFOND pourra, d'ailleurs, s'assurer enprès de la S.N.C.F. de la régularité du versement des annuités.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne les pays étrangers, la prise des brevets sera effectuée par les soins et sous la responsabilité de M. FRESAFOND, s'il le juge utile.

> Dans ce cas, les frais d'étude, de dépôt, de délivrance, d'entretien et de défense du brevet, ainsi que toutes annuités et redevances, seront uniquement à la charge de M. FRESAFOND.

La S.N.C.F. se réserve, d'ailleurs, le droit d'exiger que ces brevets étrangers soient pris au nom

de M. FRESAFOND seul.

Si la législation applicable impose que le brevet soit délivré aux noms des deux brevetés français, la S.N.C.F. pourra exiger que le brevet étranger soit transféré au nom du seul M. FRESAFOND et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 5 - La S.M.C.F. et M. PRESAFOND profiteront chacun de plein droit de toutes les additions, modifications, changements, perfectionnements apportés à l'invention par l'un ou l'autre des deux titulaires du brevet, même si ces additions, modifications, changements, perfectionnements sont brevetés au nom d'un seul, et ce dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844.

ARTICLE 6 - La S.N.C.F. aura, en vertu de son droit de disposition et jouissance propres, la faculté de délivrer
directementades licences gratuites ou non d'exploitation aux autres Chemins de fer français et éventuellement aux Réseaux des Colonies et Pays de Protectorat.

De même, la S.N.C.F. pourra concéder toutes licences et autorisations nécessaires à l'exécution des marchés de travaux ou fournitures passés avec ses entreprensurs.

A cet égard, il ne sera admis aucune opposition, réserve, protestation ou réclamation quelconque de la part de M. FRESAFOND ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 - De son côté, M. FRESAFOND pourra concéder directement et à son profit personnel des licences ou autorisations, gratuites ou non, d'exploitation à des tiers. Mais il est bien entendu que les licences ainsi concédées par M. FRESAFOND ne pourront, en aucun cas, être opposées ou préjudicier aux droits de la S.N.C.F. ou de ses licenciés, tels que définis à l'article 6.

Dandonner le brevet en ce qui la concerne et de cesser en conséquence le paiement des annuités stipulé à l'art. 3 et à l'art. 4. Toutefois, la faculté ainsi réservée à la S.N.C.F. sera subordonnée à la notification à M. FRESAFOND d'un préavis minimum d'un mois, notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, avant l'échéance d'une annuité. Il appartiendra en pareil cas à M. FRESAFOND, s'il le désire, d'assumer les charges du brevet et d'effectuer les paiements requis.

ARTICLE 9 - Chacune des parties pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité de l'autre partie soit mise en jeu, celle-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance, si elle l'estime utile.

Pour le cas où un tiers breveté poursuivrait en contrefaçon la S.N.C.F. et M. FRESAFOND solidairement ou non, la S.N.C.F. se réserve la faculté d'assurer ellemême à frais communs et au mieux la direction de la défense des brevetés devant toutes juridictions, étant bien spécifié qu'en agissant ainsi dans l'intérêt commun, la S.N.C.F. n'entend nullement prendre de plein droit et seule la charge des indemnités, dommages-intérêts ou autres condamnations pouvant être prononcées contre les deux brevetés.

Il est stipulé, en particulier, que si une condamnation intervenait en raison d'irrégularités ou d'infractions imputables à une seule des parties ou ses syants droit, l'autre breveté n'aurait pas à en supporter les conséquences et qu'il aurait en tant que de besoin un recours contre le breveté ayant donné lieu à la condamnation.

de l'article précédent joueront lorsque le brevet sera pris conjointement. Mais, bien entendu, dans les cas où le brevet sera pris par M. FRESAFOND à ses risques et

pérads ou transféré à son propre nom, M. FRESAFOND aura seul à engager les instances ou à y défendre.

- ARTICLE 11 Si, à l'occasion des formalités relatives à une cession, une mutation après décès, une concession de licence ou une permission d'exploitation intéressant un seul breveté, il venait, malgré l'indépendance de droits stipulés à l'article 2, à être exigé, par l'Administration d'un pays, l'intervention de l'autre breveté, M. FRESAFOND ou la S.N.C.F. selon les cas donnerait tous agréments, autorisation et concours reconnus nécessaires pour une opération régulière, mais, bien entendu, sans pour cela renoncer en quoi que ce soit à l'indépendance de droits susvisée.
- ARTICLE 12 En vue, d'ailleurs, détablir celle-ci vis-à-vis de tous tiers, les présentes seront inscrites dans le Registre spécial des Brevets d'invention à la Direction de la propriété industrielle au Ministère du Commerce, selon la loi du 26 juin 1920. Il pourra être procédé à cet effet soit par dépôt direct à ladite Direction, soit par le dépôt au rang des minutes d'un Notaire, une expédition authentique étant alors transmise à la Direction de la Propriété Industrielle aux fins de transcription.

En ce qui regarde les brevets étrangers, la publication du présent contrat sera obligatoirement effectuée par transcription aux Offices administratifs de brevets ou au moyen de toutes formalités réglementaires requises

pour les brevets dans les pays en cause.

\*ARTICLE 13 - En cas de contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes, il est, par une clause formelle de juridiction, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine.

ARTICLE 14 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ou d'une expédition délivrés par un notaire à la suite d'un dépôt d'acte dans son Etude, pour requérir et effectuer toutes formalités d'enregistrement, publication, dépôts et mentions partout et dans toutes administrations où besoin sera.

ARTICLE 15 - Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir : pour M. FRESAFOND à Sainte-Foyles-Lyon (Rhône) 43, rue du Nérard; et pour la S.N.C.F. à

son Siège Social à Paris, 88, rue Saint-Lazare.

ARTICLE 16 - Les frais de timbre et enregistrement du contrat sont à la charge de la S.N.C.F.

Fait à Paris, en quatre originaux, le



ENTRE : la Société Nationale des Chemins de fer français (désignée aux présentes par la S.N.C.F. représentée par Monsieur LE BESNERAIS, Directeur Général,

d'une part.

ET : Monsieur FRESAFOND Marcel Jean, Contrôleur technique, attaché au 4ème Arrondissement de la Région SUD-EST, à Lyon, demeurant à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône), 43, rue du Nérard,

d'autre part.

### Il a été exposé ce qui suit :

M. FRESAFOND, Contrôleur technique à la S.N.C.F. est l'auteur d'une invention, relative à un dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes

à grande puissance, à combustibles minéraux.

Cette invention, qui est en rapport avec le travail de M. FRESAFOND à la S.N.C.F. et qui a été réalisée par lui grâce aux moyens techniques et aux ressources et facilités matérielles mises à sa disposition par son employeur, a été reconnue présenter un intérêt pour le Chemin de fer.

En conséquence, il a été arrêté entre la S.N.C.F. et M. FRESAFOND les conventions ci-après :

Emmetistré à Parls 2º S.S.M. U

1 6. JUIN 1942

L'invention susvisée sera brevetée en France (y compris les Colonies françaises) et, s'il y a lieu, dans les pays de protectorat français, conjointement aux noms de la S.N.C.F. et de M.FRESAFONI

Elle a fait l'objet d'une demande de brevet en France déposée à la date du 13 avril 1942, sous le Nº P.V. 467.166.

ARTICLE 12 -

Chacun des deux brevetés aura personnellement et séparément la propriété, la libre disposition et la jouissance du brevet sous les conditions qui vont être déterminées aux présentes.

ARTICLE 3 -Les frais de prise de brevets en France (y compris les Colonies) et éventuellement dans les pays de Protectorat, ainsi que le versement des annuités incomberont uniquement à la S.N.C.F., sans toutefois que la responsabilité de celle-ci puisse être engagée envers M. FRESAFOND ou ses ayants droit, si une annuité n'avait pas été payée en temps de droit.

M. FRESAFOND pourra, d'ailleurs, s'assurer auprès de la S.N.C.F. de la régularité du versement des

annuités.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne les pays étrangers, la prise des brevets sera effectuée par les soins et sous la responsabilité de M. FRESAFOND, s'il le juge utile.

Dans ce cas, les frais d'étude, de dépôt, de délivrance, d'entretien et de défense du brevet, ainsi que toutes annuités et redevances, seront uniquement à la charge de M. FRESAFOND.

La S.N.C.F. se réserve, d'ailleurs, le droit d'exiger que ces brevets étrangers soient pris au nom

de M. FRESAFOND seul.

Si la législation applicable impose que le brevet soit délivré aux noms des deux brevetés français, la S.N.C.F. pourra exiger que le brevet étranger soit transféré au nom du seul M. FRESAFOND et aux frais de ce dernier.

- ARTICLE 5 La S.N.C.F. et M. FRESAFOND profiteront chacun de plein droit de toutes les additions, modifications, changements, perfectionnements apportés à l'invention par l'un ou l'autre des deux titulaires du brevet; même si ces additions, modifications, changements, perfectionnements sont brevetés au nom d'un seul, et ce dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844.
- ARTICLE 6 La S.N.C.F. aura, en vertu de son droit de disposition et jouissance propres, la faculté de délivrer directement des licences gratuites ou non d'exploitation aux autres Chemins de fer français et éventuellement aux Réseaux des Colonies et Pays de Protectorat.

De même, la S.N.C.F. pourra concéder toutes licences et autorisations nécessaires à l'exécution des marchés de travaux ou fournitures passés avec ses en-

trepreneurs.

A cet égard, il ne sera admis aucune opposition, réserve, protestation ou réclamation quelconque de la part de M. FRESAFOND ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 - De son côté, M. FRESAFOND pourra concéder directement et à son profit personnel des licences ou autorisations, gratuites ou non, d'exploitation à des tiers. Mais il est bien entendu que les licences ainsi concédées par M. FRESAFOND ne pourront, en aucun cas, être opposées ou préjudicier aux droits de la S.N.C.F. ou de ses licenciés, tels que définis à l'article 6.

Dandonner le brevet en ce qui la concerne et de cesser en conséquence le paiement des annuités stipulé à l'art. 3 et à l'art. 4. Toutefois, la faculté ainsi réservée à la S.N.C.F. sera subordonnée à la notification à M. FRESAFOND d'un préavis minimum d'un mois, notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, avant l'échéance d'une annuité. Il appartiendra en pareil cas à M. FRESAFOND, s'il le désire, d'assumer les charges du brevet et d'effectuer les paiements requis.

ARTICLE 9 - Chacune des parties pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité de l'autre partie soit mise en jeu, celle-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance, si elle l'estime utile.

Pour le cas où un tiers breveté poursuivrait en contrefaçon la S.N.C.F. et M. FRESAFOND solidairement ou non, la S.N.C.F. se réserve la faculté d'assurer ellemême à frais communs et au mieux la direction de la défense des brevetés devant toutes juridictions, étant bien spécifié qu'en agissant ainsi dans l'intérêt commun, la S.N.C.F. n'entend nullement prendre de plein droit et seule la charge dés indemnités, dommages—intérêts ou autres condamnations pouvant être prononcées contre les deux brevetés.

Il est stipulé, en particulier, que si une condamnation intervenait en raison d'irrégularités ou d'infractions imputables à une seule des parties ou ses ayants droit, l'autre breveté n'aurait pas à en supporter les conséquences et qu'il aurait en tant que de besoin un recours contre le breveté ayant donné lieu à la condamnation.

ARTICLE 10 - En matière de brevets étrangers, les dispositions de l'article précédent joueront lorsque le brevet sera pris conjointement. Mais, bien entendu, dans les cas où le brevet sera pris par M. FRESAFOND à ses risques et

périls ou transféré à son propre nom, M. FRESAFOND aura Seul à engager les instances ou à y défendre. ICIE 11 - Si, à l'occasion des formalités relatives à une cession, une mutation après décès, une concession de licence ou une permission d'exploitation intéressant un seul breveté, il venait, malgré l'indépendance de droits stipulée à l'article 2, à être exigé, par l'Administration d'un pays, l'intervention de l'autre breveté, M. FRESAFOND ou la S.N.C.F. - selon les cas - donnerait tous agréments, autorisation et concours reconnus nécessaires pour une opération régulière, mais, bien entendu, sans pour cela renoncer en quoi que ce soit à l'indépendance de droits susvisée. ARTICLE 12 - En vue, d'ailleurs, d'établir celle-ci vis-à-vis de tous tiers, les présentes seront inscrites dans le Registre spécial des Brevets d'invention à la Direction de la propriété industrielle au Ministère du Commerce, selon la loi du 26 juin 1920. Il pourra être procédé à cet effet soit par dépôt direct à ladite Direction, soit par le dépôt au rang des minutes d'un Notaire, une expédition authentique étant alors transmise à la Direction de la Propriété Industrielle aux fins de transcription. En ce qui regarde les brevets étrangers, la publication du présent dontrat sera obligatoirement effectuée par transcription aux Offices administratifs de brevets ou au moyen de toutes formalités réglementaires requises pour les brevets dans les pays en cause. ARTICLE 13 - En cas de contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes, il est, par une clause formelle de juridiction, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine. ARTICLE 14 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ou d'une expédition délivrée par un notaire à la suite d'un dépôt d'acte dans son Etude, pour requérir et effectuer toutes formalités d'enregistrement, publication, dépôts et mentions partout et dans toutes administrations où besoin sera. ARTICIE 15 - Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir : pour M. FRESAFOND à Sainte-Foyles-Lyon (Rhône) 43 rue du Nérard; et pour la S.N.C.F. à son Siège Social à Paris, 88, rue Saint-Lazare. ARTICLE 16 - Les frais de timbre et enregistrement sont à la charge de la S.N.C.F. Fait à Paris, en quatre originaux, The of affection mil neuf cent quarantegoty xumu

S.J.

5.950Me

#### Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur, par les présentes, de requérir l'enregistrement au Registre Spécial des Brevets, tenu à la
Direction de la Propriété Industrielle, d'un acte sous
seings privés en date du 11 juin 1942 entre la Société
Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.), Société
Anenyme au capital de 1.419.411.000 Francs, dont le siège
social est à Paris 88 rue Saint-Lazare et M. Marcel Jean
FRESAFOND, Contrôleur Technique, attaché au 4ºme Arrondis
sement de la Région Sud-Est à Lyon, demeurant à SainteFoy-les-Lyon (Rhône) 43 rue du Nérard.

Le dit acte, enregistré à Paris 2ème S.S.P. le 16 Juin 1942, dont trois exemplaires et trois copies intégrales sont ci-jointes, a pour objet de déterminer les droits respectifs des parties vis-à-vis du brevet demandé en France à la date du 13 avril 1942 sous le numéro provisoire 467.166, pour un dispositif de décendrage pour foyers de gazogène à grande puissance, à combustibles minéraux.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signi : de Caqueray.

Monsieur le Directeur de la Propriété Industrielle (Ministère de la Production Industrielle et du Travail 26, rus de Pétrograd è PARIS (8°)

-6 p -

Paris, le 11 JUIN 1942 S.N.C.F. 38, rue La Bruyère (90) SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

Nº 25 140/5-3 Te

Monsieur le Shef du Service da Contentieux

12 JUIN 1942 F

Comme suite à votre lettre no S.J. 5950 du 15 Mai 1942, je vous retourne ci-joint, pour vous permettre de faire procéder à leur enregistrement, les quatre exemplaires originaux, signés par les parties, du contrat définissant les modalités d'exploitation du brevet d'invention aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND couvrant un "dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes, à grande puissance, à combustibles minéraux.

Letn-

m. many 12.5.62

If mai ilgh 2

5.950Me

- 4 p. -

Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel.

Comme suite à votre lettre N° 25.140/5 - 3Te, du 29 avril, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, rédigé en quatre exemplaires sur papier timbré, un projet de contrat à intervenir entre la S.N.C.F. et M. FRESAFONE pour déterminer les modalités d'exploitation du brèvet conjoint demandé le 13 avril 1942, sous le N° provisoire 467.166.

Je vous serais obligé de vouloir bien me retourner, pour me permettre de procéder à leur enregistrement, ces quatre exemplaires originaux, revêtus des signatures de M. le Directeur Général et de M. FRESAFOND, qui devront être précédées de la mention "Lu et approuvé".

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Migné ; de CAQUERAY

ENTRE : la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (désignée aux présentes par la S.N.C.F.) représentée par Monsieur LE BESNERAIS, Directeur Général.

d'une part,

ET: Monsieur FRESAFOND Marcel Jean, Contrôleur technique, attaché au 4ème Arrondissement de la Région SUD-EST, à Lyon, demeurant à Sainte-Foyles-Lyon (Rhône), 43, rue du Nérard,

d'autre part.

#### Il a été exposé ce qui suit :

M. FRESAFOND, Contrôleur technique à la S.N.C.F. est l'auteur d'une invention, relative à un dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes à grande puissance, à combustibles minéraux.

Cette invention, qui est en rapport avec le travail de M. FRESAFOND à la S.N.C.P. et qui a été réalisée par lui grâce aux moyens techniques et aux ressources et facilités matérielles mises à sa disposition par son employeur, a été reconnue présenter un intérêt pour le Chemin de fer.

En conséquence, il a été arrêté entre la S.N.C.F. et M. FRESAFOND les conventions ci-après

ARTICLE 1er - L'invention susvisée sera brevetée en France (y compris les Colonies françaises) et, s'il y a lieu, dans les pays de protectorat français, conèjointement aux noms, de la S.N.C.F. et de Monsieur FRESAFOND.

Elle a fait l'objet d'une demande de brevet en France déposée à la date du 13 avril 1942, sous le N° P.V. 467.166.

- ARTICLE 2 Chacun des deux brevetés aura personnellement et séparément la propriété, la libre disposition et la jouissance du brevet sous les conditions qui vont être déterminées aux présentes.
- ARTICLE 3 Les frais de prise de brevets en France (y compris les Colonies) et éventuellement dans les Pays de Protectorat, ainsi que le versement des annuités incomberont uniquement à la S.N.C.F. sans toutefois que la responsabilité de celle-ci puisse

ŝtre engagée envers M. FRESAFOND ou ses ayants droit, si une annuité n'avait pas été payée en temps de droit. M. FRESAFOND, pourra, d'ailleurs, s'assurer auprès de la S.N.C.F. de la régularité du versement des annuités.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne les pays étrangers, la prise des brevets sera effectuée par les soins et sous la responsa bilité de M. FRESAFOND. s'il le juge utile.

bilité de M. FRESAFOND, s'il la juge utile.

Dans ce cas, les frais d'étude, de dépôt, de délivrance, d'entretien et de défense du brevet, ainsi que
toutes annuités et redevances, seront uniquement à la

charge de M. FRESAFOND.

La S.N.C.F. se réserve, d'ailleurs, le droit d'axiger que ces brevets étrangers soient pris au nom de M.FRESA-FOND seul.

Si la législation applicable impose que le brëvet soit délivré aux noms des deux brevetés français, la S.N.C.F. pourra exiger que le brevet étranger soit transféré au nom du seul M. FRESAFOND et aux frais de ce dernier.

- ARTICLE 5 La S.N.C.F. et M. FRESAFOND profiteront chacun de plein droit de toutes les additions, modifications, changements, perfectionnements apportés à l'invention par l'un ou l'autre des deux titulaires du brevet, même si ces additions, modifications, changements, perfectionnements sont brevetés au nom d'un seul, et ce dans les conditions prévues à l'article 16 de la lei du 5 juillet 1844.
- ARTICLE 6 La S.N.C.F. aura, en vertu de son droit de disposition et jouissance propres, la faculté de délivrer directement des licences gratuites ou non d'exploitation aux autres Chemins de fer français et éventuellement aux Réseaux des Colonies et Pays de Protectorat.

De même, la S.N.C.F. pourra concéder toutes licences et autorisations nécessaires à l'exécution des marchés de travaux ou fournitures passés avec ses entrepreneurs.

A cet égard, il ne sera admis aucune opposition, réserve, protestation ou réclamation quelconque de la part de M. FRESAFOND ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 - De son côté, M. PRESAFOND pourra concéder directement et àsson profit personnel des licences ou autorisations, gratuites ou non, d'exploitation à des tiers.

Mais il est bien entendu que les licences ainsi concédées par M. FRESAFOND ne pourront, en aucun cas, être opposées ou préjudicier aux droits de la S.N.C.F. ou de ses licenciés, tels que définis à l'article 6. ARTICLE 8 - La S.N.C.F. aura, en tout temps, le droit d'abandonner le brevet en ce qui la concerne et de cesser en
conséquence le paiement des annuités stipulé à l'art. 3
et à l'art. 4. Toutefois, la faculté ainsi réservée à la
S.N.C.F. sera subordonnée à la notification à M.FRESAFOND
d'un préavis minimum d'un mois, notification faite par
lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte
extra-judiciairs, avant l'échéance d'une annuité. Il appartiendra en pareil cas à FRESAFOND, s'il le désire,
d'assumer les charges du brevet et d'effectuer les paiements requis.

ARTICLE 9 - Chacune des parties pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité de l'autre partie soit mise en jeu, celle-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance, si elle l'estime utile.

Pour le cas où un tiers breveté poursuivrait en contrefaçon la S.N.C.F. et M. PRESAFOND solidairement ou non, la S.N.C.F. se réserve la faculté d'assurer ellemême à frais communs et au mieux la direction de la défense des brevetés devant toutes juridictions, étant bien spécifié qu'en agissant ainsi dans l'intérêt commun, la S.W.C.F. n'entend nullement prendre de plein droit et seule la charge des indemnités, dommages-intérêts ou autres condamnations pouvant être prononcées contre les deux brevetés.

Il est stipulé, en particulier, que si une condamnation intervenait en raison d'irrégularités ou d'infractions imputables à une seule des parties ou ses ayants droit, l'autre breveté n'aurait pas à en supporter les conséquences et qu'il aurait en tant que de besoin un recours contre le breveté ayant donné lieu à la condamnation.

ARTICLE 10 - En matière de brevets étrangers, les dispositions de l'article précédent joueront lorsque le brevet sera pris conjointement. Mais, bien entendu, dans les cas où le brevet sera pris par M. FRESAFORD à ses risques et périls ou transféré à son propre nom, M. FRESAFOND aura seul à engager les instances ou à y défendre.

ARTICLE 11 - Si, à l'occasion des formalités relatives à une cession, une mutation après décès, une concession de licence ou une permission d'exploitation intéressant un seul breveté, il venait, malgré l'indépendance de droits stipulée à l'article 2, à être exigé, par l'Administration d'un pays, l'intervention de l'autre breveté,

M. FRESAFOND ou la S.N.C.F. - selon les cas - donnerait tous agréments, autorisation et concours reconnus nécessaires pour une opération régulière, mais, bien entendu, sans pour cela renoncer en quoi que ce soit à l'indépendance de droité susvisée.

ARTICLE 12 - En vue, d'ailleurs, d'établir celle-ci vis-à-vis de tous tiers, les présentes seront inscrites dans le Regis-tre spécial des Brevets d'invention à la Direction de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce, selon la loi du 26 juin 1920. Il pourra être procédé à cet effet soit par dépôt direct à ladite Direction, soit par le dépôt au rang des minutes d'un notaire, une expédition authentique étant alors transmise à la Direction de la Propriété Industrielle aux fins de transcription.

En ce qui regarde les brevets étrangers, la publication du présent contrat sera obligatoirement effectuée par transcription aux Offices administratifs de brevets ou au moyen de toutes formalités réglementaires requises pour les brevets dans les pays en cause.

ARTICLE 13 - En cas de contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes, il est, par une clause formelle de juridiction, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine.

ARTICLEv14 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ou d'une expédition délivrée par un notaire à la suite d'un dépôt d'acte dans son Etude, pour requérir et effectuer toutes formalités d'enregistrement, publication, dépôts et mentions partout et dans toutes Administrations où besoin sera.

ARTICLE 15 - Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir : pour M. FRESAFOND à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhone). 43. rue du Nérard, et pour la S.N.C.F. à son Siège Social à Paris, 88, rue Saint-Lazare.

ARTICLE 16 - Les frais de timbre et enregistrement du contrat sont à la charge de la S.N.C.F.

Fait à Paris en quatre originaux. le

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

Paris, le 29 AVR 1942 38, rue La Bruyère (9º)

Monsieur le Chef du Service - du Contentieux

3 0 AVR. 1942

Comme suite à votre lettre SJ 5950Me du 16 avril 1942 relative à l'établissement du contrat à intervenir entre la S.N.C.F. et M. FRESAFOND pour l'exploitation du brevet conjoint déposé sous le numéro P.V. 467 166, je vous précise que la S.N.C.F. n'envisage pas de faire breveter l'invention dont il s'agit dans les pays étrangers En conséquence, ce contrat doit reproduire la variante B de l'article 4 du modèle annexé à la Note Générale - Série Personnel nº 7-A/

J'ajoute que l'adresse personnelle de M. FRESAFOND est la suivante :

> 43, rue du Nérard. SAINTE-FOY-les-LYON (Rhône)

> > LE DIRECTEUR.

30-6-62

45 rue Saint-Lazare

SJ 5950<sup>Me</sup>

Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel,

Comme suite à votre lettre N° 25.140/5 - 3 Te du 3 avril, j'ai l'honneur de vous informer que la demande de brevet aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND, pour un "dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes, à grande puissance, à combustibles minéraux" a été déposé le 13 avril dernier, sous le numéro P.V. 467.166, avec ajournement de la délivrance à une année.

En vue de l'établissement du contrat à intervenir entre la S.N.C.F. et M. FRESAFOND, pour définir les droits respectifs des parties, je vous serais obligé de me faire connaître si, à l'article 4 de la formule annexée à la Note générale - Série Personnel Nº 7 A' (Brevets d'invention), il convient d'adopter la variante A ou la variante B.

Vous voudrez bien également m'indiquer, pour que je le fasse figurer au contrat, le domicile personnel de M. FRESAFOND.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY

4 teruber

Entre la Compagnie (diriqui aux piècetes sar la S.N. C.F.).

représente sar marrier le Bronerais, Directur général,

(Désignée aux présentes par " le Réseau."

d'une part,

Et Mondieur Fresafond Marcel Jean, Contrôleur technique, attaché au 4: arrandissement de la Région Sud-Ist, à lyon, demembre à Saint-Foy. les - Lyon (Rhôm), 43, rue du Neiard,

Il a été exposé ce qui suit:

M. X.... employé aux chemins de for de.

est l'auteur d'une invention, relative à un disposité de décendrage four foyers de gazogines à grande puissance, à combustibles minimaix.

Cette invention, qui est en rapport avec le travail de M. T. en Réseau et qui a été réalisée par lui grâce aux moyens techniques et aux ressources et facilités matérielles mises à sa disposition par la Compagnie, a été reconnue présenter un intérêt pour le Chemin de fer.

En conséquence, il a été arrêté entre le Réseau et M. X. les conventions ci-après:

## ARTICLE Ier

L'invention susvisée sera brevetée en France (y compris les Colonies françaises) et, s'il y a lieu, dans les pays de protectorat français, conjointement aux noms du Réseau et de M. \*\*. Vresafond .

Elle a fait l'objet d'une demande de brevet en France déposée à la date du 18 avril 1942, sur le 10: P.V. 467. 166.

## ARTICLE 2 (N)

Chacun des deux brevetés aura personnellement et séparément la propriété, la libre disposition et la jouissance du brevet sous les conditions qui vont être déterminées aux présentes.

#### ARTICLE 3

Les frais de prise de brevets en France ( y compris les Colonies) et éventuellement dans les pays de Protectorat, ainsi que le versement des annuités incomberont uniquement en S.N.C.F.
Réseau, sans toutefois que la responsabilité de celui-ci puisse être engagée envers M. #. ou ses ayants-droit, si une annuité

( M. le Professeur BRY, dans son ouvrage sur la Propriété

Industrielle, page 247).

<sup>(</sup>I)
Note documentaire - En matière de brevets pris conjointement, les auteurs définissent ainsi la situation des titulaires:

<sup>&</sup>quot;Chacun des propriétaires aura sur le brevet les mêmes
droits que s'il en était seul propriétaire; chacun d'eux peut, de
son côté, l'exploiter, le céder ou du moins céder son droit en tout
ou en partie, poursuivre les contrefaçons sans avoir à consulter
l'autre co-propriétaire, sans pouvoir porter la moindre atteinte
la ses droits, c'est-à-dire qu'ils seront plusieurs ayant, vis-àvis les uns des autres, exactement la même position."
(Pouillet, Brevets d'invention, N° 298bis).

<sup>&</sup>quot;Les titulaires ont chacun la jouissance pleine et entière
de l'invention; ils sont maîtres d'en retirer tous les profits qui
leur conviennent; ils ont des droits égaux et parallèles et non pas
subordonnés à leur consentement réciproque. Telle est, en effet,
la nature du droit de l'inventeur sur sa découverte, que plusieurs
personnes peuvent ensemble exercer ce droit dans sa plénitude sans
que l'action de l'une limite l'action de l'autre."
(Picard et Olin, N° 462).

<sup>&</sup>quot;Les co-propriétaires du brevet peuvent convenir qu'ils ont chacun séparément et en entier le droit d'exploiter la découverte sans que le droit de l'un puisse gêner ou limiter le droit de l'autre ".

n'avait pas été payée en temps de droit.

M. X. pourra, d'ailleurs, s'assurer auprès du Réseau, de la régularité du versement des annuités.

## ARTICLE 4

(Si le Réseau entend réserver ses droits pour les pays étrangers )

En ce qui concerne les brevets étrangers, ils seront pris conjointement aux noms du Réseau et de M. X. et à la diligence du Réseau. Les droits et obligations des brevetés seront déterminés conformément aux dispositions du présent contrat en ce qu'elles ne seront pas contraires à la législation du pays où est requis le brevet.

Toutefois, le Réseau se réserve le droit de ne pas intervenir pour la prise de brevets dans des pays. où il ne jugerait pas nécessaire de protéger l'invention. En ce cas, il appartiendrait à M. X., s'il l'estimait utile, de demander lui-même le brevet, à son nom seul, à ses frais exclusifs et sous sa propre responsabilité. Si, d'ailleurs, le brevet devait, en vertu de la réglementation d'un pays, être établi comme en France, conjointement aux noms du Réseau et de M. X., le Réseau pourrait alors exiger que le brevet étranger fût transféré au nom seul de M. X. et aux diligences et frais de pelui-ci.

### ARTICLE 4

(variante pour le cas où le Réseau renoncerait à prendre des brevets dans tous pays étrangers)

En ce qui concerne les pays étrangers, la prise

des brevets sera effectuée par les soins et sous la responsabilité de M. X., s'il le juge utile.

Dans cc cas, les frais d'étude, de dépôt, de délivrance, d'entretion et de défense du brevet, ainsi que toutes
annuités et redevances, seront uniquement à la charge de M.X.

Le Réseau se réserve, d'ailleurs, le droit d'exiger que ces brevets étrangers soient pris au nom de M.A. seul.

Si la législation applicable impose que le brevet soit délivré aux noms des deux brevetés français, le Réseau pourra exiger que le brevet étranger soit transféré au nom du seul M.K., et aux frais de ce dernier.

# ARTICLE 5

La Réseau et M.X. profiteront chacun de plein droit de toutes les additions, modifications, changements, perfectionnements apportés à l'invention par l'un ou l'autre des deux titulaires du brevet, même si ces additions, modifications, changements, perfectionnements sont brevetés au nom d'un seul, et ce dans les conditions prévues à l'article I6 de la loi du 5 juillet I844.

### ARTICLE 6

La Réseau aura, en vertu de son droit de disposition et jouissance propres, la faculté de délivrer directement
des licences gratuites ou non d'exploitation aux autres Réseaux
Ulemin de for français et éventuellement aux Réseaux des Colonies et pays de

protectorat.

S.N.C.F. De mê e, la Réseau pourra concéder toutes licences et autorisations recessaires à l'exécution des marchés de travaux ou fournitures passés avec ses entrepreneurs. Les autres Réseaux auront pareillement la faculté de faire bénéficier des licences et autorisations à eux concédées leurs propres entrepreneurs pour l'exécution des travaux et fournitures à euxconfiés par le chemin de fer.

A cet égard, il ne sera admis aucune opposition, réserve, protestation ou réclamation quelconque de la part de Fresafoud M. \*. ou de ses ayants-droit.

# ARTICLE 7

Fresafond

De son côté, M. \*. pourra concéder directement et à son profit personnel des licences ou autorisations, gratuites ou non, d'exploitation à des tiers.

Mais il est bien entendu que les licences ainsi concédées par M. X. ne pourront, en aucun cas, être opposées de la S.N.C.F. ou préjudicier aux droits du Réseau ou de ses licenciés, tels que définis à l'article 6.

#### ARTICLE 8

S.N. C. F.

La Réseau aura, en tout temps, le droit d'abandonner le brevet en ce qui la concerne et de cesser en conéquence le paiement des annuités stipulé à l'art. 3 et à l'art. 4. Toutefois, la faculte ainsi réservée au Réseau sera subordonnée

à la notification à M. X. d'un préavis minimum d'un mois, notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception
ou par acte extra-judiciaire, avant l'échéance d'une annuité.
Il appartiendra en pareil cas à M. X., s'il le désire, d'assumer les charges du brevet et d'effectuer les paiements requis.

# ARTICLE 9

chacune des parties pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité de l'autre partie soit mise en jeu, celle-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance, si elle l'estime utile.

Pour le cas où un tiers breveté poursuivrait en la S.N.C.F. Contrefaçon le Réseau et M.X. Solidairement ou non, le Réseau se réserve la faculté d'assurer lui-même à frais communs et au mieux la direction de la défense des brevetés devant toutes juridictions, étant bien spécifié qu'en agissant ainsi dans s.N.C.F. l'intérêt commun, la Réseau n'entend nullement prendre de plein droit et seulcla charge des indemnités, dommages-intérêts ou autres condamnations pouvant être prononcées contre les deux brevetés.

Il est stipulé, en particulier, que si une condamnation intervenait en raison d'irrégularités ou d'infractions imputables à une seule des parties ou ses ayantsdroit, l'autre breveté n'aurait pas à en supporter les conséquences et qu'il aurait en tant que de besoin un recours contre le breveté ayant donné lieu à la condamnation.

## ARTICLE IO

En matière de brevets étrangers, les dispositions de l'article précédent joueront lorsque le brevet sera pris conjointement. Mais, bien entendu, dans les cas où le brevet sera pris par M. \*\*. à ses risques et périls ou transféré à son propre nom, M. \*\*. aura seul à engager les instances ou à y défendre.

## ARTICLE 11

Si, à l'occasion des formalités relatives à une cession, une mutation après décès, une concession de licence ou une permission d'exploitation intéressant un seul breveté, il venait, malgré l'indépendance de droits stipulée à l'article 2, à être exigé, par l'Administration d'un pays, l'intervention de l'autre breveté, M. \*\*. ou la Réseau - selon les cas - donnerait tous agréments, autorisation et concours reconnus nécessaires pour une opération régulière, mais, bien entendu, sans pour cela renoncer en quoi que ce soit à l'indépendance de droits susvisée.

## ARTICLE 12

En vue, d'ailleurs, d'établir celle-ci vis-à-vis de tous tiers, les présentes seront inscrites dans le Registre spécial des Brevets d'invention à l'Office National de la Pro-

# au ministere du Commace,

priété Industrielle selon la loi du 26 Juin 1920. Il pourra la la finction être procédé à cet effet soit par dépôt direct à l'Office, soit par le dépôt au rang des minutes d'un notaire, une expédition authentique étant alors transmise à l'Office National de la Propriété Industrielle aux fins de transcription.

En ce qui regarde les brevets étrangers, la publication du présent contrat sera obligatoirement effectuée par transcription aux offices administratifs de brevets ou au moyen de toutes formalités réglementaires requises pour les brevets dans les pays en cause.

# ARTICLE 13

En cas de contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes, il est, par une clause formelle de juridiction, attribué compétence aux Tribunaux de la Seine.

# ARTICLE 14

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ou d'une expédition délivrée par un notaire à la suite d'un dépôt d'acte dans son étude, pour requérir et effectuer toutes formalités d'enregistrement, publication, dépôts et mentions partout et dans toutes administrations où besoin sera.

# ARTICLE 15

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir,

pour M. X. à ... Saint Foy le Lyon (Rhône), 43 .

et pour la Compagnie à son Siège Social, à . Paris, 88.

rue Saint Lagare.

# ARTICLE 16

Les frais de timbre et enregistrement du contrat sont à la charge du Réseau de la S.N.C.F.

Fait à....Parri...... en quatre originaux

# OFFICE FONDÉ EN 1878 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE & A L'ÉTRANGER

#### BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE DESSINS ET MODÈLES

#### PROCÈS EN CONTREFAÇON ASSISTANCE TECHNIQUE & JURIDIQUE

CONSULTATIONS TECHNIQUES 8 LÉGALES RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS

ACTES DE CESSION à LICENCE

## HENRI ELLUIN \*\*

Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique Ingénieur de l'Ecole Sup<sup>re</sup>d Electricité Licencie en Droit

## ANTOINE BARNAY

Ingénieur des Arts a Métiers

CHEF DES TRAVAUX TECHNIQUES

# E/C Nº5.400

PIÈCES JOINTES

l description
l dessin.-

OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

# ELLUIN & BARNAY

INGÉNIEURS - CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRES DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LA SOCIÉTÉ DES'INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE

DE DIVERSES ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES OU TECHNIQUES 8 DE DIVERSES CHAMBRES SYNDICALES

Adr. Telégraphique: PRIVILÉGE-PARIS-118

80, RUE SAINT-LAZARE (95)

Té : TRINITÉ + 58-20

PARIS le 14 Avril 1942

Société NATIONALE DES CHEMINS DE

FER FRANCAIS

Service du Contentieux

45, rue Saint-Lazare

PARIS

9e

Monsieur,

# Bureau SJ - Nº5950 Me

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons effectué hier, le dépôt en FRANCE, au nom de votre Société et de Monsieur FRESAFOND, sous le N° P.V. 467.166, avec ajournement de la délivrance à une année, d'une demande de brevet pour :

" DISPOSITIF DE DECENDRAGE POUR FOYERS DE GAZOGENES, A GRANDE PUISSANCE, A COMBUSTIBLES MINERAUX "

Nous vous remettons sous ce pli une copie des pièces déposées (description et dessin).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

ELLUIN & BARNAY,

Dipot No GU 467, 166. or delles desirables

do la sone su-dessous de la grille sans chligation d'ouverture à l'atmosphère.

sent propres à l'ap-

- Durde de l'epération de décendrage total muest

Le dispositif de Admendrege selon l'invention en-siafait à tourse les commissions el-desmis en na falsant inter-venir que des Royens résublisés extrênepent simples.

Al so career D'INVENTION comme pur la combinaison d'une grille obulissante appers à brancher la colomne de nem-àres et scories d'appers à brancher la colomne de nem-àres et scories d'appers de grille et le condrier et cont à fond nobile interposé, entre la grille et le condrier et cont la position en hauteur descrotre le volume dvacué à chaque

" DISPOSITIF DE DÉCENDRAGE POUR FOYERS DE GAZOGENES, A GRANDE PUISSARCE, A COMBUSTIBLES MINERAUX. " INTERIOR da

que la numerare de la grille soulissante paut être effectués mammalante de l'arts musculaires americaix en moyen d'une misple tigs de diamètre asses réduit pour que, dans la région ob elle travarse la paroi du générateur, l'é-Tire privatula va<del>mel</del> Société Anonyme : SOCINTE NATIONALE DES CHEMINS DE PER

- que la de FRANÇAIS, a quantité de candres expulsées consequet Monsieur Marcel Jean FRESAVOND que par sin de parecure bien édicretade, le décendrage part être som-

L'intention, en se qui obscarne ses formes de mise en deuvre, so enraptéries auscre notabment en es que s

La présente invention a pour objet un dispositif de décendrage plus spécialement applicable aux gazogènes à combustibles minéraux, à grande puissance, utilisés sur les autorails et autres véhicules ferroviaires auto-moteurs.

Le problème du décendrage dans cette application est particulièrement délicat en ce que ses solutions doivent satisfaire à des conditions sévères et notamment aux sui-

- Les compustibles minéraux utilisés dans les gazo-gènes donnent lieu à la formation de mâchefers dont la masse doit souvent être brisée pour permettre l'écoulement de la colonne de cendres et de scories. On ne peut songer à munir les foyers ayant les dimensions importantes de dispositifs mécaniques briseurs de mâchefers dont la manoeuvre exige une dépense de puissance considérable.

- La masse de combustible importante en réserve dans la cave au-dessus du foyer agit, l'orsqu'elle est ébran-lée, pour expulser les couches inférieures jusqu'à remplis-sage total de l'espace libre dans le cendrier. Il est dons absolument nécessaire de limiter, c'est-à-dire de doser, la quantité de cendres et scories admise dans le cendrier à chaque opération de décendrage.

A ces conditions plus spécialement propres à l'application envisagée, il y a lieu d'ajouter celles désirables pour tous les gazogènes :

- Décendrage partiel en marche pour le dégagement de la sone au-dessous de la grille sans obligation d'ouverture à l'atmosphère.

- Durée de l'opération de décendrage total aussi réduite que possible.

Le dispositif de décendrage selon l'invention satisfait à toutes les conditions ci-dessus en ne faisant intervenir que des moyens mécaniques extrêmement simples.

15

30

35

50

Il se caractérise principalement par la combinaison d'une grille coulissante propre à trancher la colonne de cendres et scories dans son mouvement de retour, avec un godet à fond mobile interposé entre la grille et le cendrier et dont la position en hauteur détermine le volume évacué à chaque opération de décendrage.

Il résulte immédiatement de cette définition de principe de l'invention :

etre effectuée manuellement sans efforts musculaires anormaux au moyen d'une simple tige de diamètre assez réduit pour que, dans la région où elle traverse la paroi du générateur, l'étanchéité puisse être assurée facilement. Cette remarque s'applique aussi au fond mobile du godet.

- que le dosage de la quantité de cendres expulsées à chaque opération de décendrage est rigoureux et que, par conséquent, si les opérations de décendrage ont lieu à la fin de parcours bien déterminés, le décendrage peut être complet sans évacuation appréciable d'imbrûlés.

L'invention, en ce qui concerne ses formes de mise en oeuvre, se caractérise encore notamment en ce que :

l.- La tige de manoeuvre de la grille, et éventuellement celle du fond mobile du godet, est filetée de façon à pouvoir faire intervenir un système vis et écrou démultiplicateur d'efforts permettant de franchir aisément les points durs de la course.

2.- Le dispositif suivant le paragraphe (1) comporte un écrou sur une portée duquel est montée folle une barrette de réaction qui, dans une certaine position angulaire s'appuie sur des butées fixes de la paroi du générateur et, dans une autre position, passe librement entre les dites butées pour laisser à la tige sa complète liberté de mouvement dans le sens longitudinal.

45 3.- L'écrou suivant le paragraphe (2) comporte d'une part, un volant de manoeuvre et d'autre part, un filetage sur lequel se visse un écrou de blocage d'un joint d'étanchéité à l'endroit du passage de la tige de manoeuvre dans la paroi du générateur.

Les dessins annexés représentent à titre d'exemple seulement une forme de réalisation d'un dispositif de décendrage selon l'invention.

- 3 -

La figure 1 montre, en coupe verticale partielle, la partie inférieure d'un gazogène pourvu de ce dispositif;

La figure 2 est une vue extérieure en bout, correspondante;

La figure 3 est une vue en plan du système vis et écrou, la tige étant poussée à fond dans la position de service de la grille.

5

- La grille 1 du foyer est disposée horizontalement.
  dans l'exemple de réalisation envisagé, sous une virole 2 du
  fond 3 du foyer dont la paroi latérale est montrée en 4.
  Cette grille est soutenue et guidée dans deux glissières latérales, non représentées, dont la disposition est évidente,
  de façon à pouvoir subir des translations rectilignes dont la
  direction est celle de l'axe d'une tige 5.
- La tige 5 traverse un trou 6 dans une porte 7 fixée à la manière connue par un étrier 8 de blocage sur un cadre 9 de l'ouverture de visite du cendrier prévue dans la paroi-enveloppe du générateur, un joint d'étanchéité approprié étant prévu en 10. A son extrémité antérieure, la tige 5 se fixe sur la grille, la fixation pouvant être rigide ou, s'il y a lieu articulée. Dans la réalisation envisagée on a simplement fixé la tige 5 par vissage dans un trou taraudé d'une chape 11 rapportée par boulons 12 sur la grille.
- La tige 5, filetée sur toute sa longueur, reçoit extérieurement à la porte 7 un écrou 13 pourvu d'une poi-gnée ou d'un volant de manoeuvre. Cet écrou comporte :
  - Un filetage 14 pour une bague-écrou 15 dont la fonction sera expliquée plus loin.
- Une portée lisse ou tourillon 15 pour une barrette de réaction 17. Pour permettre le montage de cette barrette, l'écrou 13 est en deux pièces réunies ensuite de façon permanente en 18.
- c'est-à-dire poussée à fond vers la gauche de la figure 1.

  l'écrou 13 est vissé sur la tige 5 de façon que la barrette 17. étant orientée dans le sens horizontal, elle présente ses extrémités en face de butées 19 prévues sur la
  porte 7. En tournant l'écrou 15 on le bloque sur une rondelle 20 rapportée sur la tôle de la porte 7 pour renforcer celle-ci à l'endroit du trou 6. Le blocage à lieu sur un
  joint d'étanchéité constitué par exemple par une bague 21
  d'un métal tel que le cuivre. La réaction axiale appliquée à
  l'écrou 13 est reportée sur les butées 19 par la barrette
  17. L'étanchéité peut être complétée s'il y a lieu en rapportant un bouchon 22 vissé sur le moyeu du volant 23 avec
  interposition d'un joint 24 pour isoler de l'atmosphère
  l'extrémité de la tige 5 le long des filets de laquelle
  pourraient se produire des rentrées d'air.
- Le godet qui détermine la quantité de cendres et de scories éliminées à chaque opération de décendrage, est constitué par une couronne 25 disposée au-dessous de la grille let convenablement supportée par rapport à la paroi du cendrier. Le fond du godet est constitué par un volet 26 mobile en translation dans des glissières 27 et commandé de l'extérieur par une tige 28 qui traverse la porte 7 et un presse-étoupe d'étanchéité 29.

- 4 -

Le fonctionnement du dispositif de décendrage est le suivant :

Pour décendrer, on commence par desserrer l'écrou 15 pour dégager la barrette de réaction 17 afin de pouvoir l'orienter verticalement. On peut alors, en saisissant le volant 23, tirer sur la tige 5 pour déplacer la grille 1 vers l'extérieur. Si cette traction exige un effort musculaire anormal, on tourne le volant 23 de façon à amener l'écrou 13 au contact de la rondelle 20. Dès que ce contact est établi, la traction sur la grille 1 a lieu par l'intermédiaire du démultiplicateur d'efforts constitué par le système vis 5 et écrou 5. Si la manoeuvre du volant exige des efforts importants, on peut utiliser un vilebrequin spécial qu'on met en prise avec la partie prismatique 30 ménagée sur son moyeu. On peut aussi agir par l'intermédiaire d'un levier pourvu de tenons qu'on engage entre les bras du volant. Dès que la manoeuvre de la grille, ne présente plus de point dur, on agit de nouveau par traction directe sur le volant 23.

20

25

30

35

40

55

La grille 1 étant complètement effacée, la masse de combustible dans le foyer et la cuve s'affaisse. 1'affaissement pouvant être facilité en agissant avec un ringard à travers la porte supérieure usuelle de la cuve, ouverte après aveir pris les précautions ordinaires et notamment, après mise en marche du ventilateur. L'affaissement est limité par le fond 26 du godet 25. Lorsqu'il est complet, on ramène la grille 1 à sa position de service en agissant en poussée sur le volant 23. Pour franchir les points durs, on ramène l'écrou 13 au contact de la rondelle 20 et on oriente la barrette 17 horizontelement pour qu'elle prenne appui contre les butées 19. Il suffit alors de tourner le volant 23 dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, directement ou par l'intermédiaire du vilebrequin ou du levier précités. Quand la grille à repris se position de service, il suffit de tirer la tige 28 vers l'extérieur pour vider le godet dans le cendrier. Cette manocuvre ne met en jeu aucun effort anormal. Celle pour ramener le volet à sa position initiale est encore plus aisée.

L'invention n'est pas limitée à la forme de réalisation précisément représentée et décrite. Elle est définie
par ses caractéristiques de principe dans l'introduction à
la présente description et comprend dans son cadre tous les
moyens et combinaisons de moyens propres à la mise en œuvre
de ces caractéristiques aux fins d'obtention des résultats
industriels avantageux indiqués.

# RÉSUNÉ

La présente invention a pour objet un dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes à grande puissance, à combustibles minéraux, tels que les générateurs utilisés sur les autorails et autres véhicules ferroviaires auto-moteurs. Elle se caractérise principalement par la combinaison d'une grille coulissante propre à trancher la colonne de cendres et scories dans son mouvement de retour, avec un godet à fond mobile interposé entre la grille et le cendrier et dont la position en hauteur détermine le volume évacué à chaque opération de décendrage.

L'invention, en ce qui conserne ses formes de mise en ceuvre, se caractérise encore notamment en ce que :

l.- La tige de manoeuvre de la grille, et éventuellement celle du fond mobile du godet, est filetée de façon à pouvoir faire intervenir un système vis et écrou démultiplicateur d'efforts permettant de franchir aisément les points durs de la course.

2.- Le dispositif suivant le paragraphe (1) comporte un écrou sur une portée duquel est montée folle une barrette de réaction qui, dans une certaine position angulaire s'appuie sur des butées fixes de la paroi du générateur et, dans une autre position, passe librement entre les dites butées pour laisser à la tige sa complète liberté de mouvement dans le sens longitudingl.

3.- L'écrou suivant le paragraphe (2) comporte d'une part, un volant de manoeuvre et d'autre part, un filetage sur lequel se visse un écrou de blocage d'un joint d'étanchéité à l'endroit du passage de la tige de manoeuvre dans la paroi du générateur.

CINQ PAGES .-

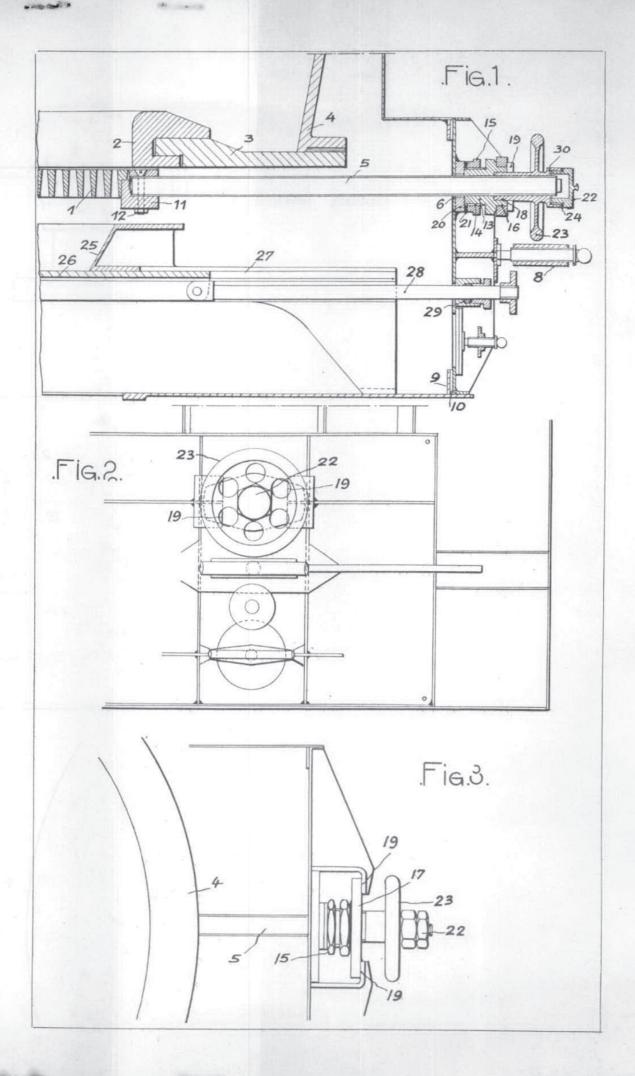
mot nul mot ajouté

10/ST.-

5

10

Société Anonyme : SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et Monsieur Marcel Jean FRESAFOND



SJ

5950 Me

# Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser cijoints:

2 P.

10- un pouvoir signé par M. le Directeur Général et par M. FRESAFOND, afin d'habiliter votre cabinet à accomplir toutes les formalités nécessaires à la prise de brevet de l'invention de M. FRESAFOND;

20- un projet de mémoire descriptif de la dite invention, projet qui ne donne lieu à aucune observation de notre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Migmé : de CAQUERAY

Monsieur le Directeur de 1'Office International de Brevets d'invention Elluin et Barnay, 80 rue St-Lazare, PARIS (9e). S.M.C.N.

SERVICE CENTRAL

BU MATERIEL

No 25.140/5-3.Te 34

VR: Der no 5950Me

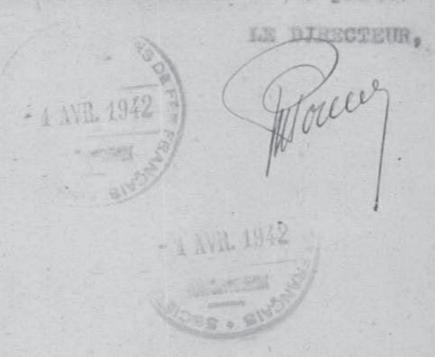
du 26.2.42.

Monsieur le Chef

-:-:
du Service du Contentieux

Comme suite à votre lettre rappelée ci-contre et relative à une demande de brevet aux noms de la S.M.C.F. et de M. FREBAFORD, je vous retourne, ci-joint

- 1°) la formule de pouvoir, signé des parties, ayant pour objet d'habiliter l'Office ELLUIN & BARNAY à accomplir les formalités nécessaires à la prise du brevet;
- 2°) le projet de mémoire descriptif de l'invention, projet dui ne donne lieu à aucune observation de ma part.



S.J.

- Le Service central du Matériel Division des autorails. onsieur le Girectour de l'Office International de Brevets d'Invention Elluin + Barnay. Paris (9:) 80. m 5: Lagare.

> 1900 1900

(mills need could frame ).

wie ws

4900 4

Frais et honoraires pour étude, préparations et dépôt en France. an name de la S.N. G.F. et au nom de mi. marce year Fresafond, d'une demande de brevet pour : Dispositif de decendrage pour foyers de gazogines à grande puissance, à combustibles minisaux "

chèque sur Paris.

42.

SJ 5950 Me

Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel,

3 p.

F

M. FRESAFOND, Contrôleur technique, attaché au 4 Arrond S.E. de Lyon, a fait récemment, de la part de M. TOURNEUR, Chef de la Division des Etudes d'autorails, une démarche dans nos bureaux, en vue de la demande d'un brevet en France aux noms de la S.N.C.F. et de M. FRESAFOND, pour un "dispositif de décendrage pour foyers de gazogènes à grande puissance, à combustibles minéraux".

Je me suis immédiatement mis en rapport avec l'Office International de Brevets d'Invention Elluin et Barnay, 80 rue St-Lazare, en vue du dépôt de cette demande de brevet, dont l'urgence m'était signalée et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints:

l'- un pouvoir à faire signer par M. le Directeur Général et par M. FRESAFOND - après avoir fait précéder chaque signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir"afin d'habiliter MM. Elluin et Barnay à accomplir toutes les formalités nécessaires à la prise du brevet de l'invention de M. FRESAFOND;

20- un projet de mémoire descriptif de la dite invention, qui doit recevoir votre approbation ainsi que celle de M. FRESAFOND.

Je vous serais obligé de vouloir bien me retourner, dès que possible, le pouvoir régularisé et le projet approuvé, si l'examen de ce document n'appelle aucune observation particulière.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

OFFICE FONDÉ EN 1878
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

#### BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE DESSINS ET MODÈLES

# PROCÈS EN CONTREFAÇON ASSISTANCE TECHNIQUE & JURIDIQUE

CONSULTATIONS TECHNIQUES 8 LÉGALES RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS

ACTES DE CESSION & LICENCE

## HENRI ELLUIN \*\*

Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique Ingénieur de l'Ecole Sup<sup>re</sup>d Electricité Licencié en Droit

### ANTOINE BARNAY \*

Ingénieur des Arts a Métiers

CHEF DES TRAVAUX TECHNIQUES

/SM -

description dessin pouvoir note de débit OFFICE INTERNATIONAL DE BRÊVETS D'INVENTION

# ELLUIN & BARNAY

INGÉNIEURS - CONSEILS

EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRES DE LA COMPAGNIE DES ÎNGÉNIEURS CONSEILS EN PROPRIÊTÉ ÎNDUSTRIELLE DE LA SOCIÉTÉ DES'ÎNGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE DE DIVERSES ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES OUTECHNIQUES & DE DIVERSES CHAMBRES SYNDICALES

Adr. Télégraphique: PRIVILÉGE-PARIS-118

80, RUE SAINT-LAZARE (9 %)

PARIS, le 24 Février 1942

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
Service du Contentieux,
45, Rue Saint-Lazare,

PARIS

Messieurs,

Gazogène Versmée - Dr : 340 35 - DEA N° 581.

Nous avons l'avantage de vous adresser sous ce pli, à l'examen, les documents (description et dessin) que nous avons préparés pour le dépôt en France, au nom de votre Société et au nom de M. Marcel Jean FRESAFOND, d'une demande de brevet pour :

"DISPOSITIF DE DECENDRAGE POUR FOYERS DE GAZOGENES, A GRANDE PUISSANCE, A COMBUSTIBLES MINERAUX".

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner ces pièces avec vos observations éventuelles et votre signature sous les mentions "BON A DEPOSER"; ainsi que le pouvoir joint signé comme il est indiqué.

Pour ce dépôt, le montant de nos frais et honoraires est de Frs 1.900, --, suivant note de débit ci-jointe.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

h man u

ELLUIN & BARNAY

ADRESSE TÉLÉGR. : PRIVILÈGE-PARIS-118

# **ELLUIN & BARNAY**

INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE 58-20 58-21 58-22

80, RUE SAINT-LAZARE -- PARIS-9°

PARIS, le 24/2/42

# **ÉTAT DES FRAIS ET HONORAIRES**

dûs par M SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

45, Rue Saint-Lazare, PARIS

		I. D. M. 8
	V/R :Dr : 340 35 - DEA N° 581.	
	Nos frais et honoraires pour :	
	- Etude, préparation et dépôt en France, au nom de votre Société et au nom de Mr Marcel Jean FRESAFOND, d'une de- mande de brevet pour :	
	"DISPOSITIF DE DECENDRAGE POUR FOYERS DE GAZOGENES, A GRANDE PUISSANCE, A COMBUSTIBLES MINERAUX"	
	- Paiement de la taxe de dépôt,	
	- Formalités et démarches,	
	FRANCS 1.900,	
	Valeur à votre prochaine convenance.	
N N		
A May		